Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_84-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE, Thomas IRAÇABAL, Patrice MARCHAND.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*34*	*3*	*37*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_84-DE

DELIBERATION N°2026 / 84

ADMINISTRATION GENERALE **COMPLEMENT AUX DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n°2026-35 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026, fixant les délégations accordées par l'Assemblée délibérante au Président et au Bureau communautaire,

Considérant ce qui suit :

Il est proposé au Conseil communautaire d'accorder au Président une délégation supplémentaire, visant à fixer les tarifs, droits et frais de participation demandés aux acteurs économiques dans le cadre des manifestations organisées par l'Aire Cantilienne.

En effet, la Communauté de communes, par l'intermédiaire du service Développement économique, organise un ensemble d'évènements tels que :

- les ateliers de formations aux porteurs de projets et dirigeants d'entreprises « Form'actions » (4 à 6 sessions chaque année),
- et les Rencontres professionnelles B to B « Confluence Sud de l'Oise » (1 fois par an) : évènement rassemblant 500 acteurs économiques locaux ayant pour objectif le développement de l'économie endogène sur le territoire de l'Aire Cantilienne.

Afin de faciliter leur organisation, il paraît opportun de confier au Président de la Communauté de communes la délégation correspondante, libellée ainsi :

Fixation des tarifs :

- *de location des stands / emplacements et participation / visitorat des acteurs économiques dans le cadre des salons et rencontres professionnels,*
- *de participation des acteurs économiques aux formations entrepreneuriales organisés par la Communauté de communes.*

Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la délégation complémentaire accordée au Président par le conseil communautaire selon le libellé énoncé ci-avant, l'ensemble des délégations accordées étant récapitulé en annexe,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_84-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_84-DE

ANNEXE

Délégations accordées au Président et au bureau communautaire
En vertu de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PRESIDENT	BUREAU COMMUNAUTAIRE
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux. - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services. - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors qu'ils sont passés en procédure adaptée, suivant les prescriptions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et dans les conditions prévues au règlement interne de la commande publique de la collectivité. - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents. - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges. - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000€. - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts. - D'intenter au nom de la CCAC les actions en justice, de porter plainte et se constituer partie civile, de défendre la CCAC dans les actions intentées contre elle. - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires. - De conventionner individuellement avec les personnes morales ou physiques pour la mise en application de délibération-cadre du conseil communautaire dans les domaines de compétence de la communauté de communes.	- De fixer, les tarifs des droits prévus au profit de la CCAC qui n'ont pas un caractère fiscal. - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la CCAC à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_84-DE

- De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité communautaire ou besoin occasionnel ou saisonnier. Le Président sera chargé de la détermination de la durée de l'engagement, dans les limites législatives, de la définition des fonctions, de la quotité de travail, du niveau de qualification requis et de la rémunération.

- De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*. Le Président sera chargé, dans les limites du tableau des effectifs voté par le conseil communautaire, de la publicité de son besoin, de la sélection des candidats, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De recourir, sans succès des autres voies possibles de recrutement, aux services d'agents vacataires ou d'entreprises de travail temporaire dans les conditions fixées par la loi, le droit de la commande publique et dans la limite des inscriptions budgétaires. Le Président sera chargé de la détermination de la durée de l'engagement, de la définition des fonctions, de la quotité de travail, du niveau de qualification requis et de la rémunération.

- De définir les missions et fonctions pouvant être exercées dans le cadre d'une activité accessoire dans les conditions définies par les articles 10 et suivants du *décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,* de déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De conclure les conventions de stage ou contrats de formation professionnelle, conformément aux normes en vigueur et répondant aux besoins de la collectivité.

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, et sans limitation de montant, pour les opérations portées par la Communauté de communes.

- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires y compris les

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_84-DE

opérations de couverture (ligne de trésorerie) dans la limite des inscriptions budgétaires.

- De passer des conventions de mandat avec des tiers pour l'encaissement de recettes et/ou le paiement de dépenses afférents à la gestion des services relevant des compétences de la Communauté.

- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets inscrits dans le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) annexé au Rapport (annuel) d'Orientations Budgétaires.

- *De fixer les tarifs :*
  - *de location des stands / emplacements et participation / visitorat des acteurs économiques dans le cadre des salons et rencontres professionnels,*
  - *de participation des acteurs économiques aux formations entrepreneuriales*

organisés par la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_85-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE, Thomas IRAÇABAL, Patrice MARCHAND.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*34*	*3*	*37*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_85-DE

DELIBERATION N°2026 / 85

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « TRAVAUX, EAU, ASSAINISSEMENT »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2026/36 du 30 avril 2026, n°2026/69 et n°2026/70 du 3 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne dispose de 8 commissions thématiques, chacune étant composée de deux représentants par commune membre, dont l'un au moins doit être Conseiller communautaire.

La commune de Mortefontaine a formulé une demande de modification concernant ses représentants au sein de la commission suivante :

- Commission ***Travaux, Eau et Assainissement*** : M. Cédric LECOCQ remplace M. Frédéric CARON.

Le tableau des commissions mis à jour de cette modification est joint à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la modification de la composition de la commissions Travaux, Eau et Assainissement telle que mentionnée ci-avant,

- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la délibération correspondante.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_85-DE

CCAC - Commissions intercommunales 2026-2032

	Mobilités Benédicte de CACQUERAY	**Travaux, Eau et Assainissement** Jean-Claude LAFFITTE	**Finances, Aménagement du territoire, Ressources humaines** Nicolas MOULA	**Petite enfance** Daniel DRAY	**Sécurité, Mutualisation, Gens du voyage** Jacques FABRE	**Environnement et GEMAPI** Alain SABATIER	**Développement économique et Piscine AQUALIS** François LANCERAUX	**Commission Tourisme et Culture** Caroline GODARD	**Appel d'offres / Délégation de service public** Daniel DRAY	**Achats** Daniel DRAY *(Président délégué)*
Apremont	Didier HAMART	Françoise DUBREUCQ	Clément DESESPRINGALLE	Laurie FAULIAU	Didier HAMART	Anne GIRARD	Stéphane SIMON	Michel DAGNIAUX	Michel DAGNIAUX **(Titulaire)**	Michel DAGNIAUX **(Titulaire)**
	Michel DAGNIAUX	Michel DAGNIAUX	Michel DAGNIAUX	Michel DAGNIAUX	Michel DAGNIAUX	Michel DAGNIAUX	Michel DAGNIAUX	Anne GIRARD		
Avilly-Saint-Leonard	Elisabeth BOULLET	Elisabeth BOULLET	Elisabeth BOULLET	Elisabeth BOULLET	Elisabeth BOULLET	Elisabeth BOULLET	Elisabeth BOULLET	Antoine DELAPORTE	Elisabeth BOULLET (Suppléante)	Elisabeth BOULLET (Suppléante)
	Sandrine GUERREIRO	Etienne CAMUS	Nicolas LAURENT	Anne-Sophie ROUSSEL	Nicolas LAURENT	Sandrine GUERREIRO	David MONSERAND	Elisabeth BOULLET		
Chantilly	Bénédicte de CACQUERAY	Benoît DUPONT	Ilaria BOTTI	Sébastien FLET-REITZ	Vincent CAPPE DE BAILLON	Caroline GODARD	Isabelle CHASSAGNARD	Caroline GODARD	Caroline GODARD (Suppléante)	Caroline GODARD (Suppléante)
	Victor CABILI	Franck BARREAU	Marine TEXIER	Héloïse MAINDIAUX	Florence WOERTH	Laura GLUCK	Victoria CLEMENT	Gérard LORENZI		
Coye-la-Forêt	Lydia TAUZY	Thibault BARGUE	François DESHAYES	Angeline MOULA	Lydia TAUZY	Lydia TAUZY	François DESHAYES	Lydia TAUZY	François DESHAYES (Suppléant)	François DESHAYES (Suppléant)
	Thibault BARGUE	Julien GRIMALDI	Christian MONTARNAL	Nola DOUTRIAUX	François DESHAYES	Eleonora STOKWIELDER	Angeline MOULA	David DESCHAMPS		
Gouvieux	Jean-Claude LAFFITTE	Sylvain DUYCK	Jean-Claude LAFFITTE	Agnès LHEUREUX	Anthony ARAUJO LAFITTE	Christine COCHINARD	Sylvain DUYCK	Agnès LHEUREUX	Jean-Claude LAFFITTE **(Titulaire)**	Jean-Claude LAFFITTE **(Titulaire)**
	Bernard DOMART	Jean-Claude LAFFITTE	Céline CHAPPAT	Chrstine SÉNÉPART	Manoëlle MARTIN	Olivier TOUPIOL	Olivier TOUPIOL	Laurence NAEGERT		
La Chapelle-en-Serval	Marion Le MAUX	Daniel DRAY	Daniel DRAY	Daniel DRAY	Marion Le MAUX	Daniel DRAY	Dominique FACUNDO	Dominique FACUNDO		
	Dominique FACUNDO	Patrick SOLER	Lionel LAFAGE	Laurène BETHOUART	Dominique HERENT	Etienne BRICHE	Daniel DRAY	Patrick SOLER		
Lamorlaye	BARBIER Jean-Michel	Florent RESSIAN	Nicolas MOULA	Christine COIGNOUX	Florent RESSIAN	Valérie CARON	Barbara PENING	Yasmine CHANI	Jean-Michel BARBIER (Suppléant)	Jean-Michel BARBIER (Suppléant)
	Arnaud JOUANNE	Jean-Michel BARBIER	Christine KLOECKNER	Pierre-Yves BENGHOUZI	Jean-Noël GURDALA	Kristel LAURE MARCEILLE	Pierre-Yves BENGHOUZI	Barbara PENING		
Mortefontaine	Sylvie DELPECH	Jacques FABRE	Chantal MALAQUIN	Stéphanie GOURDEAU	Jacques FABRE	Jacques FABRE	Christophe DESGRANGES	Jacques FABRE	Jacques FABRE **(Titulaire)**	Jacques FABRE **(Titulaire)**
	Jacques FABRE	Cédric LECOCQ	Jacques FABRE	Jacques FABRE	Cédric LECOCQ	Cédric LECOCQ	Jacques FABRE	Nathalie AVRIL		
Orry-la-Ville	Leslie PICARD	Jérémy DUFLOS	Leslie PICARD	Leslie PICARD	Leslie PICARD	Leslie PICARD	Jérémy DUFLOS	Gwenaël GOUIFFES	Jérémy DUFLOS **(Titulaire)**	Jérémy DUFLOS **(Titulaire)**
	Hilaire DELOURME	Benjamin ALIROL	Sandrine MEGRET	Magali BOUCHEZ	Hilaire DELOURME	Jérémy DUFLOS	Sylvie FERRET	Jérémy DUFLOS		
Plailly	Alain SABATIER	Alain SABATIER	Alain SABATIER	Sophie LOURME	Sophie LOURME	Alain SABATIER	Sophie LOURME	Sophie LOURME	Alain SABATIER **(Titulaire)**	Alain SABATIER **(Titulaire)**
	Aline DUMUR	Sandrine de BUSSY	Jean-Marc SEGOT	Sandrine de BUSSY	Jean-Marc SEGOT	Jean-Paul GAY	Sébastien ADER	Géraldine BYCZINSKI		
Vineuil-Saint-Firmin	Elodie ANGELES	François LANCERAUX	Stéphane GIANNETTI	Anne SAVOIS	Patrick BARRETT	Elodie ANGELES	François LANCERAUX	Elodie ANGELES	Elodie ANGELES (Suppléante)	Elodie ANGELES (Suppléante)
	Marc-Henri DE BUSSCHERE	Patrick BARRETT	François LANCERAUX	Elodie ANGELES	François LANCERAUX	Jean-Noël GAUTHIER	Elodie ANGELES	Audrey MOUTERDE		

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_86-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE, Thomas IRAÇABAL, Patrice MARCHAND.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*34*	*3*	*37*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

DELIBERATION N°2026 / 86

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_86-DE

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE (SIECCAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5211-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-39-A en date du 30 avril 2026,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO),

Considérant ce qui suit :

Les représentants de la CCAC au sein des différentes structures sont désignés par délibération du Conseil communautaire. Ils sont alors amenés à assister aux réunions, commissions et conseils, et à voter au nom de la Communauté de communes.

S'agissant de la représentation de l'Aire Cantilienne au sein du Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO), la commune de Mortefontaine a formulé une demande de modification concernant ses représentants au sein de ce dernier : il s'agit de remplacer, en qualité de délégué suppléant, M. François PINSON par M. Cédric LECOCQ.

Suite à cette modification, les représentants de l'Aire Cantilienne au sein de ce syndicat sont les suivants :

	TITULAIRE	SUPPLEANTS
Syndicat intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise (SIECCAO)	François DESHAYES Rodolphe PIERDON Patrick SOLER Etienne BRICHE Jacques FABRE Chantal MALAQUIN Jean-Louis RIHET Jérémy DUFLOS Alain SABATIER Jean-Paul GAY	Claude LEBRET Eléonora STOKWIELDER Daniel DRAY Dominique HERENT Frédéric CARON Cédric LECOCQ Jean CHARTIER Nathanaël ROSENFELD Sandrine de BUSSY Aline DUMUR

Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_86-DE

- **APPROUVE** la désignation de Cédric LECOCQ, en qualité de représentant suppléant de l'Aire Cantilienne au sein du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO),

- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la délibération correspondante.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE, Thomas IRAÇABAL, Patrice MARCHAND.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*34*	*3*	*37*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE

DELIBERATION N°2026 / 87

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES BASSINS DE LA THEVE, DE L'YSIEUX ET DE LA NONETTE (SICTEUB)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette (SICTEUB) en date du 17 juin 2026 approuvant la modification de ses statuts,

Vu les statuts modifiés du SICTEUB,

Considérant ce qui suit :

Par délibération en date du 17 juin 2026, le Conseil syndical du SICTEUB a approuvé une modification de ses statuts ayant trait à la composition de son Bureau qui sera désormais composé par :

- Le Président,
- Les vice-présidents, dont le nombre sera fixé par délibération seront répartis en nombre égal entre les délégués du Département de l'Oise et les délégués du Département du Val d'Oise.

En application de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante de chaque collectivité membre du SICTEUB doit se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération correspondante du Comité syndical.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la modification des statuts du SICTEUB, tels que joints à la présente note,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées des Bassins
de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE, DE L'YSIEUX ET DE LA NONETTE

ARTICLE 1er - Le Syndicat Mixte d'assainissement dans les Bassins Thève, Ysieux et Nonette est un syndicat mixte fermé à la carte qui a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974.

Il regroupe :

Pour le département du Val d'Oise :

Les communes :
ASNIERES SUR OISE
BELLEFONTAINE
CHAUMONTEL
CHATENAY EN FRANCE
EPINAY CHAMPLATREUX
JAGNY SOUS BOIS
LASSY
LE PLESSIS LUZARCHES
NOISY SUR OISE
LUZARCHES
SEUGY
VIARMES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE
Pour les communes de :
SAINT-WITZ
FOSSES
MARLY-LA-VILLE
SURVILLIERS

Pour le département de l'Oise :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE
Pour les communes de :
PONTARME
THIERS SUR THEVE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE
ID : 095-200091924-20260617-2026_023-DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE

Pour les communes de :
APREMONT
AVILLY SAINT LEONARD
COYE-LA-FORET
CHANTILLY
GOUVIEUX
LA CHAPELLE EN SERVAL
LAMORLAYE
MORTEFONTAINE
ORRY LA VILLE
PLAILLY
VINEUIL SAINT FIRMIN

ARTICLE 2

Toutefois, concernant la commune de SAINT WITZ, la communauté d'agglomération Roissy pays de France n'adhère au Syndicat que pour la partie du territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 3

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées (assainissement collectif)

Le Syndicat a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et fonctionnement sur le réseau général d'assainissement, des réseaux communaux d'eaux usées et les installations de traitement des eaux usées aux stations d'épuration d'Asnières sur Oise, de Lamorlaye et de Gouvieux

Le réseau général comprend :

- Un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux, auquel il est adjoint un second collecteur empruntant la vallée de la Thève. Ces collecteurs principaux rejoignent la station d'épuration d'Asnières sur Oise.
- Les réseaux de collecte de la commune de Lamorlaye, qui rejoignent la station d'épuration de Lamorlaye
- Un collecteur principal empruntant la vallée de la Nonette, qui collecte les antennes des agglomérations de la partie Nord de la CCAC (communauté de Communes de l'Aire Cantilienne), qui rejoignent la station d'épuration de Gouvieux

Le syndicat a pris la compétence en domaine privé pour la mise en conformité des branchements d'assainissement et du respect du séparatif à compter du 1er janvier 2019.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 095-200091924-20260617-2026_023-DE

Le syndicat a également la compétence du suivi des industriels et des assimilés domestiques.

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat et s'impose à tous les membres du syndicat

La compétence « collecte, transport et traitement des eaux usées (assainissement collectif) » est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence « assainissement collectif », ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1er janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire concerné. Il s'impose à toutes les collectivités adhérentes, ayant fait le choix du transfert de cette compétence au syndicat. à l'exception de la commune de Lamorlaye pour laquelle la délibération du 19 avril 2023 rend obligatoire à compter du 1er janvier 2026.

Le SICTEUB exerce également la compétence facultative « Entretien ».

La compétence « assainissement non collectif » est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence « assainissement non collectif », ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

Les eaux pluviales urbaines (ERU)

Le syndicat a pour compétence la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales urbaines, ces dernières étant situées dans les zones urbanisées et à urbaniser identifiées comme telles par un document d'urbanisme.

Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence des eaux pluviales urbaines, ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

ARTICLE 4- Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le siège du Syndicat est fixé :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE
ID : 095-200091924-20260617-2026_023-DE

STATION D'EPURATION
RD 922
95270 Asnières sur Oise

Il peut être transféré par décision du comité syndical.

ARTICLE 6 - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.
Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, l'assemblée délibérante concernée pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des assemblées délibérantes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 8 - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président
- Les Vice-présidents, répartis en nombre égal entre les délégués du Département de l'Oise et les délégués du Département du Val d'Oise et fixé par délibération *
- Seize membres, huit parmi les délégués du Département de l'Oise et huit parmi les délégués du Département du Val d'Oise

* Dans le respect de l'article L5211-7 du CGCT le nombre de vice-présidents doit être déterminé par l'organe délibérant de la collectivité. Il ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant et ne peut excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 9 - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites, à l'exception des fonctions du Président et des vice-Présidents qui donneront lieu à indemnités suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dont

13417509044NN00001105O7

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 095-200091924-20260617-2026_023-DE

les conditions de versement et les montants seront déterminés chaque année par un vote du Comité Syndical.

ARTI CLE 10- Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 11 - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

ARTICLE 12 - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement, qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif.

Pour la compétence en assainissement non collectif, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement non collectif.

Pour les eaux pluviales urbaines, les dépenses sont financées par les participations budgétaires ou fiscalisées des collectivités membres.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif, dont la Participation pour le financement de !'Assainissement Collectif (PFAC).

ARTICLE 14- Les collectivités membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de participation pour le financement des réseaux d'assainissement collectif (PFAC) de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment l'envoi de tous les permis de construire et les demandes d'autorisation d'urbanisme au Syndicat. Le syndicat dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet pour émettre un avis sur la demande de raccordement.

En cas de non-paiement de la PFAC, le syndicat communiquera aux services de la trésorerie compétente sur le territoire les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 15 -Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le comptable du trésor en charge du

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE
ID : 095-200091924-20260617-2026_023-DE

territoire siège du syndicat.

ARTICLE 16 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du comité Syndical.

ARTICLE 17 - Il est annexé aux présents statuts un tableau de la répartition des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales urbaines ».

13017500G4NN00001 10607

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE

Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 095-200091924-20260617-2026_023-DE

ANNEXE

TABLEAU DE LA REPARTITION DES COMPETENCES « ASSAINISSEMENT COLLECTIF », « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ET « EAUX PLUVIALES URBAINES »

COMPETENCES			
COMMUNES	AC	ANC	EP. CO.
CC CARNELLE PAYS DE FR. (C3PF)			
ASNIERES SUR OISE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
BELLEFONTAINE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
CHAUMONTEL	SICTEUB	SICTEUB	CNE
CHATENAY EN FRANCE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
EPINAY CHAMPLATREUX	SICTEUB	SICTEUB	CNE
JAGNY SOUS BOIS	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LASSY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
LE PLESSIS LUZARCHES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
LUZARCHES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SEUGY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
VIARMES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
CC HAUT VAL D'OISE (CC HVO)			
NOISY SUR OISE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_87-DE
ID : 095-200091924-20260617-2026_023-DE

CA ROISSY PAYS DE FR. (CARPF)			
FOSSES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
MARLY LA VILLE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SAINT WITZ (ZI)	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SURVILLIERS	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB

CC AIRE CANTILIENNE (CC AC)			
APPREMONT	SICTEUB	SICTEUB	CNE
AVILLY SAINT LEONARD	SICTEUB	SICTEUB	CNE
CHANTILLY	SICTEUB	SICTEUB	CNE
COYE LA FORET	SICTEUB	SICTEUB	CNE
GOUVIEUX	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LAMORLAYE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LA CHAPELLE EN SERVAL	SICTEUB	SICTEUB	CNE
MORTEFONTAINE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
ORRY LA VILLE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
PLAILLY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
VINEUIL SAINT FIRMIN	SICTEUB	SICTEUB	CNE

CC. SENLIS SUD OISE (CC SO)			
PONTARME	SICTEUB	CC SENLIS	CNE
THIERS SUR THEVE	SICTEUB	CC SENLIS	CNE

SICTEUB	SYNDICAT ASSAINISSEMENT THEVE YSIEUX
CNE	COMPETENCE COMMUNE
AC	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ANC	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

13417500N4NN00001107O7

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_88-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE, Thomas IRAÇABAL, Patrice MARCHAND.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*34*	*3*	*37*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_88-DE

DELIBERATION N°2026 / 88

ADMINISTRATION GENERALE

MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles les articles L. 2123-12 à L. 2123-14, et L. 5214-8,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 2321-2 du CGCT, les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Les élus communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et prise en charge par la communauté. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Le droit à la formation des élus locaux porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice de leur mandat. Les élus exercent ce droit individuellement et librement, quelle que soit leur appartenance politique et la population de leur commune et communauté.

L'organisme dans lequel il souhaite effectuer sa formation doit avoir reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la formation de l'élu doit présenter un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil communautaire, sans quoi le président de la communauté peut, en tant qu'ordonnateur, refuser la prise en charge des dépenses afférentes.

La loi du 31 mars 2015 a renforcé le droit à la formation, en instaurant une règle selon laquelle le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil.

Néanmoins, le montant des dépenses réelles de formation, qui inclut les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Toute demande de remboursement formulée par un élu, si la formation n'est pas organisée directement par la collectivité, devra s'appuyer sur des justificatifs de frais et attestation de présence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_88-DE

Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DEFINIT** le droit à la formation des élus communautaires dans les orientations suivantes :
  - Être en lien avec les compétences de la communauté ;
  - Favoriser l'efficacité de l'action entreprise (ex : informatique, commande publique, finances publiques, etc.) ;
  - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : démocratie locale, gestion des conflits, attractivité et marketing territorial économie circulaire, ...),

- **FIXE** le montant des dépenses de formation à 10 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté,

- **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,

- **PRELEVE** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026-2032,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_89-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE, Thomas IRAÇABAL, Patrice MARCHAND.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*34*	*3*	*37*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_89-DE

DELIBERATION N°2026 /89

MOBILITES

RESILIATION DU MARCHE N°2024-02 (LOT N°2) CORRESPONDANT A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE « AIRE'BUS » RELIANT L'AIRE CANTILIENNE AU POLE AEROPORTUAIRE DE ROISSY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2024/56 du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2024, autorisant le Président à signer le marché n°2024-02 avec la société KEOLIS OISE relatif à l'exploitation d'une ligne de transport « AIRE'BUS » reliant l'Aire Cantilienne au pôle aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle (lot n°2),

Vu le marché correspondant notifié au titulaire le 5 juillet 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Mobilités en date du 22 juin 2026,

Vu l'avis du Comité des Partenaires en date du 8 juillet 2026,

Considérant ce qui suit :

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, en qualité d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) a mis en place une ligne dénommée AIRE'BUS, visant à offrir une solution de transport en commun aux actifs, y compris ceux en travaillant horaires décalés, alternative à l'usage de la voiture en autosolisme.

Mise en service en novembre 2024, elle permet de relier les communes de Gouvieux, Chantilly, Lamorlaye, Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville et la Chapelle-en-Serval à la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles De Gaulle, à raison de 25 courses par jour (Allers + retours).

Elle est exploitée par la société KEOLIS OISE, dans le cadre d'un marché de services d'une durée de 4 ans, qui prendra fin le 31 août 2028.

Cette ligne n'atteint pas les objectifs de fréquentation escomptés par la collectivité (1,12 passager/course en moyenne), et présente un déficit d'exploitation supérieur à 530.000 €/an.

Pour des raisons d'ordre économique, la Communauté de communes entend mettre fin au service, ce qui inclut par conséquent la résiliation du marché correspondant, pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 30.2 du Cahier des clauses administrative particulières (CCAP).

Entendu le rapport présenté par Madame de CACQUERAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_89-DE

- **APPROUVE** la résiliation, pour motif d'intérêt général, du marché relatif à l'exploitation de la ligne express AIRE'BUS reliant l'Aire Cantilienne à la zone aéroportuaire de Roissy, conclu avec la société KEOLIS OISE et notifié le 5 juillet 2024, à compter du 1er octobre 2026,

- **AUTORISE** le Président à signer la résiliation de ce marché, et tout pièce afférente,

- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

DELIBERATION N°2026 / 90

MOBILITE **COMITE DES PARTENAIRES « MOBILITES » : DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE « ELUS » ET MODIFICATION DE SON REGLEMENT INTERIEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu la loi dite « LOM » d'Orientation de la Mobilité n°2019-1428 du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 Août 2021,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2024-89 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2024, approuvant la création et le règlement intérieur du comité des partenaires,

Vu l'avis favorable de la commission Mobilités en date du 22 juin 2026,

Vu l'avis du Comité des Partenaires en date du 8 juillet 2026,

Vu le règlement intérieur modifié du Comité des partenaires, joint à la présente délibération.

Considérant ce qui suit :

Suite au renouvellements des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à aux désignations des membres du collège des élus.

De même, il apparait nécessaire de faire quelques modifications au règlement intérieur du Comité.

Entendu le rapport présenté par Madame de CACQUERAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la désignation des représentants du collège « Elus » du comité des partenaires comme suit :
  - Elisabeth BOULLET
  - Hilaire DELOURME
  - Dominique FACUNDO
  - Arnaud JOUANNE,

- **ADOPTE** le règlement intérieur modifié tel que joint en annexe :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTENAIRES

Instance de dialogue pour mieux définir

la politique de mobilité communautaire

VERSION PROJET

Adopté par délibération n°2024/89 du 27 novembre 2024

Modifié par délibération n°2026/XX du 8 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

La vocation essentielle du Comité des Partenaires *:*

« Le dialogue avec les usagers, les habitants et les employeurs, premiers concernés par les services publics mis en place en tant que bénéficiaires, demandeurs et financeurs.

C'est le cœur « non négociable » du dialogue de proximité, le reste étant laissé, de façon légitime, à l'appréciation des collectivités selon les acteurs en présence sur leur territoire et leur représentativité ».

Amendement n° 795, 14 mars 2019, 1ère séance au Sénat.

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

Sommaire

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTENAIRES 1
LE REGLEMENT INTERIEUR 4
DISPOSITIONS LIMINAIRES : LES TEXTES ET LES DELIBERATIONS 4
ARTICLE 1 - COMPOSITION : DESIGNATION ET MODIFICATION 5
ARTICLE 2 - PERIODICITE DES SEANCES 7
ARTICLE 3 – CONVOCATIONS 8
ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR : DETERMINATION ET PROPOSITION 8
ARTICLE 5 – PRESIDENCE 9
ARTICLE 6 – QUORUM 9
ARTICLE 7 - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS 9
ARTICLE 8 - DEROULEMENT DES SEANCES 9
ARTICLE 9 - DEBATS ORDINAIRES 9
ARTICLE 10 - EXPRESSION DES AVIS ET VOTES 10
ARTICLE 11 - RELEVES DE CONCLUSIONS : DIFFUSION ET PUBLICITE 10
ARTICLE 12 - COMPTES RENDUS DES TRAVAUX : PRESENTATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 13 - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT 10

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

PREAMBULE : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité des partenaires de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (*ci-après également désignée « CCAC »).*

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de ce comité.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

DISPOSITIONS LIMINAIRES : LES TEXTES ET LES DELIBERATIONS

- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (ci-après, « LOM ») ;
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 et notamment son article 118, modifiant la composition et la fréquence du comité des partenaires ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2024 portant création du comité des partenaires et approuvant le présent règlement ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 08 juillet 2026 …
- Vu l'article L. 1231-5 du Code des transports, Modifié par la loi de finance n°2025-127 du 14 février 2025 qui dispose que :

  « Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires, dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement sous réserve des dispositions suivantes.

  Ce comité comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort.

  Les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges au sein du comité.

  Le comité des partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre par les autorités organisatrices de la mobilité sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.

  Ce comité est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue au III de l'article L. 1231-1-1 et au II de l'article L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains.

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

Il est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore en application du III de l'article L. 1231-1-1. »

ARTICLE 1 - COMPOSITION : DESIGNATION ET MODIFICATION

Le comité des partenaires est présidé par le/la Vice-Président(e) de la CCAC en charge de la mobilité ou son représentant.

Il comprend des représentants des collectivités, des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les représentants des employeurs et des associations présentes sur le ressort territorial de la CCAC intéressés par la détermination de la politique de mobilité et ses évolutions seront désignés par délibération du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire pourra, s'il le décide, lors de sa délibération suivant le renouvellement général des conseillers municipaux, confier au Président de la CCAC le soin de prendre par Arrêté la décision d'ouvrir à d'autres représentants ou associations la possibilité de siéger lors des réunions du Comité des partenaires.

Les représentants des employeurs et des associations devront spécifier explicitement au Président de la CCAC leur souhait d'intégrer le Comité des partenaires.

Les collèges

Le comité des partenaires est composé des collèges suivants :

1. Le collège « Elus »
2. Le collège « Employeurs »
3. Le collège « Usagers »
4. Le collège « Etablissements scolaires ».

La liste de composition des collèges telle que fixée par délibération du conseil communautaire est rappelée ci-après :

Le collège « Elus »

Il comprend a minima le(a) Vice-président(e) de la Communauté de communes chargé(e) de la Mobilité et un nombre d'élus fixé par délibération du Conseil communautaire.

COLLEGE « EMPLOYEURS »	
Filière Hippique	Association des Entraineurs de Galop
	France Galop
	AFASEC
Filière	Office de tourisme Chantilly-Senlis

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

Tourisme	Domaine de Chantilly
	2 hôteliers
Employeurs	Parc Astérix
	ZA Plailly (1 représentant)
	ZA La Seigneurie (1 représentant) UGIPS Chantilly
	Hôpital Privé de Chantilly - Les Jockeys
ESS	Mission locale du Sud de l'Oise

COLLEGE « USAGERS »	
Représentants des usagers	COMAAC
	AU5V
Citoyens	3 habitants sélectionnés suite à un appel à candidature

COLLEGE « ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »	
Collèges et lycées du territoire	Directeurs d'établissements collège/lycée ou représentants de l'inspection académique

Seront invités systématiquement en qualité de partenaires techniques :

- *Le Syndicat Mixte de Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)*
- *Le ou les titulaires des marchés de transport collectif de l'Aire Cantilienne.*

Pour les collèges des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants, un titulaire et un suppléant par représentant des employeurs ou d'association d'usagers ou d'habitants devront être désignés par l'organe compétent.

La copie du procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la désignation de sa représentation au sein du comité des partenaires sera communiquée à la CCAC.

La liste des membres titulaires et suppléants, ainsi désignés, sera reprise par un Arrêté du Président de la CCAC.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association transmettra au Président de la CCAC la copie du procès-verbal d'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation.

Liste non exhaustive des organismes pouvant potentiellement désigner des représentants siégeant au Comité des partenaires :

- Association de voyageurs empruntant les réseaux de transports collectifs desservant le territoire de la CCAC,

- Association de parent d'élèves,

- Association de personnes à mobilité réduite,

- Employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

- Employeurs qui participent fortement au financement de la mobilité,

- …

ARTICLE 2 - PERIODICITE DES SEANCES

Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par semestre et avant toute évolution substantielle :

- de l'offre de mobilité,

- de la politique tarifaire,

- de la qualité des services,

- de l'information des usagers.

Le comité des partenaires est également consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification que la CCAC élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, qui dispose que :

> « I. Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1 […] est compétente pour :
>
> 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
>
> 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
>
> 3° Organiser des services de transport scolaire […] ;
>
> 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
>
> 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
>
> 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
>
> II. Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :
>
> 1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
>
> 2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
>
> 3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

III. -Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV. -Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »

Le Président peut en outre réunir ce comité chaque fois qu'il le juge utile.

Les réunions annuelles obligatoires :

Ces réunions permettront à la CCAC de présenter le travail effectué dans le domaine de la mobilité, des projets en cours et à venir.

En vue de la préparation de ces réunions, le collège des partenaires pourra faire parvenir toute question au Président de la CCAC et proposer tout point à insérer dans l'ordre du jour. Dans ce contexte une réponse adéquate pourra être apportée.

Enfin, lors des séances du Comité des partenaires, le collège des partenaires pourra prendre la parole afin d'aborder tous les points lui paraissant utile et ce dans le respect du présent règlement et notamment des articles 5 ; 8 et 9.

ARTICLE 3 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Vice-Président(e) de l'Aire Cantilienne en charge de la Mobilité. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle est adressée aux membres par courriel, ou à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix et sur demande expresse.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à 3 jours francs. Les convocations seront usuellement adressées au moins 5 jours avant la séance.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR : DETERMINATION ET PROPOSITION

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Président a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

De même, un membre du collège des partenaires a la possibilité de proposer au Président de fixer un point à l'ordre du jour ou de l'adjoindre à l'ordre du jour si celui-ci est déjà fixé.

Les membres de l'un ou l'autre collège peuvent à tout moment proposer au Président de fixer un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Conformément à la philosophie de la Loi, il convient de créer une instance de dialogue pour mieux définir la politique de mobilité.

Ainsi en cours de séance, tout point relatif à la mobilité pourra être abordé.

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

ARTICLE 5 – PRESIDENCE

Le Président de la CCAC est Président de droit du Comité des partenaires, mais la présidence est déléguée au Vice-président(e) en charge la mobilité.

Le Président ou son représentant assure la présidence des séances.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 6 – QUORUM

Le comité se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint. Les membres d'un collège ou de l'autre siègent en personne. Il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant.

ARTICLE 7 - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Outre les membres du comité des partenaires, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- Les représentants des sociétés exploitantes des réseaux de transport, quelle qu'en soit la forme (délégataire ou concessionnaire, ou autre …)
- Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président et notamment tout agent exerçant ses fonctions à la CCAC;
- Après accord du Président de la CCAC, toute personne qualifiée et/ou invitée à la demande d'un membre du collège des partenaires lorsque cette demande est motivée et justifiée.

ARTICLE 8 - DEROULEMENT DES SEANCES

Les réunions sont publiques. Le public est accueilli dans la limite des places disponibles.

Les séances peuvent se tenir à huis clos si cela est nécessaire.

Le Président peut décider du huis clos en séance ou si 1/3 des membres présents le demande. Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres qui la demandent. Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_90-DE

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les dispositions ne s'appliquent ni au Président, ni à son représentant, qui doivent pouvoir apporter à tout moment les compléments d'informations nécessaires au débat engagé.

Lorsque le Président de séance estime que le point est suffisamment éclairé, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions et ce dans le souci de conserver une bonne tenue des débats et d'éviter tout abus.

Le Président met fin aux débats et sollicite l'avis des membres du comité.

ARTICLE 10 - EXPRESSION DES AVIS ET VOTES

Les avis rendu par le Comité des partenaires n'est pas un avis conforme. Ainsi, même si les autorités organisatrices doivent obligatoirement saisir le comité des partenaires sur les sujets précités, elles ne sont pas obligées de suivre l'avis rendu.

Le Comité des partenaires est une instance de dialogue dont l'objectif est d'échanger avec les élus en charges de la mobilité pour mieux définir ensemble la politique de mobilité sur le ressort territorial de la CCAC.

Ce Comité n'est pas une instance décisionnaire. Elle ne prend pas de délibération. Les avis et les recommandations ou propositions des membres seront pris en considération par le Conseil Communautaire.

Les avis ou recommandations ne lient pas les décisions du Conseil Communautaire qui se doit d'organiser une politique de mobilité réaliste techniquement et financièrement.

ARTICLE 12 - RELEVES DE CONCLUSIONS : DIFFUSION

Les réunions du Comité des partenaires font l'objet d'un relevé des avis émis lors de la séance. Ce relevé d'avis, de recommandation ou de propositions, signé par le Président, sera transmis aux membres du comité.

ARTICLE 13 - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le Président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des Partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présent du Comité des Partenaires.

Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.

Toute modification du règlement devra être approuvée par le Conseil communautaire.

VERSION PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

DELIBERATION N°2026 / 91

HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER LE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE CHARGE DE L'EXPLOITATION DE L'HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu les délibérations n°2025/29 et n°2025/101 du Conseil communautaire en date des 26 mars 2025 et 26 novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de l'intervention de l'Aire Cantilienne en faveur du maintien sur son territoire de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys, la Communauté de communes a pu, conformément au jugement rendu le 25 avril 2025 par le Tribunal de commerce de Bobigny, se porter acquéreur de l'ensemble immobilier correspondant à l'établissement, par acte notarié conclu le 22 juin 2026.

Dès lors, la Communauté de communes peut valablement conclure le bail emphytéotique relatif à l'occupation et à l'exploitation de l'établissement hospitalier, avec le Groupement de coopération sanitaire, constitué à cette occasion, et dans les conditions suivantes :

- Bail d'une durée de 24 ans (au lieu de 18 ans initialement) ;
- Loyer annuel de 350.000 € net de TVA, fixe pendant 5 ans ; puis augmentation entre la 6e et 13 année de 30.000 €/an pour an pour atteindre 650.000 € en année 15 ;
- Rétroactivité du paiement du loyer à compter de la date d'entrée en jouissance du bien par l'Aire Cantilienne fixée par le Tribunal de commerce de Bobigny ;
- À compter de la 16e année, et ce jusqu'à la fin du bail : révision du montant du loyer du bail indexée sur l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;
- Obligation faite au repreneur de formuler son intention de poursuivre ou non le bail dans les 24 mois précédant son terme ;
- Une répartition des travaux entre le preneur et le bailleur dérogeant aux articles 605 et 606 du Code civil, basée sur l'audit technique réalisé par EGIS pour le compte de l'Aire Cantilienne, rendu début 20225, faisant état de 11M€ de travaux (cet audit sera annexé au bail en guise de référentiel en termes de travaux) ;
- Si d'autres travaux, non recensés par l'audit, sont identifiés et réalisés par le GCS, il pourra être étudié la possibilité d'une réfaction sur le montant du loyer pour la prise en compte des travaux effectués, dans la limite de 100k€, à compter de la 12e année du bail.

Par ailleurs, il est également envisagé d'intégrer à ce bail la location des locaux annexés à la chapelle, d'une superficie de 120m², pour un montant annuel de 40.000 € net de TVA, dont le révision est indexée sur l'ILAT, en vue d'accueillir des activités médicales complémentaires (Service d'anesthésie).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'un bail emphytéotique avec l'entité gestionnaire de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys, dans les conditions énoncées ci-avant, sous réserve d'ultimes ajustements rédactionnels, et **AUTORISE** la signature dudit bail, et tout document afférent, par le Président,

- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

PROJET

103017502

CN/POR/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

LE

A AMIENS (Somme), en son étude, au siège de l'Office Notarial d'Amiens, ci-après nommé,

Maître Cyril NEVIASKI, Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

« Cyril NEVIASKI, Nathalie ROUSSELLE, Sandrine LAUMONIER, Laurent GILQUIN Notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à Amiens (Somme), 183, Boulevard Saint-Quentin, identifié sous le numéro CRPCEN 80109,

Avec la participation de Maître Laurent BOUILLOT, notaire à PARIS (15ème),55, quai de Grenelle, assistant le BAILLEUR, code CRPCEN 75013

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête de :

BAILLEUR

La personne morale de droit public **COMMUNAUTE COMMUNES AIRE CANTILIENNE**, Communauté de communes, située dans le département de l'Oise, dont l'adresse du siège est à CHANTILLY (60500), 1 avenue du général de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 264 000 764.

PRENEUR

Le groupement dénommé **GCS LES JOCKEYS**, groupement de coopération sanitaire à gestion privée, dont le siège est à GOUVIEUX (60270), 12 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le numéro SIREN 943 708 800.

EXPOSE

Les parties aux présentent exposent que les biens immobiliers ci-après désignés appartiennent au BAILLEUR en vertu du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bobigny le 11 avril 2025.

dont une copie est demeurée annexée aux présentes

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Par suite de ce jugement un acte de vente a été reçu par Maître Laurent BOUILLOT, Notaire à PARIS le 22 juin 2026 et dont une expédition est en cours de publication au Service de la Publicité de SENLIS.

En effet, tant le BAILLEUR que le PRENEUR ont agi conjointement en application des dispositions des articles L.642-1 et suivants du Code de commerce, en déposant trois offres de cession conjointes et indivisibles des structures dépendantes des trois entités ci-dessous :

- ASSOCIATION CTRE MEDICO CHIRURGICAL DES JOCKEYS, association déclarée, enregistrée au répertoire SIREN sous le numéro 780 517 017 et au registre national des associations sous le numéro W604001746, dont le siège social est sis 12, avenue du Général Leclerc – 60500 CHANTILLY,
- GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « HOPITAL DE CHANTILLY-LES-JOCKEYS », groupement de coopération sanitaire à gestion privée, enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 815 208 533, dont le siège social est sis 12, avenue du Général Leclerc – 60270 GOUVIEUX
- CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY, société par actions simplifiée, au capital social de 420.000 euros, dont le siège social est sis 12, avenue du Général Leclerc 12, avenue du Général Leclerc – 60270 GOUVIEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 511 372 070.

Le BAILLEUR souhaite en effet garantir une continuité des soins pour la population du Sud de l'Oise.

Le Groupe Santé Victor Pauchet et la Polyclinique Saint Come jouissent d'une implantation territoriale et d'une expérience dans le domaine de la santé permettant de rassurer la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne dans l'atteinte de ses objectifs.

Ceci étant exposé, les parties se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

PRESENCE – REPRESENTATION

- La COMMUNAUTE COMMUNES AIRE CANTILIENNE est représentée à l'acte par Monsieur Nathanaël ROSENFELD, agissant en qualité de Président, nommé en vertu d'une délibération numéro 2026-28 rendue par le Conseil communautaire en date du 07 avril 2026 dont une copie est demeurée annexée.

Et habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire, en date du 26 mars 2025, n° XXXX régulièrement transmise en préfecture le ……., laquelle délibération est demeurée annexée.

- La Société dénommée GCS LES JOCKEYS est représentée à l'acte par agissant en qualité de +++ habilité à l'effet des présentes en vertu des résolutions de l'Assemblée générale en date du +++ dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

La COMMUNAUTE COMMUNES AIRE CANTILIENNE, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, sauf les éventuelles dérogations apportées par les présentes aux règles édictées par lesdits textes, sans qu'il ne soit porté au caractère emphytéotique

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

dudit bail, au groupement dénommé GCS LES JOCKEYS **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A GOUVIEUX (OISE) 60270 12 Avenue du Général Leclerc,
Des parcelles

A prendre dans un ensemble immobilier de plus grande importance.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	2	LES BOIS SAINT DENIS NORD	00 ha 14 a 21 ca
AV	4	LES BOIS SAINT DENIS NORD	00 ha 20 a 45 ca
AV	5	LES BOIS SAINT DENIS NORD	00 ha 77 a 10 ca
AV	74	12 AV GEN LECLERC	00 ha 79 a 48 ca
AV	86	LES BOIS SAINT DENIS NORD	00 ha 12 a 14 ca
AV	88	LES BOIS SAINT DENIS NORD	00 ha 18 a 68 ca

Total surface : 02 ha 33 a 98 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un plan des dits locaux est demeuré joint et annexé aux présentes ayant une valeur contractuel.

DIVISION CADASTRALE

[•]

Etant ici précisé que les bâtiments correspondant autrefois à la chapelle et à la maison du directeur, cadastré section AV numéro 73 et 75 ne sont pas compris dans la présente location .

Néanmoins, le **BAILLEUR** devra affecter ces biens à une activité compatible avec celle exercée par l'établissement de santé objet des présentes.
Réciproquement, l'organisation dudit établissement de santé devra être faite afin de faciliter l'usage de ladite « *ex-chapelle* » et de ladite « *ex-maison du directeur* ».

Précision étant ici faite que la chapelle étant édifiée sur les parcelles cadastrées section AV numéro 73 et 74, les parties devront procéder à une division cadastrale de la parcelle cadastrée section AV numéro 74 permettant d'exclure la chapelle des présentes.
Les parties sont convenues que le document d'arpentage sera établi aux frais de +++ et fera l'objet d'un acte complémentaire à recevoir par le notaire associé soussigné en vue de sa publication au Service de la publicité foncière compétente.

ARTICLE 2 : SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour à l'exception de celles-ci-après relatées :

- La servitude de passage pour les chevaux et le personnel de la société France GALOP aux termes d'un acte reçu par Maître LOUF notaire à CHANTILLY les 10 février 1994 et 24 juin 1998 publié au Service de la publicité foncière de SENLIS les 26 juin et 11 septembre 198 volume 1998P numéro 3779, 3780 et 5387,

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

- La servitude de passage de canalisations souterraines au profit d'ENEDIS constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Charles COUVREUR notaire à AMIENS le 29 juin 2021 publié au Service de la publicité foncière de SENLIS le 26 juillet 2021 volume 2021P numéro 9117 dont une copie est demeurée annexée.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

Le **PRENEUR** prend les **BIENS** donnés à bail emphytéotique dans l'état où ils se trouvaient au jour de l'entrée en jouissance, et il ne pourra émettre aucune réclamation, aucun recours contre le **BAILLEUR** pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices mêmes cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée quelque puisse être la différence en plus ou en moins et renoncer à demander toutes indemnités ou dommages et intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourraient résulter de la nature du sol ou du sous-sol.

Il ne pourra exiger du **BAILLEUR** aucun travaux ou réparation rendus nécessaires pour adapter les **BIENS** donnés à Bail et les immeubles édifiés dans les enceintes desdits **BIENS**, à l'activité qu'il exerce, ou envisage d'exercer pendant toute la durée du bail à l'exception des travaux prévus à l'article 9 des présentes.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance à l'exception de ce qui sera dit ci-dessus concernant les travaux à réaliser suite au rapport EGIS.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans les QUATRE ~~deux~~ mois ~~qui suivent l'entrée en jouissance~~ des présentes.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 4 : DUREE ET PRISE D'EFFET RÉTROACTIVE

Eu égard au contexte particulier et de convention expresse entre les PARTIES, le présent bail est consenti et accepté pour une durée de VINGT-QUATRE

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

ANS (24 ans) à compter rétroactivement du **25 avril 2025** soit pour se terminer le **24 avril 2049**.

Etant ici précisé qu'une résiliation anticipée est possible par chacune des parties à compter du premier jour de la dix-huitième (18ème) année révolue et ce avec notification par lettre recommandée ou par Commissaire de Justice et un délai de prévenance de CINQ (5) ans, calculés en jours francs.

En cas de mise en œuvre d'une telle résiliation anticipée, un dédit correspondant à NEUF (9) mois de loyer (calculé aux montants applicables au jour de la résiliation) sera à verser dans les DEUX (2) mois de la date de notification de ladite résiliation.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

Suite à la période initiale de VINGT-QUATRE (24) ans le bail se renouvellera tacitement par périodes de SIX (6) années, sauf notification de son opposition à ce renouvellement notifiée par lettre recommandée ou par Commissaire de Justice VINGT-QUATRE (24) mois, calculés en jours francs, avant la date de fin du Bail.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Conditions d'exploitation

Le **PRENEUR** devra jouir des lieux dans les conditions normales d'usage en conformité avec son affectation et sa destination.

Le **PRENEUR** s'engage à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, toute pollution, qui serait consécutive à la réalisation de ses travaux ou à l'exercice de son activité.

Toutefois, au cas où le **BAILLEUR** aurait à payer des sommes quelconques du fait du **PRENEUR**, celui-ci sera tenu de les lui rembourser dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande écrite du **BAILLEUR**.

3°) Empiétement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

4°) Destination des lieux

L'**EMPHYTEOTE** ne pourra pas affecter les lieux loués à un autre usage ayant pour en effet de garantir une continuité des soins pour la population du Sud de l'Oise.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

L'EMPHYTEOTE est autorisé à affecter 20% des locaux à des activités connexes notamment celles de restauration et de ventes de denrées alimentaires.

5°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE**.

6°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer sauf les dispositions de l'article 7 du présent bail.

7°) Grosses réparations - Reconstruction.

Sauf à les dispositions de l'article 7 du présent bail, conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

D'une manière générale la réalisation d'opération de travaux, hors travaux d'équipement médicaux ou de soins ne pourra se faire qu'après information du BAILLEUR trois mois au préalable sauf urgence.

8°) Mise aux normes des bâtiments

Sauf à les dispositions de l'article 7 du présent bail, de convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

9°) Assurances.

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Dès l'entrée en jouissance par l'effet du présent bail et pendant toute la durée de celui-ci, les actions en garantie décennale et en réparation à raison des désordres affectant les ouvrages donnés à bail, seront transférées au **PRENEUR**.

Le **PRENEUR** sera tenu d'informer le **BAILLEUR** de toute mise en œuvre de toute garantie décennale ou d'une garantie de Dommage Ouvrage.

10°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

~~Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations à condition de l'avoir averti TROIS mois au préalable par ;~~

~~S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.~~

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

11°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

12°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

ARTICLE 8 : CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

En tout état de cause le bien objet des présentes devra rester affecté à la garantie de la continuité des soins pour la population du Sud de l'Oise.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 9 : TRAVAUX

TRAVAUX INITIAUX IDENTIFIES PAR LE RAPPORT EGIS

Le **BAILLEUR** a fait réaliser une étude bâtimentaire par la société dénommée EGIS dont une copie est demeurée annexée.

Cette étude fait état de travaux à réaliser pour un montant estimatif de ONZE MILLIONS TROIS CENT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (11 303 886,64 EUR) Toutes Taxes Comprises et Tous Droits Compris (frais d'architecte, assistance à maitrise d'ouvrage, assurance domage ouvrage).

Le **BAILLEUR** s'engage à réaliser les travaux mentionnés dans ledit rapport ou convenu en accord avec **PRENEUR** pour montant maximum de CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000,00 EUR) toutes taxes comprises et toutes dépenses comprises

Les travaux urgents dont la liste est demeurée annexée ou ceux convenus avec le **PRENEUR** aux présentes sont à réaliser par le **BAILLEUR** en concertation avec le **PRENEUR** dans l'année de la signature des présentes.

Le **BAILLEUR** déterminera en concertation avec le **PRENEUR** les entreprises retenues au fil des marchés de travaux à venir, conformément aux règles du droit de la commande publique.

Au-delà de cette somme, le BAILLEUR ne sera tenu a aucun travaux.

Le PRENEUR s'engage a entreprendre les travaux nécessaires pour qu'à la fin du bail l'immeuble objet des présentes soit conforme aux régles de sécurités et à la réglementation sanitaire.

~~tous les autres travaux visés par le rapport EGIS seront réalisés aux frais et diligences du **PRENEUR**.~~

~~Par conséquent, le **PRENEUR** s'engage à réaliser lesdits travaux au plus tard dans un délai de DIX (10) ans à compter de la signature des présentes, sauf accord exprès du **BAILLEUR** .~~

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS

Entre autres possibilités, et compte tenu du caractère emphytéotique du présent **BAIL**, le **BAILLEUR** autorise le **PRENEUR** à réaliser tous les travaux de construction et de démolition envisagés par lui, ainsi que toutes installations induites nécessaires à l'exploitation actuelle ou future du **BIEN**, le tout sous la condition que les aménagements ainsi opérés ne portent pas atteinte à la valeur du fond du **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** aura, entre autres facultés, celle d'implanter dans l'emprise des **BIENS** donnés à bail emphytéotique :

- tous installations et/ou constructions et/ou bâtiments qui lui seront utiles aux activités exercées sur le site dans le respect de toutes réglementations et prescriptions d'urbanisme.
- tous éléments constructifs et/ou aménagements que le **PRENEUR** choisira de réaliser devront l'être conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant des déclarations ou autorisations d'urbanisme.
- le **PRENEUR** et tous occupants de son chef, devront prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature aux propriétés voisines.
- le **PRENEUR** déclare avoir obtenu et s'engager à obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien de ses installations actuelles et futures.

ENTRETIEN, RÉPARATIONS, TRAVAUX

Le **PRENEUR** devra, pendant tout le cours du bail, conserver en bon état d'entretien les constructions présentes sur le site et objet des présentes, et tous les aménagements ou nouvelles constructions qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments fussent-ils de nature constructive et/ou installations et de leur aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Il est rappelé que cette obligation s'apprécie au regard de l'état des biens constatés contradictoirement lors de la signature du présent **BAIL** par constat établi par commissaire de justice.

Le **PRENEUR** devra notamment, sans que cette liste ne soit limitative, savoir :

- entretenir et remplacer à ses frais, quelle que soit l'importance des travaux et réparations fût-ce par vétusté ou force majeure, toutes installations, canalisations, appareils, et plus généralement, tous les éléments qu'il aura réalisés et/ou installés, sans exception. En particulier, le **PRENEUR** sera tenu d'effectuer à ses frais exclusifs tout remplacement ou modification de branchement, d'installation ou autre.

- effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux de ravalement prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps impartis. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière à ce que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

- faire effectuer, à ses frais, les contrôles ou diagnostics légaux ou réglementaires qui s'avéreraient obligatoires, et les travaux permettant la mise aux normes des constructions qui pourrait s'imposer au propriétaire du fait d'une disposition légale ou réglementaire.

- réparer à ses frais tous dégâts occasionnés par les neiges, les gelées, les fouilles ou toutes autres causes d'engorgement et de fuites au travers des toitures et

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

murs. Il devra faire procéder à l'enlèvement des neiges, au nettoyage des chêneaux et des gouttières, à la préservation des conduites et de tout autre élément constitutif des **BIENS**.

Au cas où le **PRENEUR** procéderait dans les **BIENS**, ou dans partie d'entre eux, à des travaux d'amélioration, ces travaux devront être effectués dans le cadre des dispositions des articles D 331-1 à D 331-13-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, et des dispositions qui viendraient à les modifier.

Le **PRENEUR** devra dans tous les cas de travaux de modification, amélioration, réfection, remplacement des installations respecter toute réglementation s'y rapportant et souscrire les polices d'assurances correspondantes.

Le **PRENEUR** s'engage à supporter toutes les conséquences préjudiciables de tous ses travaux. Dans l'hypothèse où l'exécution de ses travaux causeraient un préjudice au **BAILLEUR**, le **PRENEUR** s'engage à l'indemniser à hauteur dudit préjudice, sur présentation de justificatifs.

En cas de désaccord entre les Parties concernant le préjudice indemnisable et/ou le montant de l'indemnisation, la Partie la plus diligente pourra faire appel à expert.

a

Le **PRENEUR** sera tenu d'effectuer, avant sa sortie, toutes réparations à sa charge. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement et comparer à celui de l'état des lieux dressé à l'occasion des présentes

ARTICLE 10 : VISITE

Une visite organisée tous les DEUX (2) ans du **BIEN** associant le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** permettra de constater son état.

À cette fin, le **BAILLEUR** informe le **PRENEUR** par courrier recommandé avec accusé de réception de sa volonté d'accéder aux **BIENS**, et ce en respectant un délai de prévenance de trente (30) jours entre la date de ce courrier et la date de visite.

À l'occasion de cette visite, le **BAILLEUR** s'engage à ne pas entraver l'activité de quelque façon que ce soit l'activité du **PRENEUR**.

Dans l'hypothèse où le **BAILLEUR** constaterait que le **PRENEUR** ne respecte pas son obligation d'entretien telle que rappelée au présent Article, les Parties établiront contradictoirement un plan de travaux afin de remédier aux défaillances constatées,

Le **PRENEUR** s'engage à réaliser à ses entiers frais, risques et périls ces travaux, et s'oblige à justifier auprès du **BAILLEUR** du respect de ce plan.

En cas de désaccord sur l'établissement du plan, la Partie la plus diligente peut faire nommer par la juridiction compétente un expert aux fins de dresser ledit plan.

Le **BAILLEUR** s'oblige à assurer au **PRENEUR** une jouissance paisible des Biens.

ARTICLE 11 - DÉFAUT D'ENTRETIEN

Dans le cas où, deux (2) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet adressée par le **BAILLEUR**, le **PRENEUR** n'a pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les travaux qui sont à sa charge en vertu des présentes, le **BAILLEUR** peut, après lui avoir donné avis écrit soixante-douze heures (72) seulement à l'avance, faire exécuter lui-même d'office lesdits travaux, aux entiers frais, risques et périls du **PRENEUR**.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

A l'achèvement des travaux réalisés en application de l'alinéa précédent, le **PRENEUR** s'oblige à rembourser le **BAILLEUR** à première demande de celui-ci de toutes les dépenses qu'il aura effectuées sur présentation des justificatifs.

En conséquence, le **BAILLEUR** s'interdit, à compter de l'entrée en jouissance du **PRENEUR**, d'effectuer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques des **BIENS** et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit à qui que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance du **PRENEUR**.

À cet effet, le **BAILLEUR** s'engage notamment à ne pas entraver d'une quelconque manière la possibilité d'accès du **PRENEUR** aux **BIENS** par le **PRENEUR**.

Le **BAILLEUR** s'engage en outre à ne pas modifier les voies d'accès et les installations et équipements permettant d'accéder aux **BIENS** sans l'accord écrit préalable du **PRENEUR**.

Le **BAILLEUR** s'interdit également d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les **BIENS** ainsi que sur toutes les constructions qui seraient réalisées par le **PRENEUR**.

A l'expiration du **BAIL** par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, les **BIENS** devront se trouver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature.

ARTICLE 12 : LOYER – MODALITES DE PAIEMENT

MONTANT DU LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel non assujetti à la TVA fixé selon le calendrier fixé comme suit :

- loyer initial de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR) annuels pendant cinq (5) ans à compter du 25 avril 2025
- De la sixième (6ème) à la quatorzième (14ème) année à compter des présentes, le loyer augmentera linéairement de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (31.250€) par an, soit :
    - A compter de la sixième année : TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (381 250,00 EUR),
    - A compter de la septième année : QUATRE CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (412 500,00 EUR),
    - A compter de la huitième année : QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (443 750,00 EUR),
    - A compter de la neuvième année : QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (475 000,00 EUR),
    - A compter de la dixième année : CINQ CENT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (506 250,00 EUR),
    - A compter de la onzième année : CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (537 250,00 EUR),
    - A compter de la douzième année : CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (568 750,00 EUR),
    - A compter de la treizième année : SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR),
    - A compter de la quatorzième année : SIX CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (631 250,00 EUR)

- A compter de la quinzième année le loyer sera porté à SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 EUR).

Un échéancier des loyers mentionnant leur indexation est demeuré annexé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Si le **PRENEUR** venait à opter pour la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) ou à s'y trouver assujetti, ou si pour le **BAILLEUR** cette activité venait à être assujettie à la TVA, ou pour toute cause d'assujettissement du loyer à TVA, le loyer s'entendrait comme hors taxes. La même règle s'applique si la TVA venait à être remplacée par un autre impôt correspondant.

Ce montant sera actualisé éventuellement ainsi qu'il est dit ci-après chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à la payer au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir le de chaque année, le premier paiement devant être effectué le .

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect des dates de paiement du Loyer fixe, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de trois (3) ~~cinq (5)~~ points sans que ce taux puisse être supérieur à DEUX (2) ~~trois (3)~~ fois le taux d'intérêt légal après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ~~et sans qu'il soit besoin pour le **BAILLEUR** de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur~~ et quelle que soit la cause du retard de paiement.

Conformément à l'article 1154 du Code civil, les intérêts moratoires seront capitalisés s'ils sont dus pour au moins une année entière.

INDEXATION DU LOYER

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée annuellement à compter de la douzième (12ème) année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE , pour le 1er trimestre de l'année 2025 soit 137,29 points.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

MODULATION EVENTUELLE DU LOYER

A compter de la treizième (13ème) année à compter des présentes, dans l'hypothèse où des travaux réglés par le **PRENEUR** relèveraient de l'article 606 du Code civil ou du décret « tertiaire » n° 2019-771 du 23 juillet 2019, à l'exception de ceux prévus par le rapport EGIS ci-annexé, le loyer sera diminué selon la formule suivante :

Loyer fixé à l'article 8 des présentes, éventuellement indexé

Déduction faite de :

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

L'amortissement annuel au titre des investissements — autorisés par le Bailleur — susmentionnés, plafonné à un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000€) par an de la 13ème à la 17ème année porté à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000€) de la 18ème à la 24ème année.

Ces plafonds étant indexé sur le cout du cout de la construction publié par l'INSEE, pour le 1ER trimestre de l'année 2025 soit 137,29 points.

Ces travaux devront être constatés de manière contradictoire sans que certaines de ces prestations puissent être confiées à des structures du groupe du **PRENEUR**. Ces durées d'amortissements seront celles applicables à la comptabilité commerciale.

Nonobstant ce qui peut être dit par ailleurs, dans l'hypothèse où le **BAIL** était résilié par l'une ou l'autre partie avant la fin de la période d'amortissement des travaux engagés par le **PRENEUR** ayant donné droit à une réduction de loyer, le **BAILLEUR** rembourserait au **PRENEUR** la quote-part de réduction non encore appliquée sur la base d'une expertise contradictoire relative à la valeur nette comptable desdits travaux.

Les parties sont convenues qu'aucune réfaction de loyer ou remboursement de travaux ne sera accordée pour les travaux visés à l'article 7 des présentes et mentionnés dans le rapport EGIS.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

Le **PRENEUR** supportera pendant toute la durée du **BAIL**, à ses frais exclusifs, tous les impôts afférents aux **BIENS**, notamment les impôts fonciers, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et autres taxes, les contributions et charges de toute nature (y compris de copropriété le cas échéant), établies ou à établir, notamment celles frappant le sol et les constructions édifiées ou à édifier afférents aux **BIENS**, ainsi que la fiscalité liée à leur exploitation.

Le **PRENEUR** devra également supporter à sa charge exclusive le risque d'évolution de la réglementation sur ces impôts et taxes et l'ensemble des conséquences financières directement et / ou indirectement induites.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

ASSURANCE

Le **PRENEUR** assurera les installations présentes sur le site et objet du **BAIL**, ainsi que toute nouvelle construction ou aménagement contre l'incendie, les courts circuits, les explosions, la foudre, les bris des glaces et tous autres risques généralement assurés pour ce type d'installation, à une compagnie de l'union européenne notoirement solvable, tout matériel, installations et aménagements, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et sa responsabilité civile personnelle.

Il demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Il s'engagera à s'assurer à cet effet.

En conséquence, le **PRENEUR** remettra chaque année au **BAILLEUR** une copie de la police d'assurance en cours couvrant l'incendie et autres risques afférents aux **BIENS**.

Les polices d'assurance du **PRENEUR** devront prévoir expressément que leur résiliation ne pourra produire effet que quinze (15) jours après notification de l'assureur au **BAILLEUR** d'avoir à s'exécuter aux lieux et place du **PRENEUR**.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Le **PRENEUR** s'engage à maintenir toutes les assurances susvisées tant que durera le **BAIL EMPHYTEOTIQUE**, à en régler les primes et à justifier de leur paiement au **BAILLEUR** immédiatement sur demande de ce dernier.

A l'expiration de cette police, et jusqu'au terme du **BAIL**, le **PRENEUR** sera tenu de la renouveler ou d'en souscrire une nouvelle, soit auprès du même assureur, soit auprès de tout autre assureur de son choix, à la seule charge que les événements couverts par la nouvelle police soient substantiellement conformes à la police d'assurance actuellement en cours.

En cas de sinistre quel qu'il soit, l'indemnité d'assurance versée au **PRENEUR** sera employée à la reconstruction des **BIENS**, ou à leur remise en état, ou à la reconstruction des parties détruites, ou à la réparation des dommages.

Le **PRENEUR** assumera vis à vis du **BAILLEUR**, toutes les conséquences pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de la couverture d'assurance.

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Dans le cadre de constructions qu'il envisage de réaliser, le **PRENEUR** s'engage à souscrire, si les conditions légales en sont remplies, une assurance dommages ouvrage, dans la mesure où elles ne seraient pas incluses dans la police d'assurance ci-avant visée.

ASSURANCE MULTIRISQUES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le **PRENEUR** s'engage à souscrire les assurances suivantes :

1°) Une assurance dommages-ouvrages, tous risques chantiers et Constructeur non réalisateur s'il réalise des travaux de construction relevant du régime de ces assurances.

2°) Une assurance du bâtiment et de ses dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment : l'incendie – l'explosion – le dégât des eaux - les tempêtes - la grêle - le poids de la neige – les attentats, vandalisme, actes de sabotage – chute d'appareils de navigation aérienne – les émeutes et mouvements populaires, et de façon générale contre tous les risques incombant normalement au propriétaire.

La garantie sera acquise en valeur de reconstruction à l'identique et sera consentie avec dérogation à la règle proportionnelle et le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés.

Par ailleurs, l'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte reconstructeur.

L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion, occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion.

Le **PRENEUR** s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance de l'union européenne.

3°) Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

commun en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre du **BAIL**.

En tout état de cause, le **PRENEUR** sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais le Bailleur de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES

Le **BAILLEUR** aura toujours le droit de se substituer au **PRENEUR** pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si le **PRENEUR** ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le **PRENEUR** devra rembourser au **BAILLEUR** le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre survenu sur l'Immeuble, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, et en cas de destruction par cas de force majeure ou cas fortuit pour autant qu'il décide la reconstruction de l'Immeuble.

ACTUALISATION DES GARANTIES

Chaque année, avant la date d'échéance des contrats d'assurances, le **PRENEUR** devra procéder à la réactualisation des garanties qui s'avérerait nécessaire.

RESPONSABILITE – RECOURS

Le **PRENEUR** renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le **BAILLEUR** au cas de tous dégâts causés aux **BIENS** donnés à bail emphytéotique et de tous troubles de jouissance causés par les voisins, ou les tiers, et il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

INFORMATION DES ASSUREURS

La *(ou les)* compagnie*(s)* d'assurances doit (*ou devront*) avoir communication des termes spécifiques du présent Bail afin de rédiger en conséquence les garanties.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU PRENEUR EN CAS DE SINISTRE

DÉCLARATION DE SINISTRE

Le **PRENEUR** doit :

- aviser son assureur, dans les QUINZE (15) ~~cinq (5)~~ Jours Ouvrés de sa survenance ou de la date à laquelle il en a connaissance, de tout sinistre portant sur la structure de l'immeuble subi ou provoqué par le **BIEN** mis à sa disposition ou par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, pour autant qu'il ait causé des dommages corporels, porte atteinte à la bonne tenue des **BIENS**, se traduise par des dégâts dont le coût estimé de réparation est supérieur au montant de la franchise correspondante aux termes du contrat d'assurance et qu'il communiquera au **BAILLEUR** dans les six (6) mois des présentes.
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Le **PRENEUR** doit également :

- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister, ou se faire représenter,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

Le **PRENEUR** doit tenir régulièrement informée le **BAILLEUR** de la survenance d'éventuels sinistre, de toutes ses démarches et déclarations dans ce cadre et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge du **PRENEUR**.

RÈGLEMENT DE SINISTRE

En cas de sinistre survenu au bâtiment édifié pendant la durée du Bail, le **PRENEUR** sera tenu de procéder à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites, conformément aux charges et conditions des présentes, à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le **BAILLEUR**, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des Parties.

Pour assurer au **BAILLEUR** l'exécution par le **PRENEUR** des engagements ainsi souscrits, celui-ci délègue et transporte au profit du **BAILLEUR** le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les Parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre. Pour assurer au **BAILLEUR** l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

Pour la reconstruction et remise en état, le **PRENEUR** devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires et sera tenu de faire toute délégation en vue de l'obtention de ces autorisations.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

1- S'agissant d'un sinistre partiel, le présent **BAIL** se poursuivra jusqu'à sa date d'expiration conventionnelle : l'obligation de construire du **PRENEUR** comme l'accession du **BAILLEUR** à la propriété du bâtiment seront limitées aux portions de l'immeuble non détruites par le sinistre ; le Loyer dû par le **PRENEUR** au **BAILLEUR** sera réduit proportionnellement.

2- S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des bâtiments édifiés, le présent **BAIL** prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard douze (12) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties, le **BAILLEUR** reprendrait son terrain ou les vestiges résultant de la destruction du ou des bâtiments.

Dans l'un comme l'autre cas, l'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties (**BAILLEUR** et **PRENEUR**) dans les proportions suivantes :

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

- le **BAILLEUR** aura droit à une portion de l'indemnité proportionnelle au nombre d'années écoulées depuis l'achèvement des constructions par rapport à la durée conventionnelle du présent **BAIL** ;

- le **PRENEUR** aura droit au reliquat de l'indemnité, c'est-à-dire à une portion de cette indemnité proportionnelle au nombre d'années restant à courir sur la durée de la convention par rapport à la durée conventionnelle du **BAIL**.

Chacune des **PARTIES** supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Toute modification du **BAIL EMPHYTEOTIQUE** ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.
Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du **BAILLEUR**, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent **BAIL EMPHYTEOTIQUE**.

ARTICLE 17 : PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS- RESTITUTION EN FIN DE BAIL

Le **PRENEUR** sera propriétaire des constructions déjà édifiées, mais aussi de celles qui seront édifiées, pendant toute la durée du présent **BAIL**, ainsi que sur tous les travaux et aménagements qui seraient réalisés par le **PRENEUR** sur ces constructions**.**

À l'expiration du **BAIL** par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions éventuellement édifiées par le **PRENEUR** ou ses ayants-cause, ainsi que toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient et tous les aménagements réalisés par le **PRENEUR** ou ses ayants-cause sur les **BIENS** deviendront de plein droit et sans indemnité la propriété du **BAILLEUR** sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

Le **PRENEUR** devra, au plus tard le jour de l'expiration du **BAIL**, rendre les **BIENS**, en bon état d'entretien et de réparations de toute nature ce qui sera constaté par un état des lieux contradictoire à la suite duquel le **PRENEUR** devra remettre l'ensemble des éléments relatifs à la gestion locative du **BIEN** au **BAILLEUR**. Cet état des lieux comportera, s'il y a lieu, le relevé des opérations à effectuer.

Au cas où le **PRENEUR** ne serait pas présent aux jour et heure fixés pour l'état des lieux, celui-ci sera assuré par un huissier qui pourra se faire assister d'un serrurier pour pénétrer dans les lieux, les frais correspondants étant à la charge du **PRENEUR**.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION JUDICIAIRE

CONCERTATION

Préalablement à toute action judiciaire, les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable.

La partie la plus diligente adressera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception la demande d'ouverture de la période de concertation d'une durée maximum de SIX (6) mois.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

RÉSILIATION

À défaut d'accord dans cette période de six (6) mois, et par conséquent d'échec de la concertation préalable, l'une ou l'autre des Parties pourra porter leur différend devant le Tribunal compétent pour trancher leur litige.

Jusqu'au complet remboursement des crédits et prêts qui seront éventuellement consentis par tout organisme financier au Preneur pour le financement des travaux envisagés, le Bail emphytéotique ne pourra être résilié pour inexécution de l'une quelconque des conditions imposées.

Dans le cas de résiliation à l'issue de cette période, les Biens deviendront la propriété du Bailleur, qui devra alors en acquitter le prix aux conditions fixées par le jugement prononçant ladite résiliation.

ARTICLE 19 : CONTRATS PASSES PAR LE PRENEUR AVEC DES TIERS

Le **PRENEUR** pourra louer librement l'Immeuble.

Le Preneur s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par ses locataires les obligations d'assurance dans les conditions prévue à l'Article 33.

A l'expiration **DU BAIL EMPHYTEOTIQUE**, par arrivée du terme, le **BAILLEUR** pourra imposer que l'Immeuble objet de l'accession soit libre de toute occupation à l'expiration du **BAIL EMPHYTEOTIQUE** en notifiant une telle demande trois (3) ans avant la date d'expiration. À défaut d'une telle notification, le **BAILLEUR** fera son affaire de la poursuite ou non des baux et conventions d'occupation dont l'Immeuble serait l'objet.

PROJET

ARTICLE 20 : PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

ARTICLE 21 : ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** appartient à la Communauté de Communes Aire Cantilienne par suite l'acquisition qu'elle en a faite de :

L'Association dénommée CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS DE CHANTILLY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à GOUVIEUX (60270) 12 avenue du Général Leclerc, déclarée à la préfecture de l'Oise le 20 février 1968 et rendue publique par insertion au journal officiel du 14 mars 1968,

Cette acquisition intervenant en suite d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bobigny le 11 avril 2025 a eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLIONS QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (2 047 691,45 EUR) payable selon les règles de la comptabilité publique.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au Service de la publicité foncière de SENLIS.

Antérieurement, le **BIEN** appartenait à l'Association CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS DE CHANTILLY par suite à l'acquisition qu'elle en avait faite de :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

L'association dénommée France GALOP – SOCIETE D'ENCOURAGEMENT POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHEVAUX DE GALOP EN France, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 46 place Abel Gance, identifiée au SIREN sous le numéro 401 415 500,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian LOUF notaire à CHANTILLY le 7 décembre 2007 publié au Service de la publicité foncière de SENLIS le 9 janvier 2008 volume 2008P numéro 122.

L'acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Plus antérieurement, le BIEN appartenait à l'association dénommée France GALOP – SOCIETE D'ENCOURAGEMENT POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHEVAUX DE GALOP EN France suite à l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La société d'encouragement et des steeple-chases de France, société sportive d'encouragement

Aux termes d'un acte reçu par Maître PERINNE notaire à PARIS (8ème arrondissement) le 30 novembre 1995 publié au Service de la publicité foncière de SENSLIS le 16 août 1996 volume 1996P numéro 4593.

L'acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

ARTICLE 22 :AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le PRENEUR déclare que :

L'exercice des activités de médecine et de chirurgie en hospitalisation complète, avec spécialisations en cancer et des activités ambulatoires a été autorisé par l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'il résulte du courriel en date du 30 novembre 2015 dont une copie est demeurée annexée,

Un nouvel agrément a été délivré par l'Agence Régionale de Santé le 3 mars 2025 suivi d'une attestation de non-recours en date du XXX dont une copie est demeurée annexée.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMMEUBLE

HYGIENE ET SECURITE

Le **PRENEUR** reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité.

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La règlementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes de 701 à 1500 personnes de 301 à 700 personnes Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	1ère 2ème 3ème 4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH). Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

La mise en accessibilité d'un ERP peut être réalisée sur une période de 3 ans maximum. Toutefois, un ERP du 1er groupe peut être traité dans un délai plus long allant de 1 à 6 ans. Il mobilise alors deux périodes : une première période de 3 ans qui est complétée par une seconde période comprenant de 1 à 3 années. Les travaux pour un patrimoine de plusieurs ERP, comprenant au moins un ERP de 1ère à 4ème catégorie peuvent être réalisés dans les mêmes délais.

Lorsqu'ils sont soumis à des contraintes techniques ou financières particulières, les propriétaires ou exploitants d'un ou plusieurs ERP de 5ème catégorie peuvent demander une durée de mise en œuvre de leur adaptation de deux périodes de trois ans maximum.

Le **PRENEUR** déclare être informé que les caractéristiques de l'immeuble, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité ainsi que le registre public d'accessibilité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

ARTICLE 24 : DIAGNOSTICS

Plomb

Le **PRENEUR** et le BAILLEUR déclarent que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Toutefois, à titre informatif, il a été établi un rapport de mission de repérage du plomb avant travaux établi SOCOTEC dont le siège sis 21 route d'Albert 62450 AVESNES-LES-BAPAUME en date du 13 avril 2026 dont une copie est demeurée annexée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au Bailleur de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Il doit être intégré au dossier de diagnostics techniques, annexé à l'avant-contrat, ou à défaut, à l'acte authentique de vente.

Il a pour objet de repérer :

- les matériaux et produits de la liste A (dits matériaux friables tels que les flocages, calorifugeages et faux plafonds),
- et les matériaux et produits de la liste B (dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur tels que les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée etc.) de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

Des recommandations sont préconisées au propriétaire dans ce rapport en fonction du résultat du repérage et de l'état de conservation des éléments contenant de l'amiante.

Un pré rapport a été établi par SOCOTEC dont le siège sis 21 route d'Albert 62450 AVESNES-LES-BAPAUME en date du 13 avril 2026 dont une copie est demeurée annexée.

Trois états établis par la Société dénommée ADX, sise à SENLIS (60300), 5/7 avenue du Général de Gaulle le 28 avril 2025, accompagné de la certification de compétence, du chef du précédent vendeur sont annexés.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante. »

Observation étant ici faite que les Biens n'ont pas été visité en totalité.

Termites

Le Bailleur déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Le Bailleur déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le Bailleur déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à un usage professionnel. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

Il existe 7 classes d'énergie de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

Un diagnostic établi par XXX dont le siège sis XXX le XXX, est annexé.
Les conclusions sont les suivantes :

- ***Consommation énergétique : XXX***
- ***Émissions de gaz à effet de serre : XXX***
- Numéro d'enregistrement ADEME :XXX

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.
Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

PROJET

ARTICLE 25 : DISPOSITIFS PARTICULIERS

CHAUDIÈRE – CONTRÔLE – INFORMATION

Les dispositions légales en matière de contrôle et d'entretien des chaudières sont les suivantes :

L'article R 224-21 du Code de l'environnement indique en son 1er alinéa :
"*Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux.*"

Le contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière, en application des dispositions de l'article R 224-35 du Code de l'environnement, doit s'effectuer au moins tous les deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et tous les trois ans pour les autres.
Le compte-rendu de ce contrôle doit être conservé pendant au moins cinq ans.

L'entretien annuel est prescrit par l'article R 224-41-4 du Code de l'environnement qui dispose :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

"*Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par le présent paragraphe*."

Lorsque le logement, le local, le bâtiment ou partie de bâtiment est équipé d'une chaudière individuelle, l'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant, sauf, le cas échéant, stipulation contraire du bail.
L'entretien des chaudières collectives est effectué à l'initiative du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de l'immeuble.
L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle exigées pour l'exercice de certaines activités prévues à l'article L 121-1 du Code de l'artisanat.
En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

L'arrêté du 21 novembre 2022 relatif au contrôle et à l'entretien des chaudières et des systèmes thermodynamiques dispose notamment en son article 1er que :
"*L'entretien doit comporter la vérification du bon fonctionnement du système de régulation :*
- vérification de la température de départ d'eau via un équipement d'affichage ou de mesure présent sur l'installation, le cas échéant ;
- vérification du fonctionnement des sondes de température, le cas échéant ;
- vérification du positionnement et du fonctionnement des robinets thermostatiques, le cas échéant ;
- vérification de la mise en place d'une programmation horaire cohérente selon les modes disponibles et en adéquation avec les usages du bâtiment, le cas échéant ;
- vérification de la cohérence de la température de départ d'eau selon les modes disponibles, le cas échéant."

En outre afin de prévenir ou d'enlever les boues existantes, un désembouage est conseillé au moment de toute nouvelle installation de chaudière ou de pompe à chaleur sur un système de chauffage ancien afin d'éviter que les radiateurs deviennent froids ou bruyants à certains endroits et que l'installation perde en performance.

Il résulte du titre de propriété du **BAILLEUR** ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Le **Vendeur** déclare qu'il existe une chaudière dans les **Biens**, laquelle sert à la Clinique »

CUVE À FUEL

Il résulte du titre de propriété du **BAILLEUR** ce qui suit ci-après littéralement rapporté :
*« Le **Vendeur** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une cuve à fuel. »*

ARTICLE 26 : DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **BAILLEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes d'un courrier en date du XXX, dont une copie est demeurée annexée, la société XXX dont le siège sis XXX atteste que les « *attestations sont conformes au règlement d'assainissement en vigueur* ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Etat des risques

Un état des risques en date du XXX est annexé.

Le **PRENEUR** déclare que ledit état lui a été remis dès avant ce jour.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 27 : SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **BAILLEUR** déclare :

- Qu'une activité soumise à déclaration conformément aux articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement est exploitée au sein du BIEN, ainsi qu'il résulte d'un récépissé de dépôt émis par la Préfecture de Seine et Marne en date du 23 décembre 2014 ;

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;

- qu'à sa connaissance :
  - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement, à l'exception de ce qui est dit ci-après ;
  - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à l'exception de ce qui est dit ci-après ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) à l'exception de ce qui est dit ci-après ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;

- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'un dossier de déclaration a été transmis à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'il résulte d'un récépissé de dépôt en date du XXX dont une copie est demeurée annexée.

  A COMPLETER

CONSULTATION PRÉFECTURE DE L'OISE

Il résulte du titre de propriété du **BAILLEUR** ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

*« Par ailleurs, le **Vendeur** déclare avoir consulté en ligne les bases de données des Installations Classées pour l'environnement (ICPE) de la Préfecture de l'Oise, qui a répondu suivant courriel en date du 15 juillet 2025 ci-dessous littéralement rapporté par extrait :*

« (…) Vous avez sollicité des renseignements ICPE pour le bien visé en objet par courrier du 7 juillet 2025.

Pour faire suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que ce bien n'est pas répertoriée en qualité d'ICPE.

Pour vos démarches, il vous est possible de consulter le site internet de la préfecture de l'Oise aux adresses suivantes :

Pour les sociétés relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement : https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-societe

Pour les sociétés relevant du régime de la déclaration : https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/ICPE-les-declarations

Enfin, je vous rappelle les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : "Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente." (…) »

Une copie de ce courriel demeure ci-annexée. »

Réhabilitation du site – Dernier exploitant

Eu égard à la protection des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'environnement et à l'usage futur envisagé du site, le dernier exploitant de l'installation classée, qu'il soit locataire ou propriétaire, est tenu de réhabiliter le site de telle sorte à en permettre la réalisation de cet usage. Il devra faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières, telles qu'indiquées dans le mémoire de réhabilitation.

Si l'exploitant est locataire, il sera, même après le jour de son départ, redevable d'une indemnité d'occupation jusqu'à la date de la production de l'attestation de conformité des travaux effectués au regard des objectifs résultant du mémoire de réhabilitation délivrée par l'entreprise susvisée, en application de l'article R 512-39-3 III du Code de l'environnement.

Même si le locataire devient dernier exploitant en raison du refus de renouvellement opposé par son bailleur, il devra supporter les frais de dépollution du site, et l'indemnité d'éviction, si elle existe, ne pourra inclure ses frais, selon la jurisprudence de la Cour de cassation.

De même, si l'activité est destinée à être reprise, cet évènement est sans incidence sur l'obligation légale particulière de mise en sécurité et remise en état du site pesant sur le dernier exploitant dans l'intérêt général de la protection de la santé ou de la sécurité publique et de l'environnement, et ce en application de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Aux termes des dispositions de l'article L 512-22 du Code de l'environnement :

"Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation de l'exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, fixer un délai contraignant pour la réhabilitation du site et l'atteinte des objectifs et obligations mentionnés aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1".

Incidents des ICPE

Tout accident ou incident survenu dans une installation classée protection de l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et ce dans les meilleurs délais.

Cette information donne lieu à un rapport qui en précise les circonstances, les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ses effets à moyen et long terme et prévenir la survenance d'un évènement similaire (article R 512-69 du Code de l'environnement).

ARTICLE 28 : RESILIATION DU BAIL

*a) A la demande de l'**EMPHYTEOTE**.*

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail :

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

ARTICLE 29 : FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de SENLIS

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

ARTICLE 30 : DECLARATION FISCALE

Le présent bail est soumis à la taxe de publicité foncière comme n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et ne participant pas à une opération de construction.

La taxe de publicité foncière est due, en application des articles 689 et 742 du Code général des impôts, sur le montant cumulé des redevances et des charges, soit sur la somme de douze millions huit cent cinq mille deux cent cinquante euros (12 805 250,00 eur).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties estiment que la valeur cumulée des redevances et charges pour la durée du bail, ainsi que, le cas échéant, la valeur résiduelle des constructions à la fin du bail, augmentée de la TVA si elle s'applique, s'élève à :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein		0,10%	

ARTICLE 31 : POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ARTICLE 32 : COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

ARTICLE 33 : FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de chacune des parties à concurrence de moitié chacun.

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

ARTICLE 34 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la redevance et le cas échéant de la valeur estimative des constructions.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 35 : CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 36 : DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

ARTICLE 37 : MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des

PROJET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_91-DE

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

PROJET

ARTICLE 38 : CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ARTICLE 39 : FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_92_XML-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_92_XML-DE

DELIBERATION N°2026 / 92

FINANCES **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE « MOBILITÉS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-55 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant approbation du budget annexe « Mobilités » de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2026,

Considérant ce qui suit :

Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif du budget annexe « Mobilités » adopté le 30 avril 2026, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le tableau récapitulatif des écritures est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement du budget mobilité

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	611	Prestation complémentaire KEOLIS	380 000	
011	611	Protocole CCAC / KEOLIS (gratuité ligne 645)	61 103	
011	6226	AMO renouvellement marchés transport	50 000	
74	741	Subvention du budget général		491 103

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget annexe « Mobilités,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_92_XML-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_93-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

DELIBERATION N°2026 / 92

FINANCES **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE « MOBILITÉS »**

annule et remplace la précédente délibération N°2026/92 en date du 8 juillet 2026 pour erreur matérielle (nouvelle version du document XML)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-55 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant approbation du budget annexe « Mobilités » de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2026,

Considérant ce qui suit :

Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif du budget annexe « Mobilités » adopté le 30 avril 2026, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le tableau récapitulatif des écritures est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement du budget mobilité

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	611	Prestation complémentaire KEOLIS	380 000	
011	611	Protocole CCAC / KEOLIS (gratuité ligne 645)	61 103	
011	6226	AMO renouvellement marchés transport	50 000	
74	741	Subvention du budget général		491 103

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget annexe « Mobilités,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_93-DE

DELIBERATION N°2026 / 93

FINANCES **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE « HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-64 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant approbation du budget annexe « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys » de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2026,

Considérant ce qui suit :

Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif du budget annexe « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys » adopté le 30 avril 2026, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le tableau récapitulatif des écritures est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement du budget hôpital

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	63512	Taxe foncière 2026 et 2025 au prorata	170 000	
011	6227	Frais de notaire pour publication du bail	125 000	
66	66111	Intérêts des emprunts	-46 000	
65	65888	Provision pour annulation de rattachement	-240 685	
70	70878	Rbst taxe foncière 2026 et 2025 au prorata		170 000
023	023	Virement à la section d'investissement	161 685	
Total section de fonctionnement			170 000	170 000

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_93-DE

Section d'investissement du budget hôpital				
Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
21	21351	Travaux	-400 000	
23	2313	Travaux en-cours	-850 000	
20	2033	Frais d'insertion marchés	5 000	
20	2031	Frais d'études	20 000	
16	1641	Emprunt		-2 000 000
13	1316	Subvention d'équilibre du budget général		750 000
021	021	Virement de la section de fonctionnement		161 685
21	21351	Provision pour investissements futurs	136 685	
Total section d'investissement			-1 088 315	-1 088 315

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget annexe « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys »,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_94-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_94-DE

DELIBERATION N°2026 / 94

FINANCES **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-46 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant approbation du budget principal de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2026,

Vu la délibération n° 2026-73 du Conseil communautaire en date du 3 juin 2026 approuvant la décision modificative n°1 au budget général,

Considérant ce qui suit :

Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal adopté le 30 avril 2026, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

La décision modificative n°2 prend en compte les impacts des décisions modificatives aux budgets annexes « Mobilité » et « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys ».

La ligne « Provisions pour investissements futurs », budgétée à hauteur de 1 972 531€ au moment du vote du budget, est amoindrie de 1 241 103€ et s'élève donc, après décision modificative, à 731 429 €.

Le tableau récapitulatif des écritures est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement du budget Général

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
65	65888	Subvention d'équilibre complémentaire – budget mobilité	491 103	
023	023	Virement à la section d'investissement	-491 103	
Total section de fonctionnement			0	0

Section d'investissement du budget Général

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
21	2188	Autres immobilisations corporelles	-1 241 103	
204	20415341	Subvention d'équilibre - budget hôpital	750 000	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-491 103
Total section d'investissement			-491 103	-491 103

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_94-DE

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget principal,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_95-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_95-DE

DELIBERATION N°2026 / 95

TRANSITION ECOLOGIQUE **LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS D'INNOVATION EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu l'avis de la Commission Environnement et transition écologique en date du 29 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne souhaite renouveler l'appel à projets d'innovation transition écologique, lancé pour sa première édition en 2025, en soutenant les structures associatives et économiques de son territoire dans leur investissement autour d'un projet environnemental innovant.

Ce soutien porte sur plusieurs thématiques liées aux compétences de la Communauté de communes :

- La mobilité douce
- La réduction des déchets
- La préservation de la ressource en eau
- La réduction de la consommation d'énergie.

Les projets pourront porter sur l'acquisition d'équipements, d'ouvrages, la sensibilisation ou l'animation d'évènementiels.

Les structures éligibles à répondre à l'appel à projet sont :

- **Les entreprises de l'ESS** au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : les associations, les coopératives, les mutuelles, les fondations, les structures de l'IAE, les sociétés commerciales immatriculées au registre de commerce avec la mention "qualité ESS" et ayant obtenu l'agrément ESUS préalablement à la date de candidature au présent appel à projets.

- **Les associations** dite loi 1901 déclarée en Préfecture, qui dispose d'un numéro SIRET, qui ont au moins 2 années d'existence révolues, et dont le siège social ou son activité principale se situe sur le territoire de la CCAC et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale.

Cet appel à projets n'a pas vocation à être un mode de financement récurrent. L'objectif est d'accompagner la structure dans un projet ponctuel de transition écologique.

Ne seront pas soutenues :

- Les dépenses liées à l'activité quotidiennes de l'association ou de l'entreprise, hors projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_95-DE

- Les structures déjà financées par la CCAC par le biais du dispositif du soutien aux associations intercommunales ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

L'association ou l'entreprise devra également informer la commune dont elle dépend de sa demande de subvention auprès de la CCAC.

Conformément à l'avis de la commission environnement et transition écologique réunie le 20 novembre 2025 et conformément au vote du budget lors du conseil communautaire du 30 avril 2026, l'enveloppe allouée à cet appel à projets sera d'un montant maximum de 25 000 euros TTC.

Les bénéficiaires se verront attribuer une subvention dont le montant maximum s'élève à 5.000 euros TTC. Chaque demande ne devra pas excéder 10% du budget total du projet.

Un cahier des charges fixe les conditions de cet appel à projets.

Entendu le rapport présenté par Monsieur SABATIER,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le lancement de l'appel à projets d'innovation en matière transition écologique 2026, dont les conditions et modalités sont énoncées ci-avant,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

DELIBERATION N°2026 / 96

PETITE ENFANCE

MICRO-CRECHE « LES PETITS GAULOIS » A PLAILLY : PASSATION AVEC LA SOCIETE PEOPLE & BABY D'UN PROTOCOLE RELATIF A LA RESILIATION AMIABLE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°84/2023 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2023, portant attribution du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la micro-crèche de Plailly à la société People & Baby,

Vu le contrat de délégation de service public correspondant notifié au délégataire le 27 décembre 2023,

Vu le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui suit :

Au titre de sa compétence en matière de structures d'accueil collectif de petite enfance, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne assure la gestion de la micro-crèche « Les Petits Gaulois » située à Plailly, d'une capacité de 12 berceaux.

Cette structure est gérée, depuis le 1er janvier 2024, par la société People & Baby dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage, déclarée attributaire à l'issue de la mise en œuvre de la procédure correspondante.

En raison d'un incident d'une gravité significative survenu dans l'établissement en mars 2026, la micro-crèche a fait l'objet d'une fermeture provisoire en urgence, prononcée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, compétente dans ce domaine, à compter du 20 mars.

Une réouverture de l'équipement, avec une équipe d'encadrement renouvelée, a été étudiée, mais n'a pas été considérée recevable par les services délivrant les agréments.

Pour l'Aire Cantilienne, il est primordial de pouvoir assurer la continuité du service public de petite enfance offert par cette micro-crèche.

Dans ce contexte, la société People & Baby et la Communauté de communes se sont accordées pour mettre fin, de façon anticipée, au contrat de délégation de service public, à la date du 31 juillet 2026, dans le cadre d'un protocole transactionnel, qui prévoit les engagements suivants :

- La résiliation amiable du contrat de DSP est fixée au 31 juillet 2026 ;
- People & Baby s'engage à coopérer loyalement dans le cadre de la transition à opérer jusqu'à la mise en place d'un nouvel exploitant ;
- People & Baby conserve le personnel qu'il avait affecté à la gestion de cet établissement, et dont il fait son affaire personnelle, à l'exception de la Directrice (absente le jour de l'incident), qui sera reprise par le futur exploitant au titre des dispositions applicables du Code du travail ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

- Les dispositions « classiques » de fin de contrat, en matière d'inventaire de biens, de transfert de données, etc., du délégataire à la collectivité, s'appliquent ;
- Le versement de la compensation financière pour sujétion de service public par la CCAC au délégataire prend en compte, pour 2026, uniquement les mois de janvier et de février ;
- Le délégataire renonce à émettre toute facture aux familles à compter du 1er mars 2026.

Le protocole prévoit enfin que la CCAC et People & Baby renoncent à tout recours l'une envers l'autre dans le cadre de l'exécution et de la cessation du contrat de délégation de service public.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le protocole de résiliation amiable du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la micro-crèche à Plailly, à conclure avec la société People & Baby,
- **AUTORISE** le président à signer ledit protocole, et tout document y afférent,
- **AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure correspondante.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD,

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE RÉSILIATION AMIABLE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CRÈCHE DE PLAILLY (LOT 2)

ENTRE

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, représentée par M. Nathanaël ROSENFELD, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2026/98 en date du 8 juillet 2026,

Ci-après dénommée la « **Personne Publique** », le « **Délégant** » ou la « **Collectivité** »

D'UNE PART

ET

La société People & Baby CCAC, SARL au capital de 5000 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 925 242 521, et représentée par M. Jean-François Vitoux agissant en qualité de gérant et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (ci-après « la CCAC » ou « l'EPCI ») est compétente en matière de petite enfance et assure, à ce titre, la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant.

À cet égard, la CCAC a confié au Concessionnaire, dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage notifiée le 27 décembre 2023 l'exploitation de la micro-crèche de Plailly, sise 19 rue Georges Bouchard, 60128 Plailly, pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2024.

À la suite de la fermeture, à titre provisoire et pour une durée indéterminée, de la micro-crèche de Plailly après un incident impliquant un enfant qui y était pris en charge, les Parties ont souhaité se rapprocher afin de convenir d'une résiliation anticipée et amiable de la convention de délégation de service public conclue entre elles, avant son terme.

Cette résiliation amiable est distincte des cas de fin anticipée prévus aux Articles 61.1 (mise en régie provisoire), 61.2 (déchéance) et 61.3 (résiliation pour motif d'intérêt général) du contrat, et n'emporte reconnaissance d'aucune faute de part ni d'autre.

Tel est l'objet du présent protocole.

EN CONSÉQUENCE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet la résiliation amiable de la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation de la micro-crèche de Plailly.

Il définit ainsi les conditions et modalités des opérations de fin de contrat, le sort des biens, des personnels, des données et des assurances, ainsi que les conséquences financières de la résiliation.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE LA RESILIATION

Les Parties conviennent que le contrat prendra fin, le 31 juillet 2026 à minuit (ci-après la « **Date d'Effet** »).

À compter de la Date d'Effet, le contrat cesse de produire ses effets, sous réserve des stipulations du présent protocole et des obligations dont la nature implique qu'elles survivent à son terme (remise des données, transfert des assurances, garanties, régularisations financières).

ARTICLE 3 - CALENDRIER DES OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT

Afin d'assurer la bonne organisation des opérations liées à la résiliation du contrat, et assurer la reprise du service public dans les meilleures conditions, les Parties conviennent de respecter les échéances suivantes :

- Signature du protocole par les parties et notification de la Collectivité au Concessionnaire, au plus tard le 17 juillet 2026,
- État des lieux et inventaire contradictoire de sortie au plus tard le 20 juillet 2026,

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

- Remise par le Concessionnaire à la Collectivité des biens, des installations et des clés de l'établissement au plus tard le 31 juillet 2026,
- Remise par le Concessionnaire à la Collectivité de l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation et aux usagers du service, au plus tard le 20 juillet 2026.

ARTICLE 4 - CONTINUITE ET TRANSFERT DU SERVICE

Conformément à l'Article 63 du contrat, la Collectivité est subrogée, à la Date d'Effet, dans les droits et obligations du Concessionnaire nécessaires à la poursuite du service.

Le Concessionnaire s'engage à coopérer loyalement à la transition et notamment à :

- Participer aux réunions de transfert organisées par la Collectivité, le cas échéant en présence du nouvel exploitant ;
- Exposer les principales consignes et modes opératoires de fonctionnement de l'Équipement ;
- Permettre les visites des installations nécessaires à la continuité du service ;
- Informer les usagers et leurs familles, en lien avec la Collectivité, des perspectives et modalités de poursuite du service (réouverture de la structure, désignation éventuelle d'un nouvel exploitant ou solutions alternatives proposées, le cas échéant).

ARTICLE 5 - SORT DES PERSONNELS AFFECTES AU SERVICE

Le Concessionnaire conserve, en sa qualité d'employeur, l'entière responsabilité de la gestion des contrats de travail des personnels affectés à l'exploitation de l'Équipement (Annexe 6 du contrat). La Collectivité n'étant pas l'employeur de ces personnels, elle n'assume aucune obligation directe à leur égard au titre du présent protocole.

Le Concessionnaire déclare avoir pris, sous sa seule responsabilité et à ses frais, l'ensemble des mesures de gestion du personnel qu'il estimait nécessaires au regard de la fermeture provisoire pour une durée indéterminée de l'Équipement.

S'agissant du personnel demeurant affecté à l'exploitation de l'Équipement à la Date d'Effet, les Parties reconnaissent que, les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail sont susceptibles de s'appliquer à condition que soit identifié le transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise par la Collectivité ou par le futur exploitant du service.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité, en annexe 4 au présent protocole, la liste du personnel affecté au service à la Date d'Effet et susceptible d'être repris par elle ou par le futur exploitant à la Date d'Effet.

ARTICLE 6 - INVENTAIRE DE SORTIE ET RESTITUTION DES BIENS DE RETOUR

Les Parties procèdent, au plus tard le 20 juillet 2026, à un inventaire contradictoire de sortie des installations, par comparaison avec l'état des lieux d'entrée (Annexe 9-E du contrat). Cet inventaire est annexé au présent protocole.

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

Les biens de retour, qu'ils aient été mis à disposition par la Collectivité ou acquis par le Concessionnaire (Annexes 9-A et 9-B du contrat), reviennent à la Collectivité, en bon état normal d'entretien et de fonctionnement. Les biens de retour acquis par le Concessionnaire reviennent gratuitement, sauf accord exprès sur une part non amortie, auquel cas l'indemnité éventuelle est arrêtée à l'Article 9 ci-après.

Dans l'hypothèse où des interventions s'imposeraient sur certains biens ou ouvrages pour une remise en état normal d'entretien ou de fonctionnement, la remise en état correspondante pourra être réalisée par la Collectivité et les frais correspondants facturés au Concessionnaire, dans les conditions des Articles 60 et 64 du contrat.

ARTICLE 7 - RACHAT DES BIENS DE REPRISE ET DES STOCKS

La Collectivité entend reprendre les biens de reprise figurant à l'Annexe 9-C du contrat. En cas de reprise, ceux-ci sont rachetés à leur valeur nette comptable dans les conditions de l'Article 65 du contrat.

Les stocks repris sont rachetés sur la base de leur valeur facturée, le cas échéant.

Les biens propres du Concessionnaire (Annexe 9-D) demeurent sa propriété et sont retirés au plus tard à la Date d'Effet.

ARTICLE 8 - REMISE DES DONNEES, DOCUMENTS ET TRANSFERT DES ASSURANCES

Le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité, au plus tard à la Date d'Effet, l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation et aux usagers du service, dans les conditions de l'Article 66 du contrat et dans le respect du RGPD (Article 55.4 et Annexe 21).

Le Concessionnaire transmet par ailleurs tous les éléments nécessaires (dossiers, sinistres en cours, franchises) permettant à la Collectivité ou au nouvel exploitant de faire valoir ses droits au titre des contrats d'assurance en cours, conformément à l'Article 67 du contrat. Il s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ces contrats et des sinistres en cours, même après la Date d'Effet.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES ET ARRETE DES COMPTES

Les Parties procèdent à l'arrêté définitif des comptes à la Date d'Effet.

Cet arrêté intègre :

- au crédit du Concessionnaire :
  - le solde des subventions, redevances et flux financiers réciproques prévus aux Articles 42 à 48 du contrat, calculés prorata temporis jusqu'à la Date d'Effet ;
  - une indemnité couvrant la part non amortie des biens de retour, calculée à partir de la valeur nette comptable de ces biens à la Date d'Effet ;
  - le règlement des sommes dues par la Collectivité au titre du rachat éventuel des biens de reprise et des stocks (Article 65) ;
- au débit du Concessionnaire :
  - le solde positif du compte de renouvellement (Article 41.3) ;
  - le montant des pénalités éventuellement dues et non contestées par le titulaire dans l'exécution du contrat (étant entendu que la Collectivité s'engage à ne pas appliquer les pénalités prévues à l'article 60 du contrat pour la période de fermeture imposée à compter

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

du 20 mars 2026 par les autorités – exception faite des éventuelles pénalités relative à l'entretien et à la maintenance des biens).

9.1 — Compensation pour obligations de service public

Les Parties conviennent expressément que la subvention forfaitaire d'exploitation, versée par la Collectivité en compensation des obligations de service public (Articles 42.4 et 43 du contrat, sur le fondement de l'article L. 2224-2 du CGCT), ne sera ni due ni facturée à compter du mois de mars 2026.

En conséquence, le Concessionnaire renonce définitivement à percevoir tout acompte trimestriel et tout solde de cette compensation pour la période courant à compter du 20 mars 2026 et jusqu'à la Date d'Effet. Il s'engage à n'émettre aucune demande de versement, facture ou titre à ce titre pour cette période.

Les acomptes éventuellement déjà versés par la Collectivité au titre de cette même période font l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'arrêté des comptes ; le cas échéant, les sommes trop perçues sont reversées par le Concessionnaire.

9.2 — Participations financières des familles

Les Parties constatent que les familles des enfants accueillis n'ont pas fait l'objet d'une facturation à compter du mois de mars 2026, au titre de leur participation financière.

Le Concessionnaire renonce définitivement à émettre toute facture et à procéder à tout recouvrement auprès des familles au titre des prestations d'accueil fournies depuis le 1er mars 2026 et jusqu'à la Date d'Effet. Il fait son affaire personnelle des conséquences de cette renonciation.

Les sommes éventuellement déjà perçues des familles au titre de cette même période, ainsi que, le cas échéant, l'incidence de cette absence de facturation sur les financements de tiers (notamment la prestation de service unique versée par la CAF/MSA), sont prises en compte dans l'arrêté des comptes.

9.3 — Liquidation des sommes dues

Le montant de l'ensemble des indemnités et créances dues au titre du contrat et du présent protocole est payable dans les trente (30) jours de l'exigibilité des sommes dues, soit au plus tard le 30 septembre 2026. Tout retard de paiement donne lieu de plein droit à des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 10 -GARANTIES

Le dépôt de garantie prévue à l'article 59.1 du contrat, tel que modifié par l'avenant no 1, est restitué dans les conditions définies à l'article 3 de l'avenant no , 1, dans un délai maximum de quarante-cinq

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

(45) jours suivant la Date d'Effet, sous réserve de la complète exécution des obligations du Concessionnaire et après imputation, le cas échéant, des sommes restant dues.

La garantie maison-mère (Article 59.2) demeure acquise à la Collectivité pour la garantie des obligations nées avant la Date d'Effet.

ARTICLE 11 -RENONCIATION RECIPROQUE A RECOURS

Sous réserve de la complète exécution des engagements pris au titre du présent protocole, les Parties déclarent être intégralement remplies de leurs droits respectifs au titre du contrat et de sa résiliation.

En conséquence, et conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, les Parties se consentent une renonciation réciproque, définitive et irrévocable à tout recours, instance et action, relatifs à l'exécution et à la cessation du contrat, sous réserve des obligations expressément maintenues par le présent protocole.

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite, entre les Parties, de toute action ayant le même objet.

ARTICLE 12 -DROIT APPLICABLE — ELECTION DE DOMICILE — COMPETENCE

Les Parties conviennent que la présente transaction est régie par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole. À défaut d'accord, les contestations relatives au présent protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 -ENTREE EN VIGUEUR

Toutes les clauses de la convention de délégation de service public et de ses avenants non modifiés par le présent protocole restent applicables dans leur intégralité.

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle il acquiert son caractère exécutoire. Il sera, en tant que de besoin, autorisé par une délibération du conseil communautaire et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 14 -LISTE DES ANNEXES

Sont jointes au présent protocole les annexes suivantes :

- Annexe 1 : inventaire / état des lieux contradictoire de sortie ;
- Annexe 2 : liste des biens de retour mis à disposition ou acquis par le Concessionnaire (Annexes 9-A et 9-B du contrat) ;
- Annexe 3 : liste des biens de reprise, le cas échéant rachetés à leur valeur nette comptable (Annexe 9-C du contrat) ;
- Annexe 4 : liste nominative des personnels affectés au service à la Date d'Effet ;
- Annexe 5 : arrêté des comptes et état des sommes dues.

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_96-DE

Fait à CHANTILLY, **en deux exemplaires originaux**, le

Pour la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne	**Pour la société People & Baby CCAC**
Le Président, Nathanaël ROSENFELD	[●] [●]

Projet

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

✷ ✷ ✷ ✷ ✷

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

DELIBERATION N°2026 / 97

PETITE ENFANCE

GESTION DE LA MICRO-CRECHE « LES PETITS GAULOIS » A PLAILLY POUR LA PERIODE COURANT DU 1ER AOUT AU 31 DECEMBRE 2026 : RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE GESTION DELEGUEE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-4,

Vu le Code de la commande publique (CCP), notamment son article L. 1121-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°96/2026 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2026,

Vu le rapport joint à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

Considérant ce qui suit :

L'Aire Cantilienne dispose sur son territoire d'une micro-crèche dénommée « Les petits gaulois » située à Plailly, d'une capacité de 12 places.

La collectivité et le gestionnaire actuel, la société PEOPLE & BABY, se sont accordés, par voie transactionnelle, pour mettre fin de façon anticipée, au 31 juillet 2026, au contrat de délégation de service public relative à la gestion de cet équipement, tandis qu'il s'achevait initialement le 31 décembre 2026.

Dans ce cadre, la CCAC se trouve dans l'impossibilité, et ce indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même dès lors que le service public en question nécessite des personnels disposant d'un savoir-faire spécifique.

Afin d'assurer la continuité du service public de la petite enfance dans la micro-crèche de Plailly, la Communauté de communes est donc dans l'obligation de conclure, sans publicité ni mise en concurrence, une concession provisoire dont la durée n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

En dépit de l'absence de publicité et de mise en concurrence, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le recours d'une concession provisoire, au regard d'un rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, figurant en annexe de la présente délibération.

Selon ce rapport, le choix d'un mode de gestion déléguée (délégation de service public sous forme d'affermage) semble aujourd'hui le plus pertinent pour permettre l'exploitation de cette crèche.

Le rapport sur le principe du recours à la DSP présente :

- Les caractéristiques des différents modes de gestion,
- Les objectifs de la collectivité, desquels découlent le montage retenu et les caractéristiques du futur contrat.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le principe de l'exploitation de la micro-crèche « Les petits gaulois » située à Plailly, sous forme d'une délégation de service public sous forme d'affermage, dans le cadre d'une concession provisoire d'une durée de 5 mois,

- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure correspondante.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD,

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

Communauté de communes
de l'Aire Cantilienne

Rapport sur le choix du mode de gestion en vue de l'exploitation de la micro-crèche de Plailly

Convention de gestion provisoire

Conseil communautaire du 8 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

SOMMAIRE

1. Préambule 3
2. Modes de gestion envisageables 4
2.1. Présentation des modes de gestion envisageables 4
2.1.1. Régie 4
2.1.2. Marché de services 6
2.1.3. Gestion déléguée 6
2.2. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation des deux EAJE 11
2.2.1. Régie 11
2.2.2. Marché public de service 11
2.2.3. Recours à un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage 12
2.3. Conclusion sur les modes de gestion envisageables 13
2.3.1. Enjeux relatifs au choix du mode de gestion 13
2.3.2. Conclusion : le recours à la délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation de la micro-crèche de Plailly 14
3. Principales caractéristiques du futur contrat 15
3.1. Objet et nature du contrat 15
3.2. Durée du contrat 15
3.3. Périmètre du service 15
3.4. Variantes 15
3.5. Principales missions du délégataire 15
3.6. Régime financier du Contrat 16
3.7. Sort du personnel 16
3.8. Obligations de la Collectivité 16
3.9. Fin du contrat 17
4. Conclusion 18

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

1. PREAMBULE

L'Aire Cantilienne dispose, au rang de ses compétences facultatives, de la compétence en matière « d'aménagement, de gestion et d'entretien de l'Etablissement de l'accueil du jeune enfant (EAJE) de la gare de Chantilly-Gouvieux, de l'EAJE de Plailly et des EAJE qui seront nouvellement créés par la CCAC dans les territoires sous-dotés ».

Cette compétence s'inscrit dans une politique globale en matière de petite enfance, qui s'accompagne des actions conduites par le Relais Petite Enfance (RPE) et le Lieu d'Accueil Enfant Parents (LAEP), assurées par le Centre social rural de Lamorlaye.

En matière de garde collective, l'Aire Cantilienne dispose actuellement des équipements suivants :

- La crèche dite « de la gare » à Chantilly, dotée d'une capacité de 36 places, est exploitée par le biais d'une Délégation de service public (DSP), confiée à la société La Maison Bleue, depuis le 1er janvier 2024, pour une durée de 5 ans ;

- La micro-crèche « Les Petits Gaulois » à Plailly, d'une capacité de 12 places, est également gérée en DSP, par la société PEOPLE & BABY, depuis le 1er janvier 2024, pour une durée de 3 ans ;

- La réalisation d'une crèche supplémentaire, à Vineuil-Saint-Firmin, d'une capacité de 30 berceaux, est en projet, sur un site localisé Cours Victor Ferraud, derrière la mairie.
  S'agissant de la gestion, une procédure de DSP a été engagée, par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2025.

Par un voie de protocole, le délégataire de la micro-crèche située à Plailly et l'Aire Cantilienne se sont accordés pour mettre fin, de façon anticipée, au contrat de DSP au 31 juillet 2026.

Pour rappel, une procédure de passation d'une DSP pour la mise en place d'un nouveau contrat **au 1er janvier 2027**, avait été approuvée par le Conseil communautaire le 3 juin 2026 et fera l'objet d'un avis de concession avant le 10 juillet 2026.

Cependant, afin d'assurer dès à présent la continuité du service public de la petite enfance dans la micro-crèche de Plailly, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne est donc dans l'obligation de conclure, sans publicité ni mise en concurrence, une concession provisoire dont la durée n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre la procédure de passation susmentionnée.

Cette passation dans le cadre d'une procédure allégée n'exclut pas que la CCAC doit **se prononcer sur sur le mode de gestion le plus pertinent pour l'exploitation de cet établissement dans le cadre de cette convention provisoire.**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), l'assemblée délibérante (en l'espèce le conseil communautaire) doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local.

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les membres du Conseil communautaire ont à se prononcer pour avis sur le principe de la délégation de service public et sur les principales caractéristiques du service délégué.

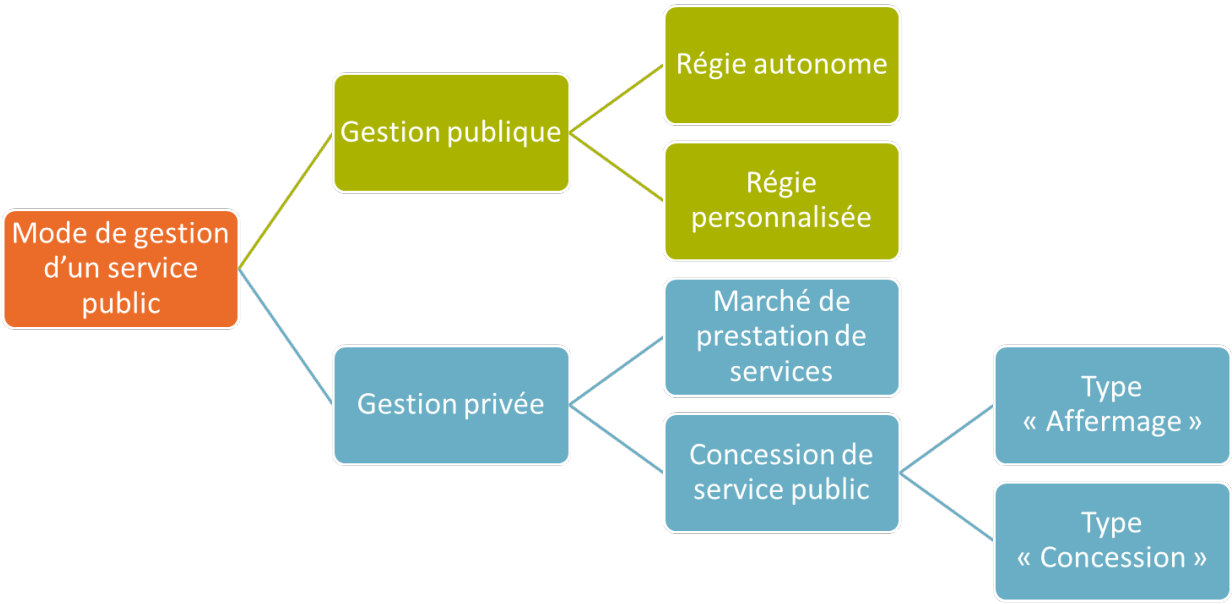
Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

2. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

2.1. Présentation des modes de gestion envisageables

La gestion de la structure peut être assurée en régie directe par la collectivité compétente ou être dévolue à une structure privée à travers un contrat de gestion déléguée.

Ainsi, schématiquement, les modes de gestion envisageables pour l'exploitation de la structure peuvent être les suivants :



La structure étant déjà construite, les montages contractuels globaux, emportant également la réalisation des ouvrages, ne concernent pas le cas présent.

Dès lors, pour l'exploitation de la structure, la Collectivité peut recourir :

- à un mode de gestion directe (régie) ;
- à un mode de gestion externalisée (marché public de service ou délégation de service public).

Le choix à opérer par la Collectivité est donc le suivant :

- soit conserver la responsabilité pleine et entière de l'exploitation du service public, et supporter les risques associés (régie) ;
- soit décider d'associer plus étroitement une structure privée au service public, et lui transférer tout ou partie de la responsabilité et des risques d'exploitation (marché public de service ou délégation de service public).

2.1.1. Régie

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle **la Collectivité gère directement le service**. Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 *relatif aux régies chargées de l'exploitation*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont la possibilité de créer que **trois catégories de régie** :

- **soit une régie directe** qui ne fait l'objet d'aucune autonomie financière ou juridique. Le service est alors placé, du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la Collectivité ;
- **soit une régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par un budget spécial annexé à celui de la Collectivité, et dont l'organe de direction (à savoir le conseil d'exploitation et le directeur) a un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la Collectivité ;
- **soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale**, dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), dispose de réels pouvoirs de décision.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Outre les principes régissant les régies directes, dont le fonctionnement est directement rattaché à celui de la collectivité, on peut résumer les caractéristiques des deux autres types de régies de la manière suivante :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante.	La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur, désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de son Président (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus de l'assemblée délibérante y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du président et de l'assemblée délibérante. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par l'assemblée délibérante. Le directeur est nommé par le Président dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	L'assemblée délibérante, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Dans le cas d'un SPIC, il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par l'assemblée délibérante. Il est annexé à celui de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de l'établissement.
La régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante.	La régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, **la Collectivité prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public**.

Dès lors :

- **le personnel est directement recruté et géré par la Collectivité** chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- **les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la Collectivité ;**
- **le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la Collectivité**.

2.1.2. Marché de services

Toute collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par le recours à un marché public de services passé selon les règles du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, c'est la Collectivité qui conserve et assume l'intégralité du risque lié à cette exploitation.

En effet, si le marché est conclu à titre onéreux, ce prix fait l'objet d'un **paiement par la Collectivité** et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la Collectivité.

La Collectivité perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service : elle assure elle-même le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers et le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges. Dans certaines conditions, le titulaire du marché peut être autorisé à encaisser les recettes du service, mais il le fait, là encore, pour le compte de la Collectivité, via une régie de recettes.

Dans ce schéma contractuel, la Collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais les risques notamment commerciaux, restent principalement à sa charge.

2.1.3. Gestion déléguée

En droit français, la gestion déléguée d'un **service public** prend la forme d'un **contrat de délégation de service public**.

Ainsi, aux termes de l'article L. 1411-1 du CGCT, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

> « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique :

> *« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*
>
> *La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

La délégation de service public est donc un contrat de concession par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un délégataire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, **en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix**.

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :

- **son objet** : l'activité sur laquelle porte la délégation doit constituer une **activité de service public** ;
- **le mode de rémunération du partenaire privé** : celui-ci doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le partenaire privé conserve à sa charge une **part significative de risque** lié à cette exploitation.

Bien que, comme le précise les dispositions de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique : « *La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services* » cela ne pas en cause la typologie classique des délégations de service public au sein de laquelle on distingue traditionnellement, au moins **deux montages contractuels distincts : la concession et l'affermage**[1].

2.1.3.1. La concession

La concession de service public est ainsi le mode de gestion par lequel la Collectivité charge son cocontractant de « ***construire des ouvrages*** », « *de* ***réaliser des travaux*** » de premier établissement et d'**exploiter le service public dont les ouvrages construits seront le siège**, à charge pour ce dernier de se **rémunérer sur cette exploitation**.

Les principales caractéristiques de ce type de montage sont les suivantes :

- **Charge des investissements :** la première caractéristique de la concession de service public est de mettre les investissements immobiliers (travaux) ou mobiliers (moyens de transport, systèmes informatiques, etc.) à la charge du concessionnaire. Ce dernier a pour mission de financer l'investissement sur fonds propres ou par financement extérieur. Pour qu'un contrat soit une concession, il n'est cependant pas nécessaire que la structure privée assure le financement de la totalité de l'investissement ; sans préjudice du respect des règles relatives notamment aux aides d'Etat, le financement d'une partie des investissements par le concédant est possible dans certains cas.

---

[1] Voir ainsi réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 30/06/16 - page 2917 (question écrite n°20826 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 24/03/16 - page 1154).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

- La concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et **ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des investissements réalisés**[2]**.**
- **Maîtrise d'ouvrage** des travaux : le concessionnaire est chargé de conclure les marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages et à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'assistance, etc.) ; il a, de ce fait, la qualité de « maître d'ouvrage ».

  Il convient de rappeler que les ouvrages et équipements réalisés par le concessionnaire sont considérés comme étant, ***ab initio*, propriété du concédant** puisqu'il constitue un bien de retour.
- Rémunération : **la rémunération du concessionnaire doit provenir de l'exploitation du service** mais peut également, désormais, être **assortie d'un prix**. Toutefois, et nonobstant le versement d'un prix par la collectivité, le concessionnaire doit supporter une **part « non négligeable » du risque** lié à l'exploitation du service.

En l'espèce, l'absence de nécessité de réaliser des travaux de premier établissement, aura nécessairement pour conséquence d'écarter le montage de type concession, dont l'une des principales caractéristiques est de confier au délégataire la charge des travaux de premier établissement.

2.1.3.2. L'affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que **les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité** qui, en règle générale, en a assuré le financement, le délégataire étant chargé de la maintenance de ces ouvrages[3].

Ainsi, dans le cas où le délégataire a la charge du renouvellement et des extensions des ouvrages siège du service, il faut considérer qu'il a en réalité la qualité de concessionnaire, sans que cette requalification implique toutefois par elle-même une quelconque illégalité.

Comme dans le système de la concession, la rémunération du délégataire doit provenir de **l'exploitation du service** (éventuellement assortie d'un prix), mais il reverse à la collectivité **une redevance destinée à contribuer à l'amortissement technique des biens mis à disposition.**

Dans la mesure où le délégataire n'est pas responsable des investissements de premier établissement :

- il appartient à la collectivité de réaliser ces investissements **sous maîtrise d'ouvrage publique** (réalisation des travaux de construction des ouvrages par recours aux **marchés publics**) ;
- **la durée des contrats d'affermage est généralement plus courte que celle des contrats de concession**[4].

---

2 Aux termes des dispositions de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique : « *La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire* ».

3 CE, 29 avril 1987, *Commune d'Elancourt*, RFDA 1987, p. 525, concl. Robineau ; AJDA 1987, p. 543, obs. Prétot.

4 Aux termes des dispositions de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique : « *Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ». Dès lors, et en l'absence d'investissement, ces dispositions peuvent s'interpréter comme limitant à 5 ans la durée des contrats de délégation de service public de type « affermage ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

En l'espèce, dans la mesure où les principaux équipements nécessaires à l'exploitation des structures existent déjà, le montage en gestion déléguée prendrait la forme d'un affermage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

	Régie	Marché de service	Gestion déléguée
Risque financier	Risque financier porté par **la Collectivité**	**Risque majoritairement porté par la collectivité**, le titulaire du marché étant rémunéré forfaitairement	Le délégataire porte une **part significative du risque** lié à l'exploitation
Responsabilité	**La Collectivité**	**Le titulaire du marché**	**Le délégataire**
Statut du personnel	**Fonction Publique Territoriale / droit privé** en fonction du type de régie	**Statut de droit privé**	**Statut de droit privé** avec détachement possible des agents FPT
Budget / rémunération	**Budget annexe de la Collectivité**	**Prix forfaitaire**	**Rémunération en fonction du résultat de l'exploitation** (paiement par l'usager) et si les contraintes du service le justifient : versement possible de **compensations pour sujétions de service public**
Contrôle	**Assemblée délibérante** (via le CA de la régie si personnalité morale)	**Les services de la Collectivité**	L'assemblée délibérante à travers le rapport annuel du délégataire / les services de la collectivité dans la gestion quotidienne
Procédure	Création par **délibération de l'assemblée délibérante**	Passation via l'une des procédures prévues par le code de la commande publique	Procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et par les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

2.2. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation de la micro-crèche

2.2.1. Régie

Le mode de gestion en régie semble peu pertinent pour l'exploitation de la micro-crèche de Plailly dès lors que l'exploitation d'une telle structure nécessite, compte tenu de la nature des activités, **des compétences spécifiques dont ne dispose pas la Collectivité aujourd'hui.**

En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait :

- **la prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés** à l'exploitation, par le budget de la Collectivité ;
- **la reprise par la Collectivité de l'ensemble des personnels actuellement affectés au service**. En effet, aux termes de l'article L. 1224-3 du Code du travail : « *lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires* » ;
- **la mise en place d'une régie, et l'ensemble des démarchés associés,** dans un délai permettant une reprise de l'activité de la micro-crèche au 1er septembre 2026, ne parait pas envisageable.

Avantages	Inconvénients
Maîtrise complète de tous les aspects du service (même si, de façon indirecte dans le cadre d'une régie avec personnalité morale). **Pas de procédure particulière** à mettre en œuvre : une simple décision de l'assemblée délibérante suffit. Evite à la collectivité de supporter les **charges de structure** ainsi que les **marges des opérateurs**.	**Prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés** à l'exploitation, par le budget de la collectivité. **Soumission aux règles de la commande publique** pour toute prestation extérieure. **Nécessité de reprise / de recrutement et de prise en charge de l'ensemble des personnels affectés au service**. Nécessité, compte tenu de la nature des activités, de **disposer de compétences spécifiques en interne**.

2.2.2. Marché public de service

Le recours à un montage de type marché public permettrait à la Collectivité, à la différence d'un recours à la régie :

- de **bénéficier d'équipes spécialisées dans la gestion de crèches** ;
- d'**externaliser les charges et la gestion du personnel**.

Dans le cadre d'un tel montage, toutefois, **le titulaire sera peu responsabilisé puisque la Collectivité conservera l'intégralité du risque d'exploitation**.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

Avantages	Inconvénients
Ce type de contrats ainsi que leurs modalités de passation sont **bien connus des collectivités**. **Maîtrise important du service public.** La mise en œuvre des procédures de passation est **moins complexe** que la mise en œuvre d'une procédure de type négociation (DSP). Le recours à ce type de contrat permet de **bénéficier du savoir-faire d'une structure privée spécialisée.** **Durée limitée du contrat** permettant d'envisager son économie générale d'une meilleure manière (durée selon la nature des prestations et la nécessité d'une remise en concurrence périodique).	Soumission aux règles des marchés publics. La collectivité **conserve l'intégralité du risque d'exploitation.** **Rémunération forfaitaire indépendante des résultats d'exploitation**, le cocontractant peut être tenté de ne pas exploiter le service public de manière optimale. Les acquisitions matérielles et le gros entretien renouvellement relèvent de la collectivité.

2.2.3. Recours à un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage

Ce mode de gestion, qui est celui retenu actuellement pour l'exploitation de la structure, pourrait, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Collectivité, apparaître comme particulièrement adapté en vue de la gestion de l'établissement décrite dans le présent rapport.

Sur le plan technique, la gestion d'une structure de ce type correspond à une exploitation qui requiert **un savoir-faire et une technicité que la Collectivité n'a pas actuellement développés en interne.**

Dès lors, compte tenu des contraintes et spécificités inhérentes à l'exploitation d'équipements de ce type, il apparaît souhaitable que la Collectivité fasse appel à un exploitant professionnel disposant déjà des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal pour les futurs usagers.

En outre, le recours à un mode de gestion délégué permettra de **faire peser sur un professionnel du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité**, et notamment :

- **le risque commercial** lié à l'évolution de l'activité (aléa économique) ;
- **l'ensemble des risques techniques lié au fonctionnement de la structure** (entretien et maintenance afin de disposer en permanence d'équipements répondant aux exigences légales et règlementaires) ;
- **la prise en charge de l'ensemble des coûts nécessaires au bon fonctionnement de la structure**.

En outre, l'expertise et le savoir-faire d'une structure privée spécialisée devrait permettre une **optimisation des coûts globaux d'exploitation** du service par rapport à une gestion en régie, nécessairement plus coûteuse du fait, notamment, des contraintes liées aux règles de comptabilité publique ou encore au statut des agents.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

Il convient de noter que délégation ne signifie pas privatisation, et la Collectivité conservera, tout au long du contrat, **une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations ainsi que dans le contrôle du délégataire.**

Avantages	Inconvénients
Le recours à ce type de montage permet de faire peser sur une structure privée professionnelle du secteur **l'ensemble des risques propres à une telle activité**, et notamment : • le risque commercial lié à l'évolution de l'activité (aléa économique) ; • l'ensemble des risques techniques lié au fonctionnement des structures (entretien et maintenance afin de disposer en permanence d'équipements répondant aux exigences légales et règlementaires) ; • la prise en charge de l'ensemble des coûts et investissements nécessaires au bon fonctionnement des structures . L'expertise et le savoir-faire de la structure privée devrait permettre une **optimisation des coûts globaux d'exploitation** du service par rapport à une gestion en régie. Durée relativement plus longue que pour un marché (déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés). La Collectivité conserve une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations ainsi que dans le **contrôle du délégataire**	Nécessité de bien **définir, en amont, les principaux éléments du service** : • équilibre économique global; • rémunération du délégataire et éventuel versement de subventions; • obligations de service public. **Procédure plus lourde et plus longue** qu'une simple procédure de marché public

2.3. Conclusion sur les modes de gestion envisageables

2.3.1. Enjeux relatifs au choix du mode de gestion

Les enjeux du choix du mode de gestion dans le secteur de la petite enfance sont nombreux.

Il s'agit de :

- **Répondre aux besoins des usagers** et contribuer ainsi à la qualité de vie et à l'attractivité du territoire ;
- **Disposer d'un service de qualité**, adapté aux besoins de la population ;
- **Fidéliser (voire recruter) un personnel qualifié** ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

- Conserver un **contrôle fort du service** et une maîtrise de la qualité du service ;
- **Conserver une proximité** entre les élus et les usagers ;
- **Maîtriser les impacts** sur les services de la collectivité ;
- **Optimiser la gestion du service et maîtriser les coûts d'exploitation** ;
- **Assurer le maintien en bon état** des ouvrages.

2.3.2. Conclusion : le recours à la délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation de la micro-crèche de Plailly

Au regard des éléments développés ci-avant, le mode de gestion sous forme de délégation de service public semble le plus adapté en vue de l'exploitation de la micro-crèche de Plailly.

Il paraît plus opportun pour la Collectivité de confier la **responsabilité technique, juridique et financière** liée à la gestion de cette structure à un opérateur privé, **professionnel du secteur** et possédant un **savoir-faire reconnu** en la matière.

Ceci permettra, d'une part, à la Collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir **se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations** rendues par le délégataire et, d'autre part, de **bénéficier du savoir-faire de la structure privée** dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée.

L'analyse des contraintes d'exploitation et le transfert du risque technique, commercial et réglementaire ainsi à retenir le principe d'une délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation de la micro-crèche à Plailly dans le cadre d'une convention provisoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

3.1. Objet et nature du contrat

Le contrat aura la nature d'un **contrat de délégation de service public** au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et une concession de services au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

Il aura pour objet de confier, au délégataire l'exploitation, au sein de la micro-crèche de Plailly, du service d'accueil des jeunes enfants dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles.

3.2. Durée du contrat

Dans la mesure où cette convention est conclue à titre provisoire, afin d'assurer la continuité du service public de la petite enfance dans la micro-crèche de Plailly, permettant de s'affranchir de publicité et de mise en concurrence, la durée du contrat ne doit excéder celle requise pour mettre en œuvre la procédure de passation d'un nouveau contrat à compter du 1er janvier 2027.

Partant, le contrat serait conclu sur la base **d'une durée de 5 mois**, avec échéance au 31 décembre 2026.

3.3. Périmètre du service

Dénomination	Adresse	Nombre de places	
Micro-crèche de Plailly	**19 rue Georges Bouchard 60128 PLAILLY**	**12**	**de 07h à 19h**

3.4. Variantes

La Collectivité se réserve la possibilité de prévoir des variantes.

3.5. Principales missions du délégataire

Le Délégataire assurera la gestion continue du service délégué, notamment par le biais des missions suivantes :

- Obtention et renouvellement des autorisations nécessaires à la gestion du service ;
- Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un projet de service en cohérence avec le projet social de la Collectivité ;
- Fourniture de repas appropriés à l'âge des enfants ;
- Gestion des relations avec les familles et perception des redevances auprès des usagers ;
- Gestion des relations CAF et obtention de la PSU ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

- Surveillance, entretient et maintenance des biens et locaux ;
- Acquisition mobilier, matériels et équipements pédagogiques nécessaires ;
- Versement de la RODP.

Le délégataire sera tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes ces missions seront énoncées et précisées dans le contrat de délégation de service public qui sera conclu entre la Collectivité et le délégataire.

La Collectivité conservera quant à elle le contrôle du service et de certaines opérations d'entretien-maintenance et de renouvellement.

3.6. Régime financier du Contrat

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Le délégataire assumera l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées au titre du contrat.

Le délégataire sera rémunéré directement par les recettes perçues auprès des usagers.

Sa rémunération sera également composée :

- des subventions et aides versées par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- des éventuelles autres subventions.

Le délégataire sera soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public versée au délégant en contrepartie de la mise à disposition des locaux.

Compte tenu des charges du service public, une Contribution Forfaitaire pourra être versée par la Communauté au délégataire, afin de contribuer à l'équilibre financier du contrat, dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

3.7. Sort du personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des personnels dédiés au service seront transférés au nouvel exploitant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

3.8. Obligations de la Collectivité

La Collectivité conserve un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation des équipements ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Dans tous les cas, et bien que le contrat ne concerne que quelques mois, le délégataire remettra à la Collectivité un **rapport d'activités** dans les conditions prévues par l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, comprenant notamment :

- Une **présentation du service** délégué ;
- Les **comptes** retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

- Les **conditions d'exécution** du service ;
- Une **analyse de la qualité** du service.

Enfin, il pourra être proposé de constituer entre les parties un **comité de suivi**, comprenant des représentants de la Collectivité et du délégataire, qui se réunira en tant que de besoin, sur demande de l'une des parties. Son objectif sera de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

3.9. Fin du contrat

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit.

Au terme du contrat, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à la Collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_97-DE

4. CONCLUSION

Au regard des éléments développés dans le présent rapport, et dans le cadre de la procédure de délégation de service public codifiée par l'article L.1411-4 du CGCT ainsi que par les dispositions du code de la commande publique, le conseil communautaire sera donc appelé à se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public comme mode de gestion pour la micro- crèche de Plailly dans le cadre de cette convention provisoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

DELIBERATION N°2026 / 98

PETITE ENFANCE

GESTION DE LA MICRO-CRECHE « LES PETITS GAULOIS » A PLAILLY POUR LA PERIODE COURANT DU 1ER AOUT AU 31 DECEMBRE 2026 : PASSATION D'UNE CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-4,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 1121-3 et sa troisième partie, relatifs aux contrats de concession,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu les délibérations n°96/2026 et n°97/2026 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2026,

Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes,

Considérant ce qui suit :

L'Aire Cantilienne dispose sur son territoire d'une micro-crèche dénommée « Les petits gaulois » située à Plailly, d'une capacité de 12 places.

Suite à la résiliation anticipée du contrat, par voie transactionnelle, entre la collectivité et le gestionnaire en place, la société PEOPLE & BABY à la date du 31 juillet 2026, la CCAC s'est trouvée dans l'impossibilité, et ce indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même dès lors que le service public en question nécessite des personnels disposant d'un savoir-faire spécifique.

Afin d'assurer la continuité du service public de la petite enfance dans la micro-crèche de Plailly, la Communauté de communes a été dans l'obligation de conclure, sans publicité ni mise en concurrence, une concession provisoire dont la durée n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

La CCAC a retenu le proposition d'exploitation de l'équipement émanant de la société LA MAISON BLEUE, qui a établi un projet d'établissement et dispose des garanties nécessaires pour assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une concession provisoire d'une durée de 5 mois (du 1er août au 31 décembre 2026).

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE :**
  - le choix de la société La Maison Bleue, en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation de la micro-crèche de Plailly,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

- la convention de gestion provisoire et ses annexes à conclure avec la société La Maison Bleue, sous réserve d'ultimes ajustements rédactionnels de ladite convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à :
  - signer la convention de gestion provisoire et tout document nécessaire à son exécution,
  - prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution du contrat de délégation de service public.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD,

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

Contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation de la micro-crèche de Plailly

CONVENTION PROVISOIRE

Juin 2026

Code couleur

___ : à compléter ou à fournir par le candidat

___ : à compléter ou à fournir par le Personne Publique

Date de transmission en Préfecture : …

Certifié exact et notifié au Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9 du Code général des collectivités territoriales, le …

Pour la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Le Président

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Préambule

Par une délibération en date du ___, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a attribué la précédente concession à la société People & Baby pour une durée de 3 ans, renouvelable un an, deux fois.

Eu égard à un motif impérieux indépendant de sa volonté, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a dû mettre fin de manière anticipée à ladite concession avec prise d'effet au 31 juillet 2026.

La Collectivité se trouve alors dans l'impossibilité, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même dès lors que le service public en question nécessite des personnels disposant d'un savoir-faire spécifique.

Afin d'assurer la continuité du service public de la petite enfance dans la micro-crèche de Plailly, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne est donc dans l'obligation de conclure, sans publicité ni mise en concurrence, une concession provisoire dont la durée n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'AFFERMAGE

ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, représentée par **Nathanaël ROSENFELD,** Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° ***[à compléter]*** du ***[à compléter]***,

Ci-après dénommée la « **Personne Publique** »

D'UNE PART,

ET :

[Nom du candidat], [Forme juridique] au capital social de … euros, dont le siège social est situé au …, immatriculée au R.C.S de … sous le numéro …, et représentée par Madame/Monsieur …, agissant en qualité de … et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »,

D'AUTRE PART,

Le Délégant et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1. **Dispositions générales** **7**
Article 1 Définitions - Interprétations 7
Article 1.1 Définitions *7*
Article 1.2 Interprétation *8*
Article 2 Objet du Contrat 9
Article 3 Durée et entrée en vigueur du Contrat 9
Article 4 Mise en exploitation de l'Équipement 9
Article 5 Périmètre du service 9
Article 6 Prestations à réaliser 10
Article 7 Caractère exclusif du Contrat 12
Article 8 Conventions passées avec des tiers 13
Article 8.1 Contrats passés avec des tiers *13*
Article 8.2 Cession du Contrat *13*
Article 8.3 Subdélégation du Contrat *13*
Article 9 Transparence financière de la concession 13
Article 9.1 Société dédiée *13*
Article 9.2 Stabilité de l'actionnariat *14*
Article 9.3 Garanties apportées par les Actionnaires *14*

Chapitre 2. **Conditions d'exploitation du service** **15**
Article 10 Principes généraux d'exploitation et de gestion de l'Équipement 15
Article 11 Conditions d'accueil des usagers au sein de l'Équipement 15
Article 12 Périodes et horaires d'ouverture de l'Équipement 15
Article 13 Taux d'occupation 16
Article 13.1 Capacité théorique maximale contractuelle de référence *16*
Article 13.2 Taux d'occupations de référence *16*
Article 14 Projet d'établissement 16
Article 15 Organisation des activités et animations 17
Article 16 Service de la restauration 17
Article 17 Règlement de fonctionnement 18
Article 18 Modalités d'inscription des usagers 19
Article 18.1 Accueil régulier *19*
Article 18.2 Accueil occasionnel et d'urgence *19*
Article 19 Modalités d'attribution des places 19
Article 19.1 Accueil régulier *20*
Article 19.2 Accueil occasionnel et d'urgence *20*
Article 20 Modalités d'admission 20
Article 21 Autres fournitures 21
Article 22 Facturation et suivi des subventions 21
Article 22.1 Facturation aux usagers *21*
Article 22.2 Relation avec la CAF/MSA et subvention PSU *21*
Article 22.3 Autres subventions perçues au titre de la gestion de l'Équipement *21*
Article 23 Promotion de l'Équipement 21
Article 24 Cahier de doléances 22
Article 25 Respect de la réglementation et de la sécurité des usagers 22
Article 26 Continuité du service 22
Article 27 Dispositions applicables en cas d'urgence, de mise en sécurité (PPMS) et interruption de service 23
Article 27.1 PPMS (Plan de Prévention et de Mise en Sécurité) *23*
Article 27.2 Plan d'urgence *23*
Article 27.3 Obligations d'information de la Personne Publique en cas d'urgence *23*
Article 28 Engagements en matière de développement durable 23

Chapitre 3. **Moyens du service** **25**
Article 29 Reprise, recrutement et gestion du personnel affecté au service 25
Article 30 Qualification du personnel 25
Article 30.1 Taux d'encadrement *25*
Article 30.2 Formation du personnel *25*
Article 31 Gestion des ressources humaines 26
Article 31.1 Absences des personnels *26*
Article 31.2 Discipline du personnel *26*
Article 32 Obligation de neutralité des agents du Concessionnaire 26
Article 33 Prise de possession des installations 27

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 33.1 Principe ... 27
Article 33.2 Procès-verbal de remise des installations ... 27
Article 34 Inventaires des biens du service ... 27
Article 34.1 Objet de l'inventaire ... 27
Article 34.2 Régime des biens ... 28

Chapitre 4. **Entretien, maintenance, renouvellement** ... **30**
Article 35 Définitions, glossaire ... 30
Article 36 Répartition des tâches ... 30
Article 37 Fluides, refacturations et compteurs communs ... 33
Article 37.1 Refacturation ... 33
Article 38 Obligations générales du Concessionnaire ... 33
Article 38.1 Principes de gestion ... 34
Article 38.2 Respect de la règlementation en vigueur pour ce type d'équipement ... 34
Article 38.3 Communication d'informations courantes à la Personne Publique ... 34
Article 38.4 Journal d'interventions d'entretien ... 34
Article 38.5 Signalement des anomalies à la Personne Publique ... 35
Article 39 Exécution d'office des travaux à la charge du Concessionnaire ... 35
Article 40 Contrats de fourniture et de maintenance ... 35
Article 41 Renouvellement des biens et équipements ... 36
Article 41.1 Élaboration et révision du plan de renouvellement ... 36
Article 41.2 Suivi du plan de renouvellement ... 36
Article 41.3 Sort du solde du renouvellement en fin de Contrat ... 37

Chapitre 5. **Conditions financières** ... **38**
Article 42 Rémunération du Concessionnaire ... 38
Article 42.1 La perception des tarifs perçus auprès des usagers ... 38
Article 42.2 La perception de la PSU (Prestation de service unique) versée par la CAF/MSA ... 38
Article 42.3 La perception des « bonus territoires CTG » de la CAF ... 38
Article 42.4 Le versement par la Personne Publique d'une subvention forfaitaire d'exploitation ... 38
Article 42.5 D'autres sources possibles de financement ... 38
Article 43 Subvention forfaitaire d'exploitation ... 38
Article 44 Redevance de mise à disposition ... 39
Article 45 Révision des flux financiers Concessionnaire – Personne Publique ... 39
Article 45.1 Révision de la subvention forfaitaire d'exploitation ... 39
Article 45.2 Révision de la redevance d'occupation du domaine public ... 40
Article 46 Clause d'intéressement ... 40
Article 47 Réexamen des conditions financières ... 40
Article 48 Gestion des impayés ... 41
Article 49 Régime Fiscal ... 41
Article 49.1 Impôts et taxes ... 42
Article 49.2 Régime de la TVA en fonctionnement ... 42
Article 50 Délais et retard de paiement ... 42

Chapitre 6. **Responsabilités et assurances** ... **43**
Article 51 Étendue de la responsabilité ... 43
Article 51.1 Clauses générales ... 43
Article 51.2 Insuffisance-défaut de garantie-franchise ... 43
Article 51.3 Assurance dommage aux biens (meubles et immeubles), Équipement et matériels objets ... 44
Article 51.4 Assurance responsabilité civile ... 44
Article 52 Justification des assurances ... 45
Article 53 Gestion des sinistres ... 45
Article 54 Renonciation à recours ... 46

Chapitre 7. **Contrôle de l'exécution du Contrat** ... **47**
Article 55 Contrôle exercé par la Personne Publique ... 47
Article 55.1 Objet du contrôle ... 47
Article 55.2 Exercice du contrôle ... 47
Article 55.3 Obligations du Concessionnaire ... 47
Article 55.4 Respect de la RGPD ... 47
Article 56 Communication d'indicateurs trimestriels ... 48
Article 57 Rapport annuel du Concessionnaire ... 48
Article 57.1 Informations relatives à l'activité ... 49
Article 57.2 Situation du personnel ... 49
Article 57.3 Informations techniques ... 49
Article 57.4 Informations financières ... 50
Article 58 Réunions ... 50

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 8. **Garanties, sanctions, contentieux** **52**
Article 59 Garanties 52
Article 59.1 Garantie à première demande *52*
Article 59.2 Garantie maison-mère *52*
Article 60 Pénalités 52
Article 60.1 Modalités d'application des pénalités *53*
Article 60.2 Cas d'application et calcul des pénalités *53*
Article 60.3 Paiement des pénalités *54*
Article 61 Fin provisoire ou anticipée du Contrat 54
Article 61.1 Sanction coercitive, la mise en régie provisoire *54*
Article 61.2 Sanction résolutoire, la déchéance *55*
Article 61.3 Résiliation pour motif d'intérêt général *55*
Article 62 Règlement des contestations 56

Chapitre 9. **Fin du Contrat** **57**
Article 63 Poursuite de l'exploitation 57
Article 64 Remise des installations en fin de Contrat 57
Article 65 Rachat des biens de reprise, stocks et sort des Contrats 57
Article 66 Remise des plans, fichiers et documents informatiques 58
Article 67 Transfert des polices d'assurance 58
Article 68 Élection de domicile 59

Chapitre 10. **Annexes** **60**

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 Définitions - Interprétations

Article 1.1 Définitions

Actionnaire(s)	désigne toutes les personnes, physiques ou morales, détenant une ou plusieurs actions dans le capital de la Société Dédiée.
Actionnaire(s) Initial(aux)	désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la Société Dédiée à la date de création de la Société Dédiée et dont la liste figure à l'Article 9.
Année	désigne toute année civile commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre.
Annexe	désigne une annexe du Contrat.
Article	désigne un article du Contrat.
Cas de force majeure	désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat.
CGCT	désigne le Code Général des Collectivités Territoriales.
Chapitre	désigne un chapitre du Contrat.
Contrat	désigne le Contrat de délégation de service public et ses Annexes.
Concessionnaire	désigne le titulaire du Contrat.
Date d'Entrée en Vigueur	désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'Article 3.
Équipement	Désigne, au singulier ou au pluriel, la micro-crèche de Plailly
Force majeure	désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.
GER	désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement de l'Équipement.
Jour	désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Jour ouvré	désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.
Partie(s)	désigne(nt) les signataires du Contrat, c'est-à-dire le Délégant et le Délégataire.
Périmètre du Contrat	désigne le périmètre de la délégation tel que défini à l'Article 5.
Personne Publique	désigne la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne
Risque non assurable	désigne un risque pour lequel le Délégataire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.
TVA	signifie taxe sur la valeur ajoutée.

Article 1.2 Interprétation

(i) A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le Contrat, les termes en majuscules utilisés dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'Article Article 1.1 ci-dessus.

Les termes dont la définition est donnée dans le préambule du Contrat ont la même signification dans le reste du Contrat.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes du Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes.

(ii) Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes du Contrat.

(iii) Les Annexes ont la même valeur contractuelle que le corps du Contrat.

Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et une ou plusieurs des Annexes du Contrat, le corps du Contrat prévaudra.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 2 Objet du Contrat

Le présent Contrat est une Concession de Service Public de type affermage, concernant un service social et spécial, régi par le Code de la commande publique, et notamment dans sa troisième partie.

Par le présent Contrat, la Personne Publique délègue au Concessionnaire qui l'accepte le soin d'assurer l'exploitation de l'Équipement.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine affecté au service, la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

Le Concessionnaire est seul responsable de la gestion financière du service notamment vis-à-vis de son personnel, de ses fournisseurs et des usagers. Il perçoit auprès des usagers un prix fixé dans les conditions légales et règlementaires.

Le Concessionnaire s'engage d'une manière générale à effectuer toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement du service.

Tous les éléments auxquels le Concessionnaire s'est engagé dans son ou ses offre(s) remise(s) dans le cadre des négociation(s) éventuelles relatives au présent Contrat s'imposent à lui. En cas de contradiction entre le présent Contrat et l'offre du Concessionnaire, c'est le présent Contrat qui fait foi. En cas de contradiction entre plusieurs offres du Concessionnaire, la plus récente fait foi.

Article 3 Durée et entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat prend effet à compter du 1er août 2026. Cette date constitue la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

La durée du Contrat est fixée à cinq (5) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

La durée de la délégation est fixée à cinq (5) mois, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Le présent Article est une clause de réexamen, au sens de l'article R. 3135-1 du CCP.

Le Contrat ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Contrat, le Délégataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Article 4 Mise en exploitation de l'Équipement

Le Concessionnaire s'engage à accueillir les usagers à compter du 1er août 2026 ou au plus tard dans le mois qui suit la notification si celle-ci est ultérieure à la date de prise d'effet du Contrat.

Article 5 Périmètre du service

La Personne Publique met à la disposition du Concessionnaire l'Équipement, composé de :

- la micro-crèche de Plailly.

Le périmètre est délimité sur les plans joints en Annexe 1 -

La micro-crèche de Plailly est située 19 rue Georges Bouchard 60128 PLAILLY.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 6 Prestations à réaliser

Le Concessionnaire a pour mission de gérer le service et d'exploiter l'Équipement mis à sa disposition par la Personne Publique, dans le cadre du présent Contrat.

La répartition des principales missions confiées au Concessionnaire et assumées par la Personne Publique est la suivante : la partie responsable de la tâche est indiquée par une croix dans le tableau ci-dessous.

Tâches	**Concessionnaire**	**Personne Publique**
La mise à jour du dossier d'agrément auprès des services compétents dans les délais requis, et notamment :		
la définition et l'actualisation régulière du projet d'établissement comprenant : • Le projet d'accueil définissant les modalités d'accueil des enfants dans l'établissement ; • le projet social précisant l'intégration de l'Équipement dans l'environnement local, • le projet éducatif et pédagogique précisant les engagements de l'Équipement sur la santé, la sécurité, l'éveil et l'autonomie des enfants, les relations avec les parents, les typologies d'activités et les objectifs (jeux libres, activités dirigées).	X	
la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation de l'Équipement conformément au *Chapitre IV relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans du Code de la santé publique*		X
l'éventuelle sollicitation d'un agrément modulé pour le fonctionnement de l'Équipement	X	
L'aménagement, la mise à disposition, la maintenance et le renouvellement de l'EAJE		
la mise à disposition, la mise aux normes, l'extension et le renforcement éventuels, la maintenance et le renouvellement des locaux dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires,		X
l'aménagement et les raccordements aux réseaux (eau, électricité, gaz, assainissement, téléphonie) des locaux dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires, ainsi que les études et déclarations préalables nécessaires auprès des services compétents		X
la mise à disposition et le renouvellement de l'Équipement, gros matériels et mobiliers indispensables au fonctionnement de l'Équipement et du service en intérieur		X

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Tâches	Concessionnaire	Personne Publique
la maintenance de l'Équipement, gros matériels et mobiliers indispensables au fonctionnement de l'Équipement et du service en intérieur	X	
l'acquisition, la maintenance et le renouvellement du petit matériel et du matériel pédagogique en cohérence avec le projet pédagogique	X	
la mise à disposition et le renouvellement de l'Équipement extérieur.		X
La maintenance de l'équipement extérieur	X	
L'entretien du patio et de la cour extérieure de la structure	X	
La gestion des relations avec les usagers		
la gestion des inscriptions (réception et traitement des candidatures) pour l'accueil régulier	X	
La gestion des inscriptions (réception et traitement) pour l'accueil occasionnel et d'urgence	X	
l'attribution des places en accueil régulier en commission selon les critères définis par la Personne Publique en fonction des disponibilités et en garantissant l'équité de traitement des usagers et l'information des usagers		X
L'attribution des places en accueil occasionnel et d'urgence par le responsable de l'Équipement selon les critères définis par la Personne Publique en fonction des disponibilités et en garantissant l'équité de traitement des usagers et l'information des usagers	X	
L'information auprès du guichet unique de la Personne Publique sur les enfants accueillis dans le cadre d'un accueil occasionnel	X	
l'admission des usagers une fois inscrits et la place attribuée	X	
la fixation des tarifs conformément aux recommandations de la CNAF		X
la facturation des usagers, l'encaissement des participations et la prise en charge des impayés	X	
l'élaboration du projet de règlement de fonctionnement	X	
l'approbation du projet de règlement de fonctionnement et de ses modifications, ainsi que du projet d'établissement et de ses modifications		X

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Tâches	Concessionnaire	Personne Publique
l'information des usagers sur l'Équipement et son mode de fonctionnement	X	
La gestion du service et l'entretien de l'Équipement		
l'accueil des usagers comprenant la préparation et l'organisation des activités adaptées à ce public dans le respect des normes légales et réglementaires	X	
la planification de l'accueil des usagers en fonction dans un objectif d'optimisation du taux d'occupation	X	
le respect des normes d'hygiène et de sécurité et des règles fixées par la PMI	X	
la reprise, le recrutement et la gestion du personnel dans le respect des normes légales et réglementaires incluant notamment la mise en place d'un encadrement de qualité, la gestion, la formation et la rémunération du personnel	X	
la fourniture et le service des repas, des goûters et des collations	X	
la fourniture du lait maternisé	X	
l'acquisition de l'ensemble des fournitures courantes nécessaires à l'entretien des locaux et à l'exploitation du service	X	
l'entretien courant et le nettoyage des locaux, de l'Équipement, des gros matériels et mobiliers, du petit matériel et du matériel pédagogique et de l'Équipement et espaces extérieurs dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires applicables	X	
la gestion financière de l'Équipement avec l'élaboration des budgets, des comptes d'exploitation et des bilans CAF	X	
la recherche et la gestion de la relation avec les financeurs, notamment la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité sociale Agricole (MSA), les régimes spéciaux et le Département	X	
la fourniture régulière à la Personne Publique de comptes rendus d'activités	X	

PROJET

Article 7 Caractère exclusif du Contrat

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Le présent Contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité du service pour toutes les missions définies à l'Article 6.

Article 8 Conventions passées avec des tiers

Article 8.1 Contrats passés avec des tiers

Le Concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques.

Le Concessionnaire prend toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses Contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

La Personne Publique est destinataire de l'ensemble des Contrats de prestations conclus par le Concessionnaire avec ses fournisseurs. En cas de refus par le Concessionnaire de communiquer les Contrats qu'il a conclus avec ces entreprises, la Personne Publique peut appliquer une pénalité au Concessionnaire conformément à l'Article 60 du présent Contrat.

Les prestataires des services annexes, ainsi que ses assureurs, acceptent dans leurs Contrats à renoncer à exercer un recours en responsabilité contre la Personne Publique et ses représentants, pour tout sinistre d'incendie et/ou d'accident de risques divers.

Article 8.2 Cession du Contrat

Sauf application des dispositions de l'Article 9 du présent Contrat relatif à la société dédiée, la cession de tout ou partie du présent Contrat est soumise à l'accord préalable de la Personne Publique portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Cet accord portera à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire, sous peine de déchéance immédiate de ses droits au titre du présent Contrat dans les conditions prévues à l'Article 61.2.

La cession pourra être refusée dans le cas où le cessionnaire ne présenterait pas les garanties professionnelles et financières équivalentes à celles du Concessionnaire.

Article 8.3 Subdélégation du Contrat

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service public est soumise à l'agrément préalable de l'organe délibérant de la Personne Publique qui l'autorisera et le formalisera par avenant.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Article 9 Transparence financière de la concession

Article 9.1 Société dédiée

Le Concessionnaire peut créer dans le mois à compter de la date de notification, une société dédiée dont l'objet social sera réservé à la présente délégation et qui devra assurer, dans leur totalité, toutes les missions inhérentes à l'objet de la délégation. Cette société se substituera dès sa création au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre, dans les trois mois suivant la signature du Contrat, les éléments attestant de ses démarches de création de la société dédiée. Il transmet à la Personne Publique tout renseignement utile dont :

- la forme juridique de la société ;
- les statuts de la société ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

- la copie de la publicité relative à la création de la société dans un journal d'annonces légales ;
- la copie de l'immatriculation de la société au registre du commerce et de l'industrie (formulaire Kbis) ;
- le montant et la composition du capital social ;
- la liste des actionnaires et le montant de leur participation au capital ;
- la composition des organes dirigeants.

Toute modification donne lieu à une nouvelle communication des documents à la Personne Publique.

Article 9.2 Stabilité de l'actionnariat

Les Actionnaires Initiaux s'engagent à demeurer majoritaire, ensemble ou individuellement, tant en capital qu'en droits de vote, de la Société Dédiée, pendant toute la durée du Contrat, sauf agrément exprès écrit et préalable du Personne Publique.

Dans tous les cas, toute modification de la composition ou de la répartition du capital social initial de la Société Dédiée entre les Actionnaires Initiaux et des droits de vote correspondant est interdite jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'entrée en vigueur du Contrat.

Au-delà de la période mentionnée à l'alinéa précédent, la Société Dédiée s'engage à informer le Personne Publique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de modification de la composition de son capital au plus tard un (1) mois avant la mise en œuvre de cette modification.

Dans tous les cas, toute entrée au capital de la Société Dédiée d'un opérateur économique qui n'était pas membre du groupement candidat à l'attribution du Contrat est interdite, sauf si ce nouvel actionnaire :

- ne dispose que d'une participation minoritaire (inférieure à 30%) dans la Société Dédiée ;
- n'est pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-13 du Code de la commande publique.

Article 9.3 Garanties apportées par les Actionnaires

La Société Dédiée bénéficie pendant toute la durée du Contrat d'une garantie de ses Actionnaires en cas de défaillance pour quelle que cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers.

Cette garantie sera mise en œuvre soit par substitution des Actionnaires à la Société Dédiée comme Concessionnaire, soit par mise à disposition de moyens des Actionnaires à la Société Dédiée pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature.

En l'absence de société dédiée, il est demandé au Concessionnaire d'isoler les comptes relatifs à la présente délégation des autres Contrats de la société mère.

Le candidat précise en Annexe 18 - les engagements pris afin de garantir la transparence financière de la concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 2. Conditions d'exploitation du service

Article 10 Principes généraux d'exploitation et de gestion de l'Équipement

Le Concessionnaire exploite le service dans le cadre des horaires d'ouverture de l'Équipement précisés à l'Article 12. Il s'assure de la sécurité des usagers et du personnel ainsi que du bon fonctionnement de l'Équipement.

Il s'engage à mettre en œuvre un service de qualité fondé notamment sur la convivialité de l'accueil, l'hygiène, la propreté et l'attractivité des installations, l'évolutivité des prestations et leur adaptation à chaque catégorie de public.

Article 11 Conditions d'accueil des usagers au sein de l'Équipement

Les usagers sont entendus comme les jeunes enfants fréquentant l'Équipement ainsi que leur famille et responsables légaux.

L'Équipement dispose d'une capacité d'accueil de 12 places.

Les enfants seront accueillis dans deux unités de vie différentes.

Dans le cadre de sa mission, le Concessionnaire est tenu d'**accueillir les enfants âgés de 10 semaines et demi à 3 ans**.

Il est rappelé que l'accueil est qualifié d'occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance. Ils sont ponctuels et ne sont pas récurrents. L'enfant est déjà connu de l'établissement (il y est inscrit) et a besoin d'un accueil pour une durée limitée, comprise entre **2 heures et une journée**, ne se renouvelant pas à un rythme régulier prévisible.

Il respecte notamment la règlementation en vigueur pour l'accueil des enfants en situation de handicap et l'accueil des enfants de parents en insertion professionnelle.

Les usagers du service sont :

- Pour l'accueil régulier, **en priorité ceux qui habitent** le territoire de la Personne Publique ;
- Pour l'accueil occasionnel, **en priorité ceux qui habitent** le territoire de la Personne Publique.

Article 12 Périodes et horaires d'ouverture de l'Équipement

L'accueil des usagers est assuré du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, soit 12h par jour. L'Équipement est fermé 4 semaines par an (3 semaines durant l'été et 1 semaine entre Noël et Jour de l'An) et les jours fériés.

En tout état de cause, les périodes de fermeture de l'Équipement sont fixées avec l'accord préalable et écrit de la Personne Publique. Le Concessionnaire est tenu de présenter, a minima 3 mois avant le premier jour de fermeture envisagée, ses propositions de période de fermeture à la Personne Publique. Sans retour de la part de la Personne Publique dans les 20 jours francs suivant cet envoi, la période de fermeture est réputée acceptée par la Personne Publique.

Toute modification souhaitée par le Concessionnaire doit faire l'objet d'un accord préalable de la Personne Publique.

Les candidats sont libres de proposer, ou non, la mise en place d'un agrément modulé sur le multi-accueil tel que mentionné ci-après à l'Article 13.1.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 13 Taux d'occupation

Article 13.1 Capacité théorique maximale contractuelle de référence

La capacité théorique maximale est le nombre d'heures maximum que le Concessionnaire pourrait être en mesure de facturer aux usagers par an.

Les modalités de calcul de la capacité théorique maximale et la capacité retenue pour l'application du présent Contrat sont décrites en Annexe 17 -. Ils sont, par défaut, basés sur ceux définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales dans le calcul de la PSU.

Les candidats sont libres de proposer, ou non, la mise en place d'un agrément modulé sur le multi-accueil.

Pour rappel, une seule offre est attendue dans le cadre de la présente consultation et les offres avec variante ne sont pas autorisées.

Dans le cas où le Concessionnaire retenu proposerait la mise en place d'un agrément modulé, le présent article sera complété afin de préciser les modalités de cet agrément et la capacité théorique maximale qui en découle. Le candidat précise en Annexe 17 - la capacité maximale théorique retenue d'après les hypothèses d'exploitation.

La capacité maximale contractuelle de référence sert de base de calcul des taux définis ci-après.

Article 13.2 Taux d'occupations de référence

Le taux d'occupation financier/facturé correspond au ratio : Nombre d'heures facturées / capacité d'accueil maximale théorique.

Le taux d'occupation réalisé correspond au ratio : Nombre d'heures réalisées / capacité d'accueil maximale théorique.

Le taux de facturation correspond au ratio : Nombre d'heures facturées / nombre d'heures réalisées.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux d'occupation financier annuel de *[à compléter par le candidat %]*, sur la totalité des places.

Le candidat précise en Annexe 17 - ses engagements et les modalités de calcul des taux retenus.

Article 14 Projet d'établissement

Le Concessionnaire établit une proposition de projet d'établissement. Il est remis à la Personne Publique pour validation au plus tard **1 mois** après le démarrage de l'accueil des usagers.

Ce projet répond aux objectifs de socialisation des jeunes enfants, de prévention de la maltraitance et de soutien éducatif aux usagers. Le Concessionnaire établit un **projet d'établissement** qui se compose de trois documents écrits biens distincts :

- Le projet d'accueil qui explique la façon dont l'enfant et la famille seront accueillis au sein de l'Équipement.
- Le **projet social** qui explique le fonctionnement du multi-accueil envisagé par le Concessionnaire et prend en considération l'environnement géographique, social, économique et démographique du lieu où se situe l'Équipement.
- Le **projet pédagogique** que le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre dans l'Équipement. Il est l'adaptation concrète à l'Équipement du projet éducatif que le Concessionnaire a remis dans le cadre de son offre.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Le projet d'établissement précise notamment les différentes prestations d'accueil proposées, les dispositions prises pour l'accueil des enfants en situation de handicap, les modes de participation des familles, les compétences professionnelles mobilisées ainsi que les modalités de relation avec les organismes extérieurs. Il tient compte des orientations fixées dans la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Il devra prévoir notamment un partenariat passerelle avec les écoles maternelles de la Personne Publique pour préparer la scolarisation des plus grands.

Le Concessionnaire devra obligatoirement exposer la démarche de validation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de ce projet de service.

Toute modification du projet d'établissement est validée au préalable par la Personne Publique.

La Personne Publique approuve le projet d'établissement avant son entrée en vigueur, ainsi que la CAF pour les éléments concernant la tarification et le mode de facturation aux familles. Ce projet d'établissement ainsi que ses modalités d'évaluation sont joints en Annexe 2 -.

Par ailleurs, et conformément à l'article R. 2342-31 de la Santé Publique, le projet d'établissement est transmis au Président du Conseil Départemental après son adoption définitive. Il est affiché dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles.

Le candidat précise en Annexe 2 - les grands principes du projet social, du projet éducatif et du projet pédagogique qu'il remettra dans sa version définitive selon les conditions susmentionnées.

Article 15 Organisation des activités et animations

Des actions éducatives visant à développer les capacités psychomotrices et créatrices des enfants sont mises en œuvre par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage donc à proposer et à respecter un planning annuel d'activités et d'animations réalisées à l'intérieur de l'Équipement ou en extérieur et organisées soit par le personnel, soit par des prestataires extérieurs.

Article 16 Service de la restauration

Le Concessionnaire a la charge de la fourniture en liaison froide sous-traitée des repas, de leur réchauffe sur place le cas échéant et de la fourniture des collations et des goûters.

Les repas sont pris directement dans les locaux de l'Équipement. Les menus doivent être élaborés en concertation avec une diététicienne.

Le Concessionnaire s'engage à ce que chaque équipement respecte la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire, notamment celles fixant les conditions d'hygiène applicables dans les équipements de restauration collective à caractère social.

Dans l'Équipement, le Concessionnaire met en place des protocoles veillant principalement :

- à utiliser convenablement les locaux et le matériel de restauration, notamment dans le respect de la norme HACCP et du principe de la marche en avant ;
- à assurer l'hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;
- à prendre des dispositions spécifiques relatives aux toxi-infections et à l'élaboration des projets d'accueils individualisés ;
- à gérer les déchets dans le respect des consignes de tri de la Personne Publique compétente ;
- à diminuer les emballages plastiques et supprimer les contenants alimentaires plastiques à usage unique, au plus tard pour le 1er janvier 2025, selon les obligations imposées par la loi dite EGAlim.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Pour respecter ces obligations, le Concessionnaire utilise obligatoirement des **barquettes recyclables dès le début de l'exploitation de la structure et avant l'interdiction règlementaire du plastique définie au 1er janvier 2025**.

Les procès-verbaux de la Commission de Sécurité, et des services de la Direction de la Protection des Populations sont transmis, dès réception, à la Personne Publique après chaque passage de ces services.

La prestation alimentaire est conforme aux recommandations officielles définies par :

- le Programme National Nutrition Santé (PNNS) en cours,
- le Groupement d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN).

Le Concessionnaire respecte les préconisations suivantes dans la préparation des repas :

- Un taux d'alimentation en produits durables et de qualité de 50% dont 20% de produit bio (loi Egalim) et, à compter du 1er janvier 2024, de 60% de viandes et de poissons durables et de qualité (loi Climat et Résilience), chacun de ces taux étant estimé en valeur d'achat hors taxe ;
- Tous les repas fournis seront sans OGM, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Tous les repas seront composés d'au moins 80 % de produits frais et non transformés ;
- Les aliments issus de l'agriculture biologique sont à privilégier ;
- Privilégier les aliments protidiques d'origine française, et issus d'une production durable ;
- Viandes de boucheries de qualité supérieure et majoritairement de première catégorie ;
- Fruits et légumes prenant en compte le rythme saisonnier, fruits frais servis à maturité (notamment en période estivale et automnale, fruits cuits et transformés à éviter) ;
- Pain de qualité artisanale ;

Le Concessionnaire s'engage également :

- Mettre en œuvre les mesures permettant aux mamans de poursuivre l'allaitement ;
- Laisser à l'appréciation des parents et de la diététicienne le choix du lait maternisé, le dosage des biberons et l'introduction de l'alimentation mixée ;
- Fournir le lait par le biais de son prestataire (exception lait 1er âge).

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à respecter les exigences de qualité et de gestion de la restauration définies à l'Annexe 20.

Le candidat précise en Annexe 20 ses engagements en matière de qualité et de gestion de la restauration proposées dans son offre. Il précise notamment ses engagements en matière d'approvisionnement des denrées par l'intermédiaire de circuits courts, de fourniture de denrées issues de l'agriculture biologique, ainsi que la fourniture en denrées dont la qualité est reconnue par des labels alimentaires.

Pour rappel, concernant les taux d'alimentation durable et bio, les candidats sont libres de proposer des taux supérieurs sans pouvoir toutefois se situer en-dessous des engagements minimums règlementaires.

L'Annexe 20 devra également intégrer des éléments sur l'organisation technique et humaine de la restauration (personnel chargé du service des repas, modalités de livraison des repas, existence d'un stock de secours, contrôles sanitaires, etc.).

Il est rappelé aux candidats que l'utilisation de barquettes réutilisables pour la restauration est une exigence du contrat, dès le début de l'exploitation de la structure.

Article 17 Règlement de fonctionnement

Le Concessionnaire établit un projet de règlement de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement comprend obligatoirement et a minima les items suivants :

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

- Les prestations, durées et rythmes d'accueil ;
- Les jours et horaires d'ouverture, les fermetures ;
- Les fonctions de la direction et les modalités de mise en place de la continuité de direction ;
- Les compétences professionnelles ;
- Les modalités d'admission ;
- Le mode de calcul des tarifs et Contrats d'accueil ;
- Les modalités de concours du médecin référent ;
- Les modalités de délivrance des soins et d'intervention en cas d'urgence ;
- Les dispositions prises pour l'accueil de l'enfant en situation de handicap (ainsi que la mise en place d'un PAI) ;
- Les modes d'information et de participation des familles à la vie de la structure.

Le règlement de fonctionnement est remis à la Personne Publique pour validation au plus tard **1 mois** après le démarrage de l'accueil des usagers.

La Personne Publique approuve le règlement de fonctionnement avant son entrée en vigueur. Il figure en Annexe 3 -.

Le Concessionnaire applique le règlement de fonctionnement approuvé, veille au respect des prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la représentation des salariés.

Toute modification du règlement de fonctionnement est approuvée par la Personne Publique.

Par ailleurs, et conformément à l'article R. 2324-31 du Code de la Santé Publique, le règlement de fonctionnement est transmis au Président du Conseil Départemental après son adoption définitive.

Le règlement de fonctionnement est opposable à tous les usagers du service et est à ce titre affiché dans un lieu accessible aux familles et de manière visible à l'intérieur de l'Équipement.

Le candidat précise en Annexe 3 - les grands principes du règlement de fonctionnement qu'il remettra dans sa version définitive selon les conditions susmentionnées.

Il s'inspire pour cela du règlement de fonctionnement actuellement en vigueur sur les structures de la Personne Publique. Ce règlement est présenté en annexe du Règlement de la Consultation.

Article 18 Modalités d'inscription des usagers

Article 18.1 Accueil régulier

Le dossier d'inscription pour l'accueil régulier est constitué par le Concessionnaire. Les modalités de traitement des candidatures sont décrites à l'Article 19.1 du présent contrat.

Article 18.2 Accueil occasionnel et d'urgence

Pour l'accueil occasionnel et d'urgence, après inscription préalable obligatoire auprès du Concessionnaire, les modalités de traitement des candidatures sont laissées à la libre appréciation du Concessionnaire, en lien avec la Personne Publique.

Le Concessionnaire est tenu de mettre en place, dès le démarrage du Contrat, un **portail Internet ou une application permettant les inscriptions des familles en accueil occasionnel** sur les créneaux disponibles, afin de faciliter la gestion des places en accueil occasionnel.

Article 19 Modalités d'attribution des places

L'offre de garde est **exclusivement** destinée aux usagers répondant aux critères décrits à l'Article 11.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 19.1 Accueil régulier

Préalablement à la réunion de la commission de l'attribution des places, le Concessionnaire établit une proposition d'affectation en lien avec les services de la Personne publique, et au regard du règlement du service public en vigueur.

La Commission d'attribution des places examine les dossiers et attribue les places disponibles. La Personne Publique a la charge de l'organisation de la Commission d'attribution et de la préparation des dossiers. Le Concessionnaire participe à cette commission d'attribution. Il est par ailleurs contacté en amont de la Commission d'attribution pour déterminer les places disponibles par tranche d'âge avec la Personne Publique.

La Personne Publique, après examen et sélection des dossiers, informe le Concessionnaire des conditions horaires d'accueil de chaque enfant sélectionné afin qu'il planifie les accueils et détermine les temps d'accueil éventuellement disponibles.

Le Concessionnaire informe sans délai la Personne Publique des temps d'accueil disponibles afin qu'elle procède à une sélection complémentaire des enfants pour optimiser le fonctionnement de l'établissement.

L'attribution des places est prononcée, sous le contrôle de la Personne Publique, par le Concessionnaire qui en informe directement les familles. Il leur est obligatoirement indiqué les conditions horaires d'accueil ainsi que la nécessité de se rapprocher du Concessionnaire pour organiser l'accueil de l'enfant.

Une liste nominative des familles attributaires de places au sein de l'établissement est établie par la Personne Publique à l'attention du Concessionnaire. Cette liste comprend, outre l'identité du responsable légal de l'enfant, l'identité de l'enfant, sa date de naissance, son adresse, les conditions horaires de son accueil, les coordonnées téléphoniques de son responsable légal et toute information utile pour son accueil.

La liste est transmise au Concessionnaire, accompagnée des lettres d'attribution de place adressées par la Personne Publique aux familles.

Le Concessionnaire procède à la constitution du dossier d'admission. Le Concessionnaire s'engage à respecter les règles de confidentialité applicables au dossier nominatif.

Pour rappel, l'offre de garde est prioritairement destinée aux enfants répondant aux critères décrits à l'Article 11.

Article 19.2 Accueil occasionnel et d'urgence

Pour l'accueil occasionnel et d'urgence, l'attribution des places est laissée à la libre appréciation du Concessionnaire. Il communique à la Personne Publique la liste des familles concernées par ce type d'accueil en temps réel.

Il communique à la Personne Publique, a minima sur une base mensuelle, la liste des enfants accueillis en accueil occasionnel au sein de la structure.

Article 20 Modalités d'admission

Il appartient au Concessionnaire de procéder à l'admission des usagers attributaires de place conformément à l'Article 19.

A ce titre il procède à :

- La constitution du dossier individuel de l'usager comportant toute indication utile relative à son identité, l'identité et les coordonnées de son (ses) responsable(s) légal (aux), l'identité et les coordonnées de toute personne susceptible de prendre en charge l'enfant avant son entrée dans l'Équipement ou après son départ,

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

- La constitution du dossier financier nécessaire au calcul de la participation de l'usager,
- La constitution du dossier médical individuel de l'enfant,
- L'élaboration éventuelle d'un Plan d'Accueil Individualisé si nécessaire, en lien avec le médecin référent de la structure,
- La définition des modalités de l'accueil avec la famille et les modalités éventuelles de l'adaptation si nécessaire.

Les admissions se font en principe tout au long de l'année, en fonction des places disponibles. Néanmoins la plupart des admissions auront lieu en septembre.

Le Concessionnaire informe la Personne Publique de toute admission réalisée, une fois que cette dernière lui a communiqué la liste des familles à qui une place a été attribuée en Commission d'attribution (pour l'accueil régulier). Chaque admission donne lieu à l'établissement d'un Contrat d'accueil.

Les modes de contractualisation respectent les directives de la CNAF.

Chaque Contrat est établi en double exemplaire, un pour l'usager et l'autre pour le Concessionnaire. La Personne Publique se réserve le droit de consulter les Contrats et de s'en faire communiquer copie.

Il est enfin précisé que le Concessionnaire est tenu de mettre en place, via une application, un portail ou un site Internet, un reporting, en temps réel si possible, auprès de la Personne Publique, sur la liste des enfants accueillis sur la structure (liste et fonctionnement en accueil régulier/occasionnel).

Les modalités concrètes de gestion des inscriptions, attributions et admissions sont définies en Annexe 12 -.

Article 21 Autres fournitures

Le lait maternisé, les couches et les produits d'hygiène et de soin courant sont fournis par le Concessionnaire aux usagers, dans le respect des normes en vigueur.

Article 22 Facturation et suivi des subventions

Article 22.1 Facturation aux usagers

Le Concessionnaire assure la facturation à destination des usagers conformément au règlement de fonctionnement.

Article 22.2 Relation avec la CAF/MSA et subvention PSU

Le Concessionnaire est chargé d'obtenir de la part de la CAF/MSA la subvention de « Prestation de service unique ». Pour cela, il établit le bilan CAF/MSA nécessaire à la détermination du coût horaire de l'Équipement en veillant à y intégrer les charges supportées par la Personne Publique (Contrôle du service, frais de gestion, de renouvellement, etc.).

Article 22.3 Autres subventions perçues au titre de la gestion de l'Équipement

Le Concessionnaire est chargé également de rechercher et de percevoir toute subvention auprès des différents partenaires publics ou privés (rencontre des interlocuteurs, établissement des dossiers de subvention et suivi).

Article 23 Promotion de l'Équipement

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Le Concessionnaire assure la publicité des activités proposées dans l'Équipement. Il s'engage à faire figurer le logo de la Personne Publique sur tous les supports de communication utilisés dans ce cadre. Les moyens mis en œuvre (site web, tracts, etc.) sont soigneusement sélectionnés pour toucher le public le plus large possible.

Le Concessionnaire rappelle dans toutes les communications de presse qui seront développées que les activités proposées constituent un service de la Personne Publique.

Le Concessionnaire travaille en étroite collaboration avec les services de la Personne Publique afin d'assurer une cohérence dans la mise en place des actions de communication de la Personne Publique. Le logo et la dénomination de l'Équipement demeurent la propriété de la Personne Publique.

Article 24 Cahier de doléances

Le Concessionnaire met à disposition des usagers un cahier aux pages numérotées sur lequel ceux-ci peuvent faire part de leurs remarques et réclamations sur l'Équipement et le service.

Ce cahier est consultable à tout moment par la Personne Publique.

Article 25 Respect de la réglementation et de la sécurité des usagers

Le Concessionnaire respecte et applique la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel, en particulier s'agissant de la réglementation sanitaire applicable. Il est réputé connaître et appliquer tous les textes applicables à l'exploitation de l'Équipement et du service rendu, **ainsi que leurs évolutions**.

Le Concessionnaire veille sous sa propre responsabilité à l'application des règles de sécurité et prend toutes les mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes.

En cas de méconnaissance de ces obligations par le Concessionnaire, celui-ci est immédiatement déchu de ses droits au titre du présent Contrat selon l'Article 61.2.

Article 26 Continuité du service

Le Concessionnaire assure la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture de l'Équipement.

Hormis les périodes de fermeture contractuelles, un service minimum d'accueil des usagers est assuré par le Concessionnaire en toutes circonstances ; le Concessionnaire étant chargé de la continuité du service public et de l'égalité des usagers devant ledit service.

Toute interruption du service pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate de la Personne Publique. Toute interruption non justifiée donne lieu à l'application d'une pénalité au Concessionnaire conformément à l'Article 60.

Le Concessionnaire organise si nécessaire l'évacuation des usagers en fonction des injonctions des services compétents.

Toutefois, le Concessionnaire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- pour les interruptions programmées en accord avec la Personne Publique,
- au cas où la fermeture de l'Équipement serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe à la Personne Publique,
- en cas d'événement extérieur au Concessionnaire et à la Personne Publique et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution du Contrat totalement impossible,

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

étant entendu ni les grèves du personnel du Concessionnaire ni celles de son (ses) sous-traitant(s) ne sont considérées comme des cas de force majeure.

Le candidat détaille en Annexe 11 - les mesures qu'il compte mettre en place afin de garantir la continuité du service public.

Article 27 Dispositions applicables en cas d'urgence, de mise en sécurité (PPMS) et interruption de service

Article 27.1 PPMS (Plan de Prévention et de Mise en Sécurité)

Le PPMS est un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. Il permet de se préparer et de gérer une situation d'évènement majeur de la manière la plus appropriée afin d'en limiter les conséquences. Cette démarche a pour objectif d'assurer la sauvegarde de toutes les personnes présentes en attendant l'arrivée des secours extérieurs ou le retour à une situation normale, et en appliquant les directives des autorités.

Le concessionnaire devra se conformer à la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant en élaborant un « *protocole écrit de mise en sûreté* ».

Article 27.2 Plan d'urgence

Pour la gestion des situations d'urgence, le Concessionnaire propose un plan d'intervention d'urgence permettant d'assurer la continuité du service d'accueil.

En cas d'interruption du service pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire s'engage à proposer un ou plusieurs plan(s) de secours alternatifs permettant de palier les problèmes liés aux dysfonctionnements du service (y compris mouvements sociaux).

Quelle que soit l'urgence, le Concessionnaire respecte ses obligations de continuité de service

Article 27.3 Obligations d'information de la Personne Publique en cas d'urgence

La Personne Publique est impérativement informée **dans la demi-journée** de tout incident :

- qui porte atteinte à l'intégrité d'un usager ou de toute personne travaillant au sein de l'Équipement ou fréquentant l'Équipement,
- qui entraine une interruption de service.

Article 28 Engagements en matière de développement durable

Dans le cadre de cette exploitation, le Concessionnaire s'engage à respecter es engagements en matière de développement durable.

En particulier, il est demandé au Concessionnaire :

- De se conformer à la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement ;
- De prévoir des actions en matière de santé environnementale (ex : réduction de l'impact des polluants sur la santé) ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

- D'intégrer la dimension durable aux projets pédagogiques de la crèche (objectif de l'ensemble de l'Équipement d'Accueil du Jeune Enfant relevant de la compétence de la Personne Publique).

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 3. Moyens du service

Article 29 Reprise, recrutement et gestion du personnel affecté au service

Le Concessionnaire reprend, recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et qualification suffisants pour remplir sa mission.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le Concessionnaire communique dans un délai de 2 semaines à compter de la signature du Contrat :

- la convention collective applicable le cas échéant,
- la liste complète du personnel (ETP, poste occupé, diplôme et qualification, type de Contrat, échéance, type et montants des avantages et primes, masse salariale),
- un organigramme de l'équipe en place.

Cette liste est tenue à jour par le Concessionnaire et présentée à la Personne Publique lors de chaque changement de personnel de direction ainsi qu'annuellement dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'Article 57. Elle est également présentée avant l'ouverture (avec les diplômes du personnel) et annuellement, s'il y a des changements, aux services de la PMI.

Le candidat remplit les informations relatives au personnel dans l'Excel fourni et inséré en Annexe 6 -.

Article 30 Qualification du personnel

Article 30.1 Taux d'encadrement

Le Concessionnaire met à disposition un personnel d'encadrement répondant aux normes qu'impose la règlementation en vigueur tout au long du Contrat (nombres, diplômes, qualification…).

Les taux d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur à la date de remise des offres ne sont pas considérés comme un minimum permettant de garantir la qualité de l'accueil des usagers.

Un équivalent temps plein supplémentaire est exigé.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir, sur la durée du Contrat, les caractéristiques de l'organigramme et de la liste du personnel présentés dans son offre, et notamment un taux de présence en ETP des encadrants diplômés de rang 1 auprès des enfants de ……..%.

La Personne Publique est particulièrement vigilante au maintien du taux d'encadrement par du personnel diplômé, et d'autant plus si les engagements du Concessionnaire dans son offre allaient au-delà du minimum imposé par la réglementation.

Article 30.2 Formation du personnel

Le Concessionnaire, en tant qu'employeur, prend à sa charge la formation du personnel. A ce titre, il présente à la Personne Publique, chaque début d'année scolaire, son plan de formation (personnel concerné, objectifs, nouvelles compétences à obtenir…) ainsi que son bilan de l'exercice précédent. Le plan prévisionnel de formation établi par le Concessionnaire dans son offre est présenté en Annexe 7 -
.

Le Concessionnaire s'engage à assurer un complément de formation occasionnelle ou professionnelle au personnel embauché, afin qu'il puisse acquérir un niveau de qualification permettant d'exécuter dans les meilleures conditions ses missions d'encadrement. Il est interdit au Concessionnaire d'intégrer dans

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

la structure toute personne présentant un casier judiciaire non vierge, même pour un remplacement ponctuel.

L'Annexe 7 - comporte les mesures relatives à la formation du personnel.

Article 31 Gestion des ressources humaines

Article 31.1 Absences des personnels

En cas d'absence de plus de 48 heures d'un personnel du Concessionnaire affecté au service, le Concessionnaire est tenu de le remplacer par une personne du même niveau de qualification a minima selon les besoins du service en garantissant les taux d'encadrement sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé dans le cadre du présent Contrat. En cas d'arrêt de travail pour fait de grève du personnel affecté au fonctionnement du service, le Concessionnaire assure la continuité du service. Dans ce cas, la Personne Publique est informée par le Concessionnaire des moyens d'exécution mis en place.

Le Concessionnaire est, en tout état de cause, tenu de garantir, à ses frais, une continuité de service minimale. Il présente à la Personne Publique, au moment de l'entrée en vigueur du Contrat, le plan d'actions et d'informations mis en place pour assurer cette continuité de service minimale. Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée par le Concessionnaire, la Personne Publique serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, aux frais et risques du Concessionnaire, et à appliquer une pénalité, telle que définie à l'Article 60. La durée pendant laquelle la Personne Publique est fondée à prendre toutes mesures utiles est limitée à la durée d'impossibilité du Concessionnaire et au plus tard au terme du Contrat en cours.

Les sommes dues à ce titre par le Concessionnaire à la Personne Publique sont recouvrées par tous les moyens de droit.

La substitution de la Personne Publique au Concessionnaire peut en outre conduire à sa déchéance par application de l'Article 61.2.

Article 31.2 Discipline du personnel

Dans les conditions définies par le présent Contrat et la réglementation en vigueur, l'organisation du travail du personnel du Concessionnaire incombe au Concessionnaire.

Les personnels du Concessionnaire sont tenus de respecter les consignes de discipline générale et doivent faire preuve vis-à-vis des tiers d'un comportement exempt de tout reproche.

Dans le cadre des procédures réglementées par le Code du travail, la convention collective et les pénalités prévues à l'Article 60, la Personne Publique peut demander le déplacement du personnel qui se serait rendu coupable de fautes graves dans l'exécution du service.

Le candidat détaille en Annexe 8 - sa politique en matière de ressources humaines.

Article 32 Obligation de neutralité des agents du Concessionnaire

En application des dispositions légales, le personnel employé par le Concessionnaire est soumis au respect des principes de laïcité au sens de l'article Ier de la Constitution et de neutralité du service public au sens de la loi et de la jurisprudence afférente. A ce titre, le Concessionnaire est en charge de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux sous-traitants auxquels le Concessionnaire a recours pour la bonne exécution du service.

La Personne Publique contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'elle juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations). En cas de non-respect des principes ainsi exposés et d'un manquement avéré du personnel du Concessionnaire à ceux-ci, le Concessionnaire s'expose à une pénalité telle que mentionnée à l'Article 60.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 33 Prise de possession des installations

Article 33.1 Principe

Dès la notification du Contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des installations inclues dans le périmètre du service décrites à l'Article 5 mises à sa disposition.

Le Concessionnaire dispose des installations à titre précaire, sans occupation privative. Il ne peut établir d'autres installations, ni modifier celles existantes sans l'accord exprès de la Personne Publique.

De même, le Concessionnaire ne peut utiliser les locaux pour des besoins autres que ceux liés à l'exécution du présent Contrat, sans l'accord exprès de la Personne Publique.

Le Concessionnaire prend en charge les locaux où ils se trouvent sans pouvoir exprimer aucune réserve, sauf s'ils ne sont pas dans un état approprié à leur usage. Par la suite, il ne peut invoquer la situation initiale de ces locaux pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement des installations dont il assure l'exploitation.

Si au cours de l'exécution du Contrat, les locaux cessent d'être conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire, dès qu'il en est informé, en avise la Personne Publique sans délai et par écrit, sous peine des pénalités prévues à l'Article 60. La Personne Publique porte remède à la situation le plus rapidement possible compte tenu de ses implications budgétaires et du degré d'urgence de la situation. La Personne Publique prend des mesures correctives immédiates s'il est établi qu'il y a risque pour le personnel ou les usagers.

Article 33.2 Procès-verbal de remise des installations

Lors de la remise des installations, est établi un procès-verbal contradictoire signé des deux parties précisant notamment la dénomination et les caractéristiques essentielles des biens ainsi que leur situation juridique conformément à l'Article 34.

En cas de réserves émises par le Concessionnaire, consignées dans le procès-verbal et entrant dans le champ de la garantie du parfait achèvement ou de la garantie décennale, la Personne Publique dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Ce procès-verbal contradictoire est annexé au présent Contrat. Tous les ouvrages figurant dans ce procès-verbal contradictoire constituent des biens de retour revenant gratuitement à la Personne Publique à la fin du Contrat.

Dans un délai d'une semaine à compter de la prise d'effet du Contrat, la Personne Publique remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressants les installations (plans et dossier des ouvrages exécutés, notes actualisées sur les adaptations techniques en cours de travaux…).

Dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages en cours de Contrat, la remise des installations s'opèrera d'un commun accord entre les parties. La communication de tous les renseignements intéressants ces installations se fera dans les deux (2) mois suivant l'intégration des biens.

Article 34 Inventaires des biens du service

Article 34.1 Objet de l'inventaire

Au jour de la prise de possession des lieux mis à disposition, le Concessionnaire effectue un inventaire contradictoire en présence de la Personne Publique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Cet inventaire fait l'objet de l'Annexe 9 -.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire comprend les terrains, bâtiments, ouvrages, installations immobilières et objets mobiliers, petits et gros matériels, réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par la Personne Publique.

L'inventaire permet de connaître l'état et de suivre l'évolution des biens affectés au service et aux équipements. Le Concessionnaire remet et met à jour l'inventaire dans le rapport annuel dans les conditions et sous peine des pénalités prévues à l'Article 60.

Les équipements objet du présent article sont installés au démarrage du Contrat sous peine des pénalités prévues à l'Article 60.

Au cours du Contrat, la Personne Publique, avec l'appui éventuel d'un expert extérieur, peut procéder à un ou plusieurs inventaires contradictoires visant notamment à s'assurer de l'exhaustivité, de la conformité et de l'état des biens, ainsi que du respect des renouvellements annoncés par le Concessionnaire, et enfin de s'assurer de la remise à la fin du Contrat d'un outil en état de fonctionnement.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes pour chacun des biens :

- sa valeur d'achat, sa valeur amortie et sa valeur nette comptable ;
- sa durée de vie résiduelle ;
- une description sommaire ;
- sa localisation ;
- sa date de mise en service ;
- son état (neuf, bon état, usagé, etc.) ;
- La nécessité d'une remise en état, ou d'une mise en conformité, ou d'un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations ;
- son régime juridique.

Article 34.2 Régime des biens

L'inventaire distingue les catégories suivantes dans le régime juridique des biens :

a. Biens de retour

Ils se composent des **biens nécessaires à l'exploitation du service**, réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par la Personne Publique.

Ces biens appartiennent à la Personne Publique dès leur achèvement ou acquisition. En fin de Contrat, ces biens reviennent obligatoirement à la Personne Publique.

Les biens de retour acquis par le Concessionnaire et amortis pendant l'exécution du service reviennent gratuitement et en bon état de fonctionnement à la Personne Publique à la fin du Contrat. Ils sont réputés amortis sur la durée du Contrat, sauf à ce que la Personne Publique donne son accord express sur la possibilité pour le Concessionnaire d'acquérir un bien de retour qui ne sera pas entièrement amorti à la fin du Contrat.

Le Concessionnaire précise la liste des biens de retour achetés ou lui appartenant qu'il affecte à la gestion du service. La liste de ces biens figure à l'Annexe 9 - du présent Contrat. Le montant des biens de retour en début de Contrat est estimé à …… € HT.

En l'absence de précision dans l'offre du Concessionnaire sur le régime des biens listés à l'Annexe 9 -, ceux-ci sont tous considérés comme des biens de retour.

b. Biens de reprise

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Ils se composent des biens non nécessaires à l'exploitation, autres que les biens de retour, **qui peuvent éventuellement être repris par la Personne Publique** en fin de Contrat **si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles** à son exploitation. Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que la Personne Publique n'a pas usé de son droit de reprise. Les biens de reprise peuvent faire l'objet d'un rachat, selon les modalités décrites à l'Article 65.

Le Concessionnaire précise la liste des biens de reprise achetés ou lui appartenant qu'il affecte à la gestion du service. La liste de ces biens figure à l'Annexe 9 - du présent Contrat. Le montant des biens de reprise en début de Contrat est estimé à …….. € HT.

En l'absence de précision dans l'offre du Concessionnaire sur le régime des biens listés l'Annexe 9 -, ceux-ci sont tous considérés comme des biens de retour.

c. Biens propres

Ils se composent de **biens non financés**, même pour partie, par des ressources du Contrat prévues au CEP en Annexe 10 - et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat comme à son échéance.

Le Concessionnaire précise la liste des biens propres lui appartenant qu'il affecte à la gestion du service. La liste de ces biens figure à l'Annexe 9 - du présent Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Titre 4. Entretien, maintenance, renouvellement

Article 35 Définitions, glossaire

- Entretien

Par entretien, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir l'Équipement en bon état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité. Ces opérations recouvrent toutes celles qui sont, au titre du droit commun, du ressort du locataire.

- Maintenance

Par maintenance, il faut entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est préventive ou corrective :

  - **Préventive**, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
  - **Corrective**, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

- Grosses opérations de maintenance

Sont regroupées sous cette appellation les opérations importantes visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'Équipement et de ses installations sur le long terme.

- Renouvellement

Il s'agit des opérations (travaux, acquisition) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

- Travaux de renforcement et travaux neufs

Sont regroupés dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle de l'Équipement à de nouvelles activités.

Article 36 Répartition des tâches

Concernant les installations, Équipements et biens mis à la disposition du Concessionnaire et décrits à l'Article 5, l'Annexe 1 -, l'Article 34 et l'Annexe 9 - du présent Contrat, les tâches se répartissent de la façon suivante entre le Concessionnaire et la Personne Publique : la partie responsable de la tâche est indiquée par une croix dans le tableau ci-dessous.

Tâches	Concessionnaire	Personne Publique
Mise à disposition, renouvellement et travaux		
la mise à disposition, la mise aux normes, l'extension et le renforcement éventuels, la maintenance et le renouvellement **des locaux** dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires,		X

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Tâches	Concessionnaire	Personne Publique
l'aménagement et les raccordements aux réseaux (eau, électricité, gaz, assainissement, téléphonie) **des locaux** dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires, ainsi que les études et déclarations préalables nécessaires auprès des services compétents		X
les travaux touchant au clos et au couvert incombant au propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil		X
la mise à disposition et le renouvellement **des installations, Équipement, gros matériels et mobiliers** indispensables au fonctionnement de l'Équipement et du service **en intérieur**	X (Renouvellement)	X (Mise à disposition)
l'acquisition et le renouvellement **du mobilier, du petit matériel et du matériel pédagogique** en cohérence avec le projet pédagogique	X	
L'entretien des espaces extérieurs		X
la mise à disposition et le renouvellement des **Équipements extérieurs**	X	
Entretien et maintenance du bâtiment et des espaces extérieurs		
les opérations de grosses réparations de niveaux 4 et 5 au sens de la norme NF AFNOR FD X60-000		X
les opérations d'entretien courant et opérations de maintenance de niveaux 1, 2 et 3 au sens de la norme NF AFNOR FD X 60-000	X	
les travaux de maintenance préventive	X	
Entretien courant des surfaces sur toute leur hauteur :		
l'entretien courant des surfaces	X	
le dépannage et réparation (carrelage, peinture…)	X	

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Tâches	Concessionnaire	Personne Publique
l'entretien de l'étanchéité		X
Entretien courant des espaces extérieurs :		
l'entretien des menuiseries extérieures	X	
Entretien et maintenance des installations		
l'entretien courant et la maintenance des installations.	X	
Hydraulique, plomberie générale et Électricité Générale :		
les dépannages courants	X	
les autres dépannages dans les cloisons et sols		X
Entretien et maintenance de l'Équipement		
l'entretien, la maintenance de l'Équipement**, gros matériels et mobiliers** indispensables au fonctionnement de l'Équipement et du service **en intérieur**	X	
l'entretien, la maintenance **du petit matériel et du matériel pédagogique** en cohérence avec le projet pédagogique et de vaisselle	X	
Abonnements, consommables et déchets		
la fourniture de produits et de consommables d'entretien et de gestion du service	X	
la fourniture de fluides : passation et prise en charge des dépenses liées aux Contrats d'abonnements et de consommations de fluides (d'eau, eau chaude sanitaire, de gaz, d'électricité, de téléphone, des moyens numériques, etc.)	X	
la mise à disposition de bacs d'enlèvement des déchets		X

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Tâches	Concessionnaire	Personne Publique
la prise en charge des coûts d'enlèvement (TEOM /Redevance Spéciale /Exonération)	X	
l'enlèvement et entretien courant des bacs	X	

A l'issue d'une mise en demeure de la Personne Publique restée sans effet, la non-réalisation par le Concessionnaire des travaux qui lui incombent est passible de l'application d'une pénalité journalière prévue au Chapitre 8.Article 60.

Article 37 Fluides, refacturations et compteurs communs

Le Concessionnaire est tenu de conclure, pour les installations et équipements spécialisés (par exemple : traitement de l'eau ou de l'air…), dont il a la charge, des contrats d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées.

Il justifie de cette conclusion à la Personne Publique immédiatement à compter de la signature du contrat. En cas de retard ou de défaut de production, le Concessionnaire s'expose à une pénalité dans les conditions de au Chapitre 8.Article 60 du présent contrat.

Une liste des contrats d'entretien conclus par le Concessionnaire est impérativement produite en annexe du bilan annuel d'activité du Concessionnaire prévu au Chapitre 7.Article 57 du présent contrat.

Le Concessionnaire ne peut souscrire de contrats d'entretien, de maintenance ou de sous-traitance pour une durée supérieure à celle de la convention.

La Personne Publique ne peut pas être responsable des dettes contractées par le Concessionnaire.

Ces contrats prendront fin en cas de résiliation anticipée de la convention.

Le système de chauffage, d'éclairage, de ventilation, de téléphonie, et de téléalarme est à la charge du propriétaire de l'immeuble mutualisé ainsi que du système de production d'eau chaude, électrique et son entretien.

Le remplacement de toute pièce défectueuse dans ces équipements tels que restera à la charge de la Personne Publique. Le Concessionnaire informera la Personne Publique dans les 24 heures des pannes connues ou subies.

Article 37.1 Refacturation

La Personne Publique rembourse la charge exposée à la commune de Plailly.

A ce titre, la Personne Publique refacture, sur une base trimestrielle, au Concessionnaire les charges suivantes :

- Electricité,
- Eau et assainissement,
- Téléalarme,
- Téléphonie,
- Gardiennage ponctuel en cas de déclenchement anti-intrusion.

Article 38 Obligations générales du Concessionnaire

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Le Concessionnaire exerce ses obligations au titre du présent chapitre dans le respect des principes suivants.

Article 38.1 Principes de gestion

D'une manière générale, le Concessionnaire :

- garantit l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords,
- assure le maintien en parfait état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement et de rénovation,
- assure le maintien de leur niveau de performance et qualité du service,
- utilise des produits lessiviels répondant obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité notamment pour le nettoyage des surfaces en contact avec les usagers (sol, jeux, tables etc…),
- est responsable de la fourniture permanente de consommables. Il gère au mieux les stocks de consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané d'approvisionnement.

Article 38.2 Respect de la règlementation en vigueur pour ce type d'équipement

Les prestations ou les opérations décrites dans cet article sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'accueil des usagers.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

Article 38.3 Communication d'informations courantes à la Personne Publique

Le Concessionnaire rend compte à la Personne Publique, en lui adressant :

- dès qu'il en aura connaissance, la date prévue pour les contrôles sanitaires et de sécurité afin qu'elle puisse y assister,
- dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, les rapports de visite réglementaire des organismes de contrôle agréés et les rapports de contrôle ou vérification des installations techniques, notamment liées à la sécurité incendie, ainsi que les comptes-rendus des analyses de la qualité de l'eau et de l'air,
- immédiatement, l'information de tous dommages occasionnés aux équipements et qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité des usagers,
- dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du Contrat, la liste des Contrats d'entretien technique qu'il a souscrits, les moyens et personnels chargés de l'exécution de ces opérations.

Ces éléments sont produits et actualisés en annexe du rapport annuel d'activité du Concessionnaire prévu à l'Article 57 du présent Contrat.

En cas de retard ou de défaut de production de ces éléments, le Concessionnaire s'expose à une pénalité dans les conditions de l'Article 60 du présent Contrat.

Article 38.4 Journal d'interventions d'entretien

Le Concessionnaire tient à jour un journal d'interventions d'entretien mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériels ;
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service concédé ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

- les fluides consommés ;
- les incidents constatés sur les installations générales ;
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Personne Publique permettant de suivre le bon fonctionnement et la bonne marche des installations.

Article 38.5 Signalement des anomalies à la Personne Publique

Le Concessionnaire signale à la Personne Publique, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater (fissurations, infiltrations, etc.) afin de permettre à la Personne Publique de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont elle bénéficie au titre des ouvrages dont elle détient la propriété.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Concessionnaire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par la Personne Publique du fait de ce manquement, sans préjudice le cas échéant que la déchéance du Contrat puisse être prononcée dans les conditions prévues à l'Article 61.2 du présent document.

La Personne Publique s'engage à faire jouer lesdites garanties et de manière générale à mettre en œuvre tout moyen destiné à remédier aux anomalies et vices dans les meilleurs délais suivant leur notification à la Personne Publique.

De manière générale, le Concessionnaire prend les mesures suivantes :

- avertir en temps utile la Personne Publique afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations dont elle a conservé la charge,
- fournir à la Personne Publique l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de travaux ou de renouvellement nécessaire (caractéristiques techniques des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.),
- faciliter l'intervention des entrepreneurs désignés par la Personne Publique pour réaliser les travaux.

En cas d'urgence avérée, le Concessionnaire est autorisé à prendre, dans la mesure du possible, toutes dispositions conservatoires qu'il estimerait nécessaires, et ce aux frais de la Personne Publique, après l'avoir avisée de la situation.

Article 39 Exécution d'office des travaux à la charge du Concessionnaire

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à ses obligations au titre du présent chapitre, la Personne Publique peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle qu'elle est définie par l'article L. 223-1 du Code Pénal, la Personne Publique est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes contre le Concessionnaire.

Article 40 Contrats de fourniture et de maintenance

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

La Personne Publique met à disposition du Concessionnaire une ligne téléphonique, un système d'écouté bébé, un système de visiophonie ainsi que les terminaux associés (notamment postes téléphoniques et DECT).

Le Concessionnaire prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (notamment eau, électricité, chauffage – dans les conditions mentionnées à l'Article 37, abonnement et consommations téléphoniques) ainsi que de maintenance et d'entretien pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service, sans préjudice des dispositions de l'Article 36.

Article 41 Renouvellement des biens et équipements

Le Concessionnaire assure le renouvellement de l'ensemble des biens figurant dans l'inventaire final établi en application de l'Article 34, qu'ils soient initialement mis à disposition par la Personne Publique ou achetés par le Concessionnaire en début de Contrat.

Les biens renouvelés conservent leur régime initial tel que défini à l'Article 34.2.

Article 41.1 Élaboration et révision du plan de renouvellement

Sur la base des inventaires initiaux des biens et équipements mis à disposition par la Personne Publique figurant en Annexe 9 - A et ceux mis à disposition par le Concessionnaire figurant en Annexe 9 - B, le Concessionnaire établit un plan prévisionnel de renouvellement chiffré sur la durée du Contrat. Ces éléments chiffrés déterminent le montant de la dotation annuelle de renouvellement intégrée dans les charges de la concession de service public et faisant l'objet d'une ligne dédiée dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 10 -.

Chaque année, le Concessionnaire procède à l'actualisation du plan de renouvellement en fonction des dépenses effectuées et des prévisions de renouvellement. Cette actualisation est jointe au rapport annuel technique du Concessionnaire prévu à l'Article 57.

Article 41.2 Suivi du plan de renouvellement

Pour permettre à la Personne Publique de s'assurer que le montant des sommes présentées par le Concessionnaire au titre de ses obligations de renouvellement est justifié, les parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent Contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du Contrat ;
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire et sont plafonnées, pour chaque opération, au solde actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de renouvellement. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Personne Publique a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le Concessionnaire sont déduits de ces dépenses (assurances au tiers…).

Chaque année, à l'occasion de la remise du rapport annuel, le Concessionnaire présente à la Personne Publique :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné ; les renouvellements partiels sont évalués à leur juste coût et les renouvellements complets ne peuvent être valorisés à un coût supérieur au montant actualisé déclaré dans le plan prévisionnel de renouvellement.
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du Contrat,
- le solde de la dotation de renouvellement sur la durée restante du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives est effectué selon la méthode suivante :

$$Sn = (Sn - 1) + (Don - Den)$$

- Sn et Sn – 1 sont les soldes des dotations et des dépenses effectives au 1er août de l'année n et au 1er août de l'année n-1 pour l'ensemble de l'Équipement,
- Don est le montant de la dotation globale de l'année n pour l'ensemble de l'Équipement,
- Den est le montant des dépenses effectives de l'année n pour l'ensemble de l'Équipement,

Le solde initial est nul (So =0).

La dotation moyenne annuelle de renouvellement est de ..... € TTC.

Article 41.3 Sort du solde du renouvellement en fin de Contrat

Au terme du Contrat, quel qu'en soit la cause, le solde créditeur de la provision est restitué à la Personne Publique dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.

Si la valeur de la provision au dernier jour du Contrat est négative, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Personne Publique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 5. Conditions financières

Article 42 Rémunération du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire s'effectue via :

Article 42.1 La perception des tarifs perçus auprès des usagers

Conformément à la législation, le Concessionnaire applique et perçoit auprès des usagers les tarifs validés par la Personne Publique selon les barèmes établis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et les principes de la PSU.

Article 42.2 La perception de la PSU (Prestation de service unique) versée par la CAF/MSA

Le Concessionnaire reçoit de la CAF la **prestation de service unique** qui vient compléter la part usager dans les conditions définies par la CAF.

Article 42.3 La perception des « bonus territoires CTG » de la CAF

La Personne Publique est signataire d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Oise. A ce titre, le Concessionnaire perçoit les « bonus territoires CTG » (anciennement prestations de service Enfance du CEJ) au titre des présents multi-accueils. Il conserve le bénéfice de ces bonus et ne les reverse pas à la Personne Publique.

Au jour de la publication du Dossier de Consultation des Entreprises, les montants de bonus territoire CTG simulés par la CAF sont de 26 000 € par an pour les 10 berceaux des multi-accueils.

Article 42.4 Le versement par la Personne Publique d'une subvention forfaitaire d'exploitation

Son montant et ses modalités de versement sont fixées à l'Article 43.

Article 42.5 D'autres sources possibles de financement

Le Concessionnaire fait son affaire et toute diligence pour rechercher d'autres financements extérieurs éventuels sous la réserve expresse que leurs conditions d'attribution n'entrent pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans l'hypothèse de l'attribution de subventions, le Concessionnaire établit et communique tous les dossiers et éléments justificatifs demandés par la CAF et autres financeurs au titre du suivi du respect des obligations afférentes à leur participation au fonctionnement.

Le Concessionnaire se charge également de percevoir directement les participations financières des partenaires (CAF, MSA, Conseil Départemental…).

Article 43 Subvention forfaitaire d'exploitation

La Personne Publique verse au Concessionnaire une subvention forfaitaire d'exploitation, dans le respect des dispositions de l'article L 2224-2 du CGCT, en compensation des obligations de service public définis dans le cadre du présent Contrat et notamment au sein des stipulations de l'Article 6, de l'Article 10, de l'Article 11 et de l'Article 26.

Afin de faciliter le suivi administratif et financier du service, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) qui permet d'identifier le montant de la subvention demandée à la Personne Publique. Le compte d'exploitation prévisionnel est présenté en Annexe 10 -.

Le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation est fixé à la **somme forfaitaire mensuelle** nette de TVA en valeur du mois de remise des offres :

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

- ……..……€ en 2026, sans révision.

Une révision de la subvention forfaitaire d'exploitation est prévue à l'Article 45.1.

Article 44 Redevance de mise à disposition

En contrepartie de la mise à disposition des biens du service, le Concessionnaire verse une redevance à la Personne Publique (RODP).

Le Concessionnaire verse à la Personne Publique une redevance de [XXX €, à proposer par le candidat ; minimum de 1 000 €] pour la durée du contrat.

Cette redevance est versée à la fin de chaque exercice et au plus tard le 10 décembre de l'exercice concerné (au *prorata temporis* pour les exercices incomplets). Pour le dernier exercice, cette redevance est payée dans les 15 jours avant le terme du Contrat.

Une révision de la redevance d'occupation du domaine public est prévue à l'Article 45.2.

Article 45 Révision des flux financiers Concessionnaire – Personne Publique

Article 45.1 Révision de la subvention forfaitaire d'exploitation

La subvention forfaitaire d'exploitation versée au titre du présent Contrat et mentionnée à l'Article 42.4 est révisée à la date anniversaire du Contrat en fonction de la formule suiva te :

$$C_n = C_0 \times \left(0{,}70 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - T_0} + 0{,}3 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}\right)$$

Dans laque le :

- C_N est la compensation à la date de la révision.
- C_0 est la compensation applicable à la prise d'effet du Contrat (en valeur du mois de remise des offres finales).

Les paramètres utilisés dans la formule de révision sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHTrev-TS	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés à la date de la révision – Services administratifs et soutien	INSEE
FSD2	Frais et services divers – Modèle de référence n°2	Moniteur des Travaux Publics

Le Concessionnaire justifie du mode de calcul de la révision. Par conséquent, il joint à sa facture une notice explicative sur le calcul des prix révisés ainsi que les copies des documents justifiant de la valeur des indices. Les prix ainsi révisés servent de base de facturation pour la période en cours.

Les valeurs des indices de l'année 0 sont celles connues en date du mois de remise des offres finales (dernier indice paru au moment de la date de remise des offres finales).

La valeur applicable aux indices de l'année n est la valeur connue au 1er jour de la période de révision considérée telle qu'elle est publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou par l'INSEE.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Personne Publique et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique à la

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Personne Publique la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Dans un souci de lisibilité, les tarifs sont arrondis au 0,05 euro supérieur.

Article 45.2 Révision de la redevance d'occupation du domaine public

La redevance d'occupation du domaine public versée au titre du présent Contrat et mentionnée à l'Article 44 est révisée à la date anniversaire du Contrat en fonction de la formule suivante :

$$R_n = R_0 \times \frac{ILCn}{ILC0}$$

Dans laque le :

- R_N représente le montant de la redevance à la date de la révision.
- R_0 représente le montant de la redevance à la date de démarrage du Contrat (XXX €).

Les paramètres utilisés dans la formule de révision sont les suivants :

Paramètre	Définition	Source
ILC	Indice des Loyers Commerciaux	INSEE

Le Concessionnaire justifie du mode de calcul de la révision. Par conséquent, il joint à sa facture une notice explicative sur le calcul des prix révisés ainsi que les copies des documents justifiant de la valeur de l'indice.

La valeur de l'indice de l'année 0 est celle connue à la date de démarrage du Contrat.

La valeur applicable à l'indice de l'année n est la valeur connue au 1er jour de la période de révision considérée telle qu'elle est publiée par l'INSEE.

Au cas où l'indice ci-dessus n'est plus publié, la Personne Publique et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique à la Personne Publique la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Dans un souci de lisibilité, les tarifs sont arrondis au 0,05 euro supérieur.

Article 46 Clause d'intéressement

En cas d'amélioration du chiffre d'affaires réellement constaté par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel, le Concessionnaire reverse à la Personne Publique [% : à compléter par le candidat, avec un minimum de 30 %] du surplus de chiffre d'affaires constaté. Le chiffre d'affaires comprend la PSU et les participations familiales.

En cas de déclenchement de la clause d'intéressement, cette dernière est versée au plus tard le 1er juillet N+1 en cas de déclenchement au titre de l'année N. Pour le dernier exercice, cette redevance est payée dans les 15 jours suivant le terme du Contrat.

Article 47 Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service ainsi que pour s'assurer que la formule de révision ci-dessus est bien représentative de l'évolution des coûts réels, la subvention définie à l'Article 43 peut être soumise à réexamen à l'initiative du

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Concessionnaire ou de la Personne Publique conformément à l'article R. 3135-1 du Code de la Commande Publique, et notamment dans les cas suivants :

- Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances que la Personne Publique ne pouvait pas prévoir ;
- En cas de mise en place de nouveaux Contrats avec les financeurs du service ou tout autre financeur possible (CAF, Conseil Départemental, MSA…) impactant à la hausse ou à la baisse directement les recettes du Concessionnaire d'au moins 15% ;
- En cas de modification de l'organisation du service de la restauration ayant un impact sur l'organisation et/ou les conditions financières du contrat (Article 16);
- En cas de révision à la hausse ou à la baisse d'au moins 15% du barème CNAF pour les tarifs - appliqués aux usagers d'une année sur l'autre ;
- En cas de changement dans la réglementation technique produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à un bouleversement de l'économie générale du Contrat : évolution de la subvention de plus ou moins 15% ;
- En cas de modification du régime et des bases des impôts et taxes conduisant à une augmentation ou une diminution de plus de 15 % de ce poste ;
- Lorsque le taux d'occupation financier est inférieur d'au moins 15 points par rapport au taux fixé dans l'Article 13.2 et que cette situation n'est pas due à la négligence du Concessionnaire (c'est-à-dire si le Concessionnaire met en œuvre les diligences nécessaires pour atteindre ce taux d'occupation financier).

Les chiffres de référence sont la moyenne des chiffres réalisés au cours des 2 exercices précédents. Au cours des 2 premiers exercices, ce sont les chiffres présentés au Compte d'Exploitation Prévisionnel pour ces 2 exercices qui sont pris en compte.

Toute révision est précédée de la production par le Concessionnaire des justificatifs nécessaires.

Les modalités de révision seront déterminées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier sera désigné par les parties.

Si, dans un délai de trois mois après réception du courrier de sollicitation par l'une ou l'autre des parties pour réexaminer la subvention, aucun accord n'est trouvé, la Personne Publique et le Concessionnaire peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de la Justice Administrative.

Article 48 Gestion des impayés

Le Concessionnaire fait son affaire des impayés étant entendu qu'il pourra rechercher avec la Personne Publique et les services sociaux compétents des solutions amiables de règlement des litiges.

Le Concessionnaire assume la charge financière des impayés sur toute la durée du Contrat.

L'état des impayés, des provisions et des reprises est constamment tenu à jour et communiqué à la Personne Publique chaque mois sous format papier et informatique. Il comprend notamment la liste et le montant des créances recouvrées chaque mois. Un bilan en est effectué à la fin de chaque exercice par le Concessionnaire et la Personne Publique.

L'exclusion éventuelle d'un usager ne peut être prononcée que par la Personne Publique.

Article 49 Régime Fiscal

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 49.1 Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à l'exécution des missions déléguées sont à la charge du Concessionnaire, selon les principes exposés ci-après et la réglementation en vigueur. Toutefois, les taxes foncières restent à la charge de la Personne Publique.

Article 49.2 Régime de la TVA en fonctionnement

Conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts, la prestation de garde d'enfant est exonérée de TVA.

Article 50 Délais et retard de paiement

La Personne Publique verse au Concessionnaire trimestriellement un acompte provisionnel égal au quart de la compensation pour obligations de service public mentionnée à l'Article 43. L'acompte est versé en début de trimestre.

Le 31 décembre de chaque année, un décompte de régularisation est établi. La Personne Publique régularise les sommes restant éventuellement dues au Concessionnaire et, en cas de sommes indument versées sous la forme d'acomptes trimestriels provisionnels, celles-ci restent acquises au Concessionnaire et sont imputées sur l'acompte provisionnel suivant.

A la fin du Contrat, l'état de régularisation donnera lieu aux reversements éventuellement dus par l'une ou l'autre des parties.

La Personne Publique mandate trimestriellement le règlement des sommes dues au Concessionnaire, au titre de l'acompte provisionnel, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par la Personne Publique de la demande d'acompte.

A défaut de règlement dans le délai susmentionné, des intérêts moratoires sont dus dans les conditions définies par la règlementation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 6. Responsabilités et assurances

Article 51 Étendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement des installations qui lui ont été confiées.

Tous les ouvrages, installations et Équipements du service confiés au Concessionnaire par le présent Contrat sont exploités par celui-ci conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service et la conservation du patrimoine de la Personne Publique.

Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge conformément au présent Contrat.

Le Concessionnaire est aussi responsable à l'égard des usagers :

- De tout manquement à une obligation de surveillance, de soins, de prudence et de diligence ;
- Du manquement aux dispositions réglementaires relatives à l'activité exercée.

Article 51.1 Clauses générales

Le Concessionnaire souscrit, tant pour son compte que pour celui de la Personne Publique, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, des Contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances notoirement solvables.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Personne Publique. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Concessionnaire.

Le Concessionnaire garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances. Il lui est par ailleurs demandé de ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable avisé la Personne Publique en lui faisant part des raisons ayant motivé cette décision.

Le Concessionnaire supporte seul les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement de ses polices d'assurances.

Le Concessionnaire adresse à ses compagnies d'assurance la présente convention pour leur information.

Le concessionnaire justifiera de la souscription des garanties d'assurance nécessaires telles que décrites ci-après par une note de couverture, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent Contrat, puis par la production, dans les meilleurs délais, d'une attestation d'assurances détaillant les garanties et montants de garantie souscrits.

Article 51.2 Insuffisance-défaut de garantie-franchise

Le Concessionnaire ne peut en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Personne Publique et/ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, la Personne Publique choisit :

- Soit de résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité ;
- Soit de mettre en place des garanties appropriées au nom du Concessionnaire, les primes restants à la charge de celui-ci.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Concessionnaire et de lui seul.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur du Concessionnaire en application des clauses et conditions du Contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Concessionnaire.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans la présente convention, l'attention du Concessionnaire est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers Contrats d'assurance s'y rapportant.

Article 51.3 Assurance dommage aux biens (meubles et immeubles), Équipement et matériels objets

Le Concessionnaire souscrit une police d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens, ainsi que les biens mis à disposition par la Personne Publique, en valeur à neuf et couvrant en conséquence à minima les risques suivants :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles, attentats, bris de glace, bris de machines et effondrement ;
- frais supplémentaires d'exploitation et pertes d'exploitation pour une durée minimale de douze mois.

Le montant de garantie devra correspondre au coût de reconstruction de l'Équipement en valeur à neuf.

Le Contrat d'assurance couvre en outre les postes de frais et pertes suivants :

- frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- mesures conservatoires en cas de péril imminent ou menace grave d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
- frais de déblaiement, démolition, décontamination, retirement, nettoyage, séchage, pompage ;
- Frais de relogement ;
- Honoraires d'expert selon barème UPE ;
- Frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Dommage des biens en chambre froide ou congélateur ;
- Frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Pertes financières sur aménagements ;
- Pertes indirectes ;
- Recours des voisins et des tiers ;
- Risques locatifs ;
- Recours des propriétaires.

Article 51.4 Assurance responsabilité civile

Le Concessionnaire souscrit une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile exploitation et professionnelle en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à la Personne Publique du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées. Le montant de garantie minimale exigé en cas de dommages corporels est de 8 M€.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Il est précisé que la police ne comportera pas de sous-limitations pour les dommages consécutifs à une intoxication alimentaire. Les garanties seront acquises dès la prise d'effet du Contrat et se poursuivront après la résiliation de celui-ci pour toutes réclamations portées à la connaissance de l'assureur relatives à un fait générateur survenu pendant la période de validité du Contrat.

Les prestations éventuellement sous-traitées sont garanties sans restriction par le même Contrat.

Article 52 Justification des assurances

Le Concessionnaire justifie de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après, par une note de couverture, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet du Contrat.

La note de couverture est accompagnée des polices d'assurances correspondantes et d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'un exemplaire certifié du texte de la présente convention et de ses annexes.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné la note de couverture et la proposition d'assurance qui y est nécessairement jointe, la Personne Publique conclut que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou partie, à l'ensemble des dispositions du présent article, le Concessionnaire devra, sous huitaine à dater de la réception des observations écrites, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

Le Concessionnaire communique ensuite tous les ans, **au plus tard 15 jours après la date de renouvellement de chacun des Contrats**, ou à tout moment sur demande de la Personne Publique, une attestation d'assurance, en un seul exemplaire original, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte :

- de l'objet du Contrat,
- des principales garanties souscrites ou événements couverts,
- des principaux montants de garantie,
- du montant des franchises,
- précisant que les biens sont assurés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf,
- précisant que l'assureur déroge à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Les éventuels avenants aux Contrats d'assurances ne peuvent, sauf accord exprès de la Personne Publique, avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

Article 53 Gestion des sinistres

Le Concessionnaire déclare à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant les biens objet de la présente convention, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de vingt-quatre (24) heures ouvrables à compter du jour où il en a eu connaissance.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres ; les indemnités de sinistres sont versées directement par les assureurs au Concessionnaire, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres. Ces règlements valent de plein droit quittance libératoire à l'égard de la Personne Publique sans autre formalité.

Le Concessionnaire informe annuellement la Personne Publique de l'état des dossiers de sinistres pour tout montant de sinistre supérieur à 3 000 euros.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

En cas de sinistre, il incombe au Concessionnaire de faire tout ce qui est nécessaire, étant entendu que la Personne Publique est informée de toutes les opérations d'expertise et qu'aussi bien l'indemnisation que les travaux de reconstruction sont validés au préalable par la Personne Publique.

Article 54 Renonciation à recours

Au titre des risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol ainsi que le recours des voisins et des tiers, et ses risques locatifs, faisant l'objet des polices souscrites par le Concessionnaire, dans les conditions indiquées ci-dessus, il est convenu que :

- Le Concessionnaire renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre la Personne Publique, ses mandats ou mandataires, les autres propriétaires, les autres locataires et leurs assureurs ;
- Le Concessionnaire s'engage à obtenir de ses assureurs et de tous occupants de son chef la dite renonciation.

Aucune réciprocité n'est imposée à la Personne Publique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 7. Contrôle de l'exécution du Contrat

Article 55 Contrôle exercé par la Personne Publique

Article 55.1 Objet du contrôle

La Personne Publique dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat et sur la qualité du service rendu aux usagers. Ce contrôle, organisé librement par la Personne Publique à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 55.2 Exercice du contrôle

La Personne Publique peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Personne Publique disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Personne Publique exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (droits de propriété intellectuelle et industrielle, secret commercial du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Article 55.3 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Personne Publique ;
- Fournir à la Personne Publique un rapport annuel d'activité conformément à l'article L 1411-3 du CGCT et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Personne Publique des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Personne Publique.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Personne Publique et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le Concessionnaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au Contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Personne Publique peut appliquer une pénalité au Concessionnaire conformément à l'Article 60.

Article 55.4 Respect de la RGPD

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données prévues en Annexe 21.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 56 Communication d'indicateurs trimestriels

Chaque trimestre, le Concessionnaire remet à la Personne Publique sous format informatique, les indicateurs suivants :

- Nombre d'enfants inscrits par durée hebdomadaire d'accueil ;
- Fréquentation en heures réalisées, heures facturées :
    - Par type d'accueil (accueil régulier/occasionnel/urgence),
    - Par unité de vie
- Évolution des taux d'occupation financier et réel mensuels ;
- Taux de facturation ;
- Recettes issues des usagers (avec comparaison du même mois de l'année précédente) et l'état des impayés ;
- Autres recettes (CAF – PSU, CAF – bonus territoires, appels à projets, Conseil Départemental, etc.) ;
- Nombre de jours de fermeture et cause de ces fermetures ;
- État de présence du personnel journalier et suivi des taux d'encadrement et de diplômés de rang 1 journalier conformément à l'Article 30.1 ;
- Suivi du planning (projets, activités et animations réalisés ou non, intervention des personnels vacataires) et modifications du programme d'animations et activités effectuées conformément à l'Article 15 ;
- Incidents (pannes, dégradations, plaintes des usagers) et moyens mis en œuvre pour y remédier (modalités d'application du plan d'urgence si cela a été nécessaire) conformément à l'Article 26 ;
- Observations formulées par l'inspection du travail et les différents organismes de contrôle, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et Équipement constituant le service délégué ;
- Compte-rendu des incidents et anomalies observés sur le bâtiment.

Ce rapport devra être envoyé au plus tard le 15 du mois N+1 pour le trimestre s'achevant à la fin du mois N. Il prend, pour les indicateurs chiffrés, la forme d'un tableau de bord trimestriel, dont un modèle est présenté en Annexe 15 -.

Le candidat précise en Annexe 13 - les engagements qu'il prend afin de mettre à disposition de la Personne Publique les indicateurs de gestion de l'Équipement, ainsi qu'en Annexe 15 -, un exemple de tableau de bord trimestriel au travers duquel il prévoit de rendre compte à la Personne Publique.

Article 57 Rapport annuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire remet à la Personne Publique, avant le 1er juin de chaque année, un rapport portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L 1411-3 du Code général des Collectivités territoriales et R. 3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs au rapport annuel du Concessionnaire.

La Personne Publique a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport.

Ce rapport est structuré en plusieurs parties détaillées ci-après. Il est remis en format papier reproductible et en format informatique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 57.1 Informations relatives à l'activité

Le Concessionnaire fournit à la Personne Publique au minimum et obligatoirement les informations suivantes :

- Récapitulatif des données relatives aux indicateurs présentés à l'Article 56,
- Nombre de jours de fermeture et cause de ces fermetures,
- La déclaration d'activités à la CAF,
- Bilan pédagogique du projet d'établissement et une proposition d'amélioration si nécessaire (Cf. Annexe 2 -),
- Analyse du règlement de fonctionnement de l'Équipement et une proposition d'évolution si nécessaire (Cf. Annexe 3 -),
- Bilan des actions de communication,
- Résultats des enquêtes de satisfaction,
- Appréciation qualitative : analyse des activités et de l'évolution des besoins.

Article 57.2 Situation du personnel

Le Concessionnaire indique la liste des emplois (type de Contrat, équivalent temps plein) et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction),
- Les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré),
- Le suivi du plan de formation.

Le Concessionnaire est tenu d'informer également la Personne Publique :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'inspection du travail et les différents organismes de contrôle, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et Équipements constituant le service délégué,
- Des modifications apportées dans l'organisation du service.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Personne Publique les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation est l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'ensemble des tâches concédées.

Article 57.3 Informations techniques

Le Concessionnaire indique au minimum les informations suivantes :

- Incidents (pannes, dégradations, plaintes des usagers) et moyens mis en œuvre pour y remédier (modalités d'application du plan d'urgence si cela a été nécessaire) conformément à l'Article 24 ;
- Présentation de tous les événements de la période considérée.
- Inventaire des biens mis à jour conformément à l'Annexe 9 - et à l'Article 34 du présent Contrat,
- Liste valorisée des acquisitions effectuées. Les justificatifs de paiement sont fournis sur demande de la Personne Publique,

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

- Détail des sorties de biens présentant la nature de ces biens, leur valeur d'origine, leur valeur nette comptable, le motif de la sortie et, le cas échéant, leur prix de cession,
- Suivi du plan de renouvellement et le solde de la dotation,
- Bilan exhaustif de l'état du matériel et des réparations effectuées,
- Attestations d'assurances pour l'année en cours,
- Etat des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur à 3 000 euros,
- Informations listées à l'Article 38.3 sur l'entretien, maintenance et le renouvellement.

Article 57.4 Informations financières

Le Concessionnaire indique au minimum les informations suivantes, validées par un Commissaire aux Comptes :

- Le compte-rendu financier de l'exercice écoulé et de l'ensemble des exercices depuis l'entrée en vigueur du Contrat selon le même modèle que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 10 - et selon le modèle du bilan CAF. Le Concessionnaire y adjoint une note justifiant et expliquant les écarts entre le réalisé et les comptes prévisionnels. A ce titre, le Concessionnaire indique les postes faisant l'objet d'une répartition de charges entre plusieurs exploitations et la méthode de calcul utilisée.
- Les comptes et bilan certifiés de la société dédiée le cas échéant,
- Le compte-rendu financier des charges liées aux investissements le cas échéant :
    - les amortissements liés aux investissements initialement prévus au Contrat ;
    - les amortissements des investissements intervenus postérieurement à la mise en service de l'Équipement;
    - les dépenses effectives de renouvellement ;
    - les charges d'emprunt (capital et intérêt) ;
- Une décomposition des recettes en fonction de leur origine (usagers, financeurs institutionnels…) ;
- Un commentaire sur l'évolution de tous les postes de dépenses et de recettes par rapport à l'année précédente et par rapport au Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au Contrat ;
- La grille tarifaire et le barème CNAF appliqués de l'exercice écoulé et de l'ensemble des exercices depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;
- La liste des Contrats de prestations prévues à l'Article 8 présentant l'objet du Contrat, ses principales caractéristiques, le nom du prestataire, la durée du Contrat, le montant du Contrat.

Article 58 Réunions

Le Concessionnaire assiste à l'ensemble des réunions auxquelles la Personne Publique le convie.

Au minimum, le Concessionnaire devra participer aux réunions suivantes :

- Commissions d'attribution des places, sur invitation de la Personne Publique, mentionnées à l'Article 19.1 ;
- Réunions mensuelles avec la directrice Petite Enfance de la Personne Publique ;
- Réunions de coordination trimestrielles avec les services Petite Enfance ;
- Comités de pilotage trimestriels dans le cadre du suivi de la concession ;
- Une **réunion annuelle pour la présentation du rapport d'activités** mentionné à l'Article 57.

Par ailleurs, la Personne Publique assurera des visites régulières de la crèche pour s'assurer de la bonne exécution du Contrat et de la qualité de service.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

L'Annexe 14 - comporte les modalités d'échanges et de rencontres entre le Concessionnaire et la Personne Publique dans le cadre du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 8. Garanties, sanctions, contentieux

Article 59 Garanties

Article 59.1 Garantie à première demande

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit à la Personne Publique une garantie bancaire autonome à première demande délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet.

Le montant de la garantie s'élève, à minima, à 5% du total des charges d'exploitation du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice figurant en Annexe 19.

Cette garantie, figurant en Annexe 19, a pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Personne Publique dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'0 ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'Article 60 ;
- Les dépenses engagées par la Personne Publique si, à la fin du Contrat, le Concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent Contrat.

En cas de mise en jeu, le Concessionnaire doit reconstituer la garantie à due concurrence des sommes versées au Personne Publique. Toutes les fois qu'une somme quelconque est prélevée sur la garantie, le Concessionnaire doit la reconstituer à nouveau dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) Jours, ouvre droit pour le Personne Publique à prononcer la déchéance du Concessionnaire.

En cas de non production de la garantie dans le délai d'un (1) mois susvisé, les sanctions prévues au Contrat à cet effet sont appliquées.

Sous réserve de l'application des dispositions précédentes et de la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations au terme normal ou anticipé du Contrat, la garantie prendra fin, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) Jours suivant la date à laquelle le Contrat prend fin.

Les candidats fournissent un modèle de garantie à première demande en Annexe 17 -.

Article 59.2 Garantie maison-mère

Le candidat attributaire devra également fournir une garantie « maison-mère » conformément aux stipulations du Chapitre 1.Article 9.3 du Contrat.

Cette garantie figure en Annexe 19.

Article 60 Pénalités

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 60.1 Modalités d'application des pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers des tiers et des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être prononcées à l'encontre du Concessionnaire à raison des mêmes faits.

Les constatations peuvent être effectuées par les services de la Personne Publique, la gendarmerie, la police ou tout autre organisme compétent.

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat et sauf cas de Force Majeure, la Personne Publique peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues à l'Article 60.2.

Toutes les pénalités sont contractuelles et, sauf s'agissant des pénalités de retard, applicables après mise en demeure préalable envoyée par LRAR et par courriel et restée sans effet à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours.

Les pénalités s'entendent hors circonstances exceptionnelles dûment justifiées par le Concessionnaire.

Article 60.2 Cas d'application et calcul des pénalités

La Personne Publique applique les pénalités au Concessionnaire dans les cas suivants :

Fait générateur	**Pénalité**
Non-respect des règles fixées par le règlement de fonctionnement	500 € par constat hebdomadaire
Toute interruption du service non justifiée, du fait du Concessionnaire ou de ses intervenants, non résolue par l'application du plan d'urgence et d'une durée supérieure à 48 heures	Pénalité par jour d'interruption égale à 1/230ème du montant des recettes totales, celles-ci étant calculées sur la base des recettes du même mois de l'année précédente, ou, pour la première année, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel.
Non-respect des obligations listées à l'Article 36 relevant du Concessionnaire (entretien, maintenance, …)	500 € par manquement constaté
Non-respect du programme de formations mentionné à l'Annexe 7 -	500 € par manquement constaté
Refus par le Concessionnaire de communiquer les Contrats qu'il a conclus avec les entreprises définies à l'Article 8	500 € par manquement constaté
Remise tardive, incomplète ou absence de remise du rapport annuel d'activité	500 € par jour calendaire de retard
Remise tardive, incomplète ou absence de remise du rapport trimestriel mentionné à l'Article 56	500 € par jour calendaire de retard
Refus de répondre aux demandes de la Personne Publique dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle	1 000 € par jour calendaire de retard à compter de la date précisée par la Personne Publique pour la remise des informations

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Non-respect des autres obligations contractuelles définies dans le cadre du présent Contrat	500 € par manquement constaté (et par jour d'absence de mise en conformité à compter du constat le cas échéant)

Si, à l'expiration du Contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, il verse une pénalité égale aux dépenses que la Personne Publique supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par le Personne Publique.

Afin de permettre à la Personne Publique de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Concessionnaire doit communiquer tout document sollicité par la Personne Publique. En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de huit (8) Jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Personne Publique peut appliquer au Concessionnaire une pénalité égale à 200 €, par jour de retard et par document. Au-delà de quinze (15) Jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard.

Article 60.3 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq (5) points.

A défaut de paiement, le montant des pénalités est prélevé sur la garantie mise en place par le Concessionnaire en application des stipulations de l'Article 59.1.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Article 61 Fin provisoire ou anticipée du Contrat

Article 61.1 Sanction coercitive, la mise en régie provisoire

En cas de **faute grave** du Concessionnaire, notamment si **la sécurité des usagers** vient à être compromise, ou en cas d'interruption totale ou partielle du service du fait du Concessionnaire, la Personne Publique peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de **10 jours**, ou sans délai en cas d'interruption du service.

Toutes les mesures nécessaires pour faire fonctionner le service durant la mise en régie sont prises par le Délégant aux risques et aux frais du Délégataire.

Pendant toute la durée de la mise en régie provisoire, le Délégataire n'a plus de droit à aucune rémunération. La mise en régie provisoire cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf prononcé de la déchéance. Le Délégataire s'engage à régler sans délai les dommages et intérêts au Délégant en réparation des préjudices subis par cette-dernière et selon un état exécutoire, dûment justifié, établi par le Délégant.

A défaut de paiement, le montant des sommes dues est prélevé sur la garantie mise en place par le Délégataire en application des stipulations de l'Article 59.1.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 61.2 Sanction résolutoire, la déchéance

En cas de **faute d'une particulière gravité**, la Personne Publique peut, outre les mesures prévues ci-dessus, prononcer la déchéance du Concessionnaire.

Par faute d'une particulière gravité, il est notamment entendu :

- le cas de mise en danger de la vie d'autrui,
- le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité d'une particulière gravité,
- une interruption totale prolongée du service du fait du Concessionnaire,
- la cession du Contrat sans l'accord de la Personne Publique,
- la substitution prolongée de la Personne Publique au Concessionnaire pour l'exécution du service délégué.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de **10 jours,** ou sans délai en cas d'interruption du service et si cette décision intervient après mise en œuvre des mesures prévues à l'Article 61.1 ci-dessus. Les suites de la déchéance sont mises au compte du Concessionnaire.

Cette déchéance ne donne pas lieu à versement d'une indemnité compensatoire à l'exception de :

- La valeur nette comptable des immobilisations en date de prise d'effet de la déchéance.
- La valeur nette comptable des biens de reprise dont le Concessionnaire apporte la preuve de la réalisation par ses soins, à la date de prise d'effet de la résiliation, si la Personne Publique souhaite les reprendre ;
- Du prix des stocks que la Personne Publique souhaite reprendre le cas échéant, basés sur la facture.

Ces indemnités sont déterminées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier est désigné à l'amiable par les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Tout retard dans le paiement des sommes dues dont le montant devra être fixé d'un commun accord ou à dire d'expert, supérieur à 30 jours après la date de réception de la demande de paiement en Personne Publique, donne lieu à des intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Concessionnaire s'assure que la faculté est faite à la Personne Publique de se substituer à lui dans tous les Contrats de financements afférents au présent Contrat.

Article 61.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Personne Publique peut mettre fin au Contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, la Personne Publique notifie sa décision au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six mois.

Dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire a droit à une indemnité calculée sur la base des éléments suivants :

- Les bénéfices que le Délégataire était raisonnablement en droit d'attendre calculés sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat qui présente le résultat net escompté du Délégataire, et limité à un exercice d'exploitation de douze (12) mois ;
- Valeur nette comptable des immobilisations, dont le Concessionnaire apporte la preuve de la réalisation par ses soins, à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Prix des stocks que la Personne Publique souhaite reprendre le cas échéant, basés sur la facture.

Les indemnités sont réglées au Concessionnaire dans un délai de six mois à compter de leur fixation amiable ou par expert.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 62 Règlement des contestations

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Personne Publique au sujet du présent Contrat pourront être soumises aux juridictions compétentes.

Préalablement à ce recours contentieux, les contestations pourront être soumises à l'arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord par les deux parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 9. Fin du Contrat

Article 63 Poursuite de l'exploitation

A la fin du Contrat, la Personne Publique est subrogée dans les droits et obligations du Concessionnaire.

La Personne Publique a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du Contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Personne Publique peut décider de poursuivre l'exploitation selon un mode de gestion externalisé, et organiser des visites des installations du service, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, pour permettre à d'autres candidats d'en acquérir une connaissance suffisante et garantir une égalité de traitement.

La Personne Publique réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, Équipements et installations.

Article 64 Remise des installations en fin de Contrat

Un mois avant le terme du Contrat, les parties se rapprochent afin d'établir :

- un état des lieux décrivant la valeur de rachat des biens susceptibles d'être repris par la Personne Publique ou le nouvel exploitant, qui correspond à leur Valeur Nette Comptable : biens de reprise décrits à l'Article 34.2,
- un état descriptif des travaux d'entretien restant à réaliser par le Concessionnaire avant le terme du Contrat : dans le cas où la Personne Publique se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent Contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Concessionnaire et sont prélevés, le cas échéant, sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'Article 59.

Si la Personne Publique et le Concessionnaire ne parvenaient pas à un accord amiable, il serait fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 65 Rachat des biens de reprise, stocks et sort des Contrats

Si la Personne Publique le souhaite, celle-ci peut racheter les stocks du Concessionnaire et les biens de reprise, en valeur basée sur la facture pour les stocks et sur la valeur nette comptable pour les biens de reprise.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

En cas de retard, le Concessionnaire peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

À l'exception des cas de résiliation, mise en régie, déchéance, les Contrats conclus entre le Concessionnaire et ses prestataires n'engagent pas la Personne publique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 66 Remise des plans, fichiers et documents informatiques

3 mois avant et jusqu'à l'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à la Personne Publique l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation et aux usagers du service.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour seraient mises à la charge du Concessionnaire et prélevées, le cas échéant, sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'Article 59.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir du secret commercial ou industriel pour refuser de transmettre tout élément relevant directement de l'exploitation du service délégué. Il en va ainsi :

- des renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :
    - Age ;
    - Niveau de qualification professionnelle ;
    - Tâche assurée ;
    - Temps d'affectation sur le service ;
    - Convention collective ou statut applicables ;
    - Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges et primes comprises) ;
    - Liste et montants des avantages sociaux ;
    - Existence éventuelle, dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du Contrat de l'intéressé à un autre exploitant.
- des fichiers d'inscription et données individuelles des usagers, notamment concernant la facturation ;
- des comptes-rendus et procès-verbaux de visites des autorités, locales et nationales, ayant été amenée à prononcer un avis sur l'exploitation, la gestion ou l'entretien de l'établissement ;
- des tableaux de bord financiers ;
- des documents de communication propre à l'établissement ;
- des données relatives aux Contrats et fournisseurs nécessaires à l'exploitation du service.

Ces éléments pourront être communiqués, rendus anonymes, à tout candidat lors du renouvellement du Contrat, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Sauf accord écrit de la Personne Publique, le Concessionnaire ne procède plus à aucune mutation du personnel affecté au service au cours des six derniers mois précédant le terme du présent Contrat afin de conformer la liste mentionnée ci-dessus à la réalité de l'exploitation.

Article 67 Transfert des polices d'assurance

Dès la fin de la présente convention ou à sa rupture, le Concessionnaire devra transmettre tous les éléments nécessaires (dossiers, sinistres en cours), sur simple demande, pour que la Personne Publique ou éventuellement le nouveau Concessionnaire puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des Contrats d'assurance alors en cours.

Le Concessionnaire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ces Contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Article 68 Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

……

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle sera effectuée à cette adresse.

Fait en …… Exemplaires

A ……,

Le ……,

Le Président, Le Concessionnaire,

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Chapitre 10. **Annexes**

Sont annexées au Contrat les pièces suivantes :

Annexe 1 - Périmètre **61**
Annexe 2 - Projet d'établissement (projet social + projet éducatif et pédagogique) **62**
Annexe 3 - Règlement de fonctionnement **63**
Annexe 4 - Sans objet
Annexe 5 – Sans objet
Annexe 6 - Liste du personnel **66**
Annexe 7 - Plan de formation du Concessionnaire **67**
Annexe 8 - Politique de ressources humaines **68**
Annexe 9 - Inventaires des biens du service **69**
Annexe 10 - Plan prévisionnel de renouvellement (PPR) **70**
Annexe 11 - Mesures prévues afin de garantir la continuité du service public **71**
Annexe 12 – Sans objet
Annexe 13 - Indicateurs et outils de gestion **73**
Annexe 14 - Modalités d'échanges et de rencontre avec la Collectivité **74**
Annexe 15 - Exemple de tableau de bord de suivi **75**
Annexe 16 - Compte d'Exploitation Prévisionnel **76**
Annexe 17 - Engagements relatifs au taux d'occupation **77**
Annexe 18 - Engagements en matière de transparence financière **78**
Annexe 19 - Garanties **79**
Annexe 20 - Engagements relatifs à la restauration **81**
Annexe 21 - Respect de la RGPD **82**

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 1 - Périmètre

Voir dans le dossier d'annexes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 2 - Projet d'établissement (projet social + projet éducatif et pédagogique)

[Grandes lignes du projet à remettre par le candidat dans son offre : 4 pages (2 *feuilles recto-verso*) maximum]

Voir Article 14.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 3 - Règlement de fonctionnement

Règlement de fonctionnement type à établir par le candidat, en fonction du règlement de fonctionnement actuellement en vigueur sur les structures de la Personne Publique (ce dernier est fourni en annexe du Règlement de la Consultation).

[Grandes lignes à remettre par le candidat dans son offre : 2 pages (*1 feuille recto-verso*) maximum.]

Voir l'Article 17

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 4 - Sans objet

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 5 - Sans objet

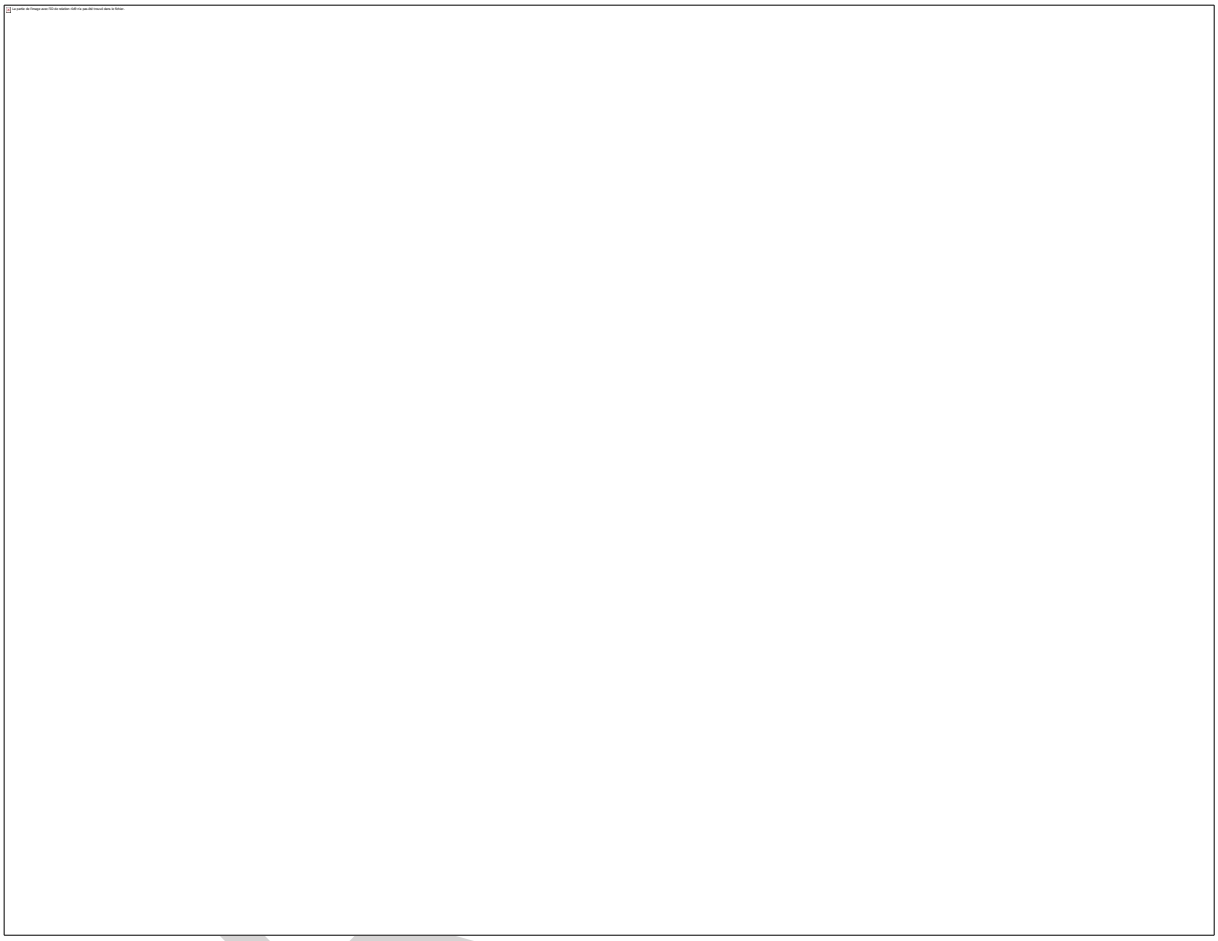
PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 6 - Liste du personnel

Annexe 6 A : liste de personnel du Concessionnaire

[À remettre par le candidat dans son offre selon le modèle Excel fourni – feuille « Personnel »]



Annexe 6 B : Organigramme du service

[À remettre par le candidat dans son offre : 1 page (*1 feuille recto*) maximum]

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 7 - Plan de formation du Concessionnaire

[À remettre par le candidat dans son offre : 2 pages (*1 feuille recto-verso*) maximum + onglet Excel « Formations »]

Voir Article 30.2

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 8 - Politique de ressources humaines

[À remettre par le candidat dans son offre : 4 pages (*2 feuilles recto-verso*) maximum]

Voir Article 31

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 9 - Inventaires des biens du service

Annexe 9-A : Biens de retour mis à disposition par la Personne Publique

Annexe 9-B : Biens de retour acquis ou mis à disposition par le Concessionnaire

[À remettre par le candidat dans son offre : 2 pages (*1 feuille recto-verso*) maximum + selon le modèle Excel fourni « Biens MAD »]

Annexe 9-C : Biens de reprise acquis ou mis à disposition par le Concessionnaire

[À remettre par le candidat dans son offre selon le modèle Excel fourni « Biens MAD »]

Annexe 9-D : Biens propres acquis ou mis à disposition par le Concessionnaire

[À remettre par le candidat dans son offre selon le modèle Excel fourni « Biens MAD »]

Annexe 9-E : Etat des lieux contradictoire d'entrée

Voir Article 34

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 10 - Plan prévisionnel de renouvellement (PPR)

[À remettre par le candidat dans son offre : 1 page (*1 feuille recto*) maximum + onglet Excel « Renouvellement »]

Voir Article 41

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 11 - Mesures prévues afin de garantir la continuité du service public

[À remettre par le candidat dans son offre : 2 pages (*1 feuille recto-verso*) maximum]

Voir Article 26 et Article 31.1

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 12 - Sans objet

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 13 - Indicateurs et outils de gestion

[À remettre par le candidat dans son offre : 1 page (*1 feuille recto*) maximum]

Voir Article 56

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 14 - Modalités d'échanges et de rencontre avec la Collectivité

[À remettre par le candidat dans son offre : 1 page (*1 feuille recto*) maximum]

Voir Article 58

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 15 - Exemple de tableau de bord de suivi

[À remettre par le candidat dans son offre]

Le candidat remet un tableau de bord permettant le suivi trimestriel de l'exploitation par la Personne Publique.

Voir Article 56

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 16 - Compte d'Exploitation Prévisionnel

[À remettre par le candidat dans son offre selon le modèle Excel fourni : feuille « CEP » + note d'explication sur les charges et recettes projetées]

Nota bene : Le compte d'exploitation prévisionnel est établi par le candidat en euros constants sur la durée du Contrat (sans inflation). Les évolutions connues à l'avance comme la fréquentation doivent être intégrées.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 17 - Engagements relatifs au taux d'occupation

[À remettre par le candidat dans son offre : 1 page (*1 feuille recto*) maximum + selon le modèle Excel fourni : feuille « Hypothèses » tableau « Hypothèses de fonctionnement »]

Pour rappel, il est laissé à la libre appréciation des candidats la mise en place d'un éventuel agrément modulé.

Voir Article 13

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 18 - Engagements en matière de transparence financière

[À remettre par le candidat dans le cadre de son offre : 1 page (*1 feuille recto*) maximum]

Voir l'Article 9

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 19 - Garanties

[À remettre par le candidat dans son offre : un modèle de garantie à première demande, et un modèle de garantie maison-mère en précisant l'étendue des garanties]

Voir Article 59

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

[redacted]

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 20 - Engagements relatifs à la restauration

[À remettre par le candidat dans son offre : 1 page (*1 feuille recto*) maximum + tableau « Repas » dans la feuille « Hypothèses » de l'Excel fourni]

Voir Article 16

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 060-246000764-20260708-DEL_2026_98-DE

Annexe 21 - Respect de la RGPD

[À remettre par le candidat dans son offre]

PROJET